

(1)

(N° 3.)

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

(Session de 1865-1866)

OBSERVATIONS

DE

LA COUR DES COMPTES,

SOUISES A LA LÉGISLATURE AVEC

LE COMPTE GÉNÉRAL DES FINANCES DE L'ANNÉE 1863,

COMPRENANT

LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1862,

ET LA SITUATION PROVISOIRE DE L'EXERCICE 1865.



BRUXELLES,

IMPRIMERIE DE M. HAYEZ, RUE DE L'ORANGERIE, 46.

1865.

TABLE DES MATIÈRES.

PREMIÈRE PARTIE.

	Pages.
INTRODUCTION. — Subsidés. — Jurisprudence de la Cour à ce sujet	1
Des Paratonnerres	3
Ministère de l'Intérieur. — Le Trésor a dû payer une somme de 1,884 francs 93 c' à titre d'intérêts pour retard apporté dans l'acquittement du prix d'une maison	ib
— — — Exposition universelle de Londres. — Vente des objets hors d'usage. — Dépenses, etc.	5
— — — L'emploi d'une somme de 15,000 francs reste à justifier depuis bientôt trois ans. — Inconvénients de pareils retards	11
Ministère de la Justice. — Comptabilité des prisons	ib.
— — — Prisons. — Contrairement à la loi, les vieux matériaux provenant de démolition, sont portés en déduction, dans les devis estimatifs, des nouveaux travaux à exécuter aux prisons	13
— — — Les Directeurs des prisons ne regardent pas comme étant obligatoirement applicable, la clause comminatoire des cahiers des charges régissant les entreprises de fournitures.	14
Ministère des Affaires Étrangères. — Subside de fr. 50,254 76 c' alloué à la compagnie générale maritime établie à Anvers	15
— — — Une dépense de 4,045 fr., prélevée sur le budget de l'exercice 1860, reste à régulariser par suite des observations auxquelles elle a donné lieu en 1862, et auxquelles il n'a pas encore été fait droit	20
Ministères des Travaux publics et des Finances. — Minimum d'intérêt garanti par l'État	21
— — — Nouvelles conventions conclues avec deux sociétés concessionnaires pour le remboursement au Trésor de sommes avancées à titre de garantie d'intérêt	30
Ministère des Travaux publics. — Travaux exécutés à frais communs entre la Belgique et la Hollande.	33
— — — Frais de déplacement dont le Trésor peut être exonéré sans inconvénient.	34
— — — Les travaux dont l'estimation <i>à priori</i> est difficile ou dont l'exécution dépend d'une éventualité quelconque, devraient faire l'objet de marchés à bordereau de prix	35
— — — Ce que coûte à l'État le système qui consiste à faire payer par les entrepreneurs les ouvriers dont dispose exclusivement l'administration	37
Les paiements pour travaux ou fournitures, avec les fonds provenant des cautionnements déposés par les entrepreneurs, se feront toujours à l'intervention de la Cour des Comptes.	38

DEUXIÈME PARTIE.

Comment la Cour procède à l'examen du compte de l'État	41
CHAPITRE I^{er}. — Recettes	42
Recettes de l'année 1865.	ib.
Produits de l'exercice 1862.	45
Impôt direct. — Contributions foncière et personnelle. — Droits de patente, de débit de boissons alcooliques et de tabacs. — Redevances sur les mines	ib.
Situation des recouvrements effectués au 31 décembre de chaque année, depuis 1850, sur le produit de l'impôt direct	45
Droits de douane	ib.
Droits d'accises.	46

	Pages.
<i>Garantie. — Droits de marque des matières d'or et d'argent</i>	47
Recettes diverses de l'administration des contributions directes, douanes et accises. — Droits de magasin des entrepôts et recettes extraordinaires et accidentelles	ib.
Enregistrement et domaines. — Droits, additionnels et amendes	ib.
Comparaison entre le produit des impôts directs et indirects des exercices 1861 et 1862	48
Péages. — Rivières et canaux. — Routes appartenant à l'État	49
Postes	ib.
Péages. — Marine. — Produit du service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres	50
Capitaux et revenus. — Produits des chemins de fer et des télégraphes	ib.
Transports gratuits ou à prix réduits sur les chemins de fer de l'État	51
Produits des abonnements au <i>Moniteur</i> , aux <i>Annales parlementaires</i> et au <i>Recueil des lois</i>	52
Capitaux et revenus. — Enregistrement et domaines	ib.
Indemnités pour remplacement. — Idem pour décharge de la responsabilité du remplaçant. — Explications sur quelques différences	53
Jeux de Spa	54
Produits des examens universitaires et visa des diplômes. — Les documents ou explications nécessaires à ce sujet n'ont pas été fournis à la Cour	55
Capitaux et revenus. — Trésor public	56
Produits divers des prisons (pistoles, cantines, ventes de vieux effets).	57
Remboursements. — Contributions directes, etc.	ib.
Remboursement. — Enregistrement et domaines	58
Frais de surveillance des bois appartenant aux communes et hospices. — Explication au sujet d'une différence en plus au compte	59
Remboursement. — Trésor public	ib.
Recouvrement d'avances faites par le Département de la Justice aux ateliers des prisons, pour achat de matières premières	60
Produit de la vente des feuilles du <i>Moniteur</i> . — Explication au sujet d'une différence	ib.
Ressources extraordinaires et fonds spéciaux	ib.
Récapitulation des revenus publics de l'exercice 1862	61
Situation définitive de l'exercice 1862	62
Comparaison des revenus ordinaires, des revenus extraordinaires et des fonds spéciaux de 1861 et 1862	ib.
CHAPITRE II. — <i>Dépenses</i>	65
Comment la Cour exerce son contrôle sur les dépenses	ib.
Dépenses de l'année 1863	ib.
Dette publique	66
Dotations	ib.
Ministère de la Justice	67
Ministère des Affaires étrangères	ib.
Ministère de l'Intérieur	68
Ministère des Travaux publics	70
Ministère de la Guerre	71
Ministère des Finances	ib.
Non-valeurs et remboursements	72
Services spéciaux	73
Dépenses acquittées sur crédits ouverts à charge des fonds spéciaux, et qui, faute de justification ou de régula- risation dans le délai voulu, ont dû être reportées à un exercice ultérieur	74
Comparaison entre les crédits ouverts et à ouvrir pour l'exercice 1862 et les dépenses effectuées sur le même exercice	75
Résultat définitif de l'exercice 1862	76
Récapitulation générale des recettes et des dépenses de l'exercice 1862	ib.
CHAPITRE III. — <i>Situation provisoire de l'exercice 1863</i>	77
Situation du budget de l'exercice 1863, au 1 ^{er} janvier 1864	ib.
CHAPITRE IV. — <i>Comptes des opérations sur les exercices clos de 1858 à 1862</i>	78
CHAPITRE V. — <i>Service de la Trésorerie</i>	80
Résultat des opérations de trésorerie pendant l'année 1863	ib.
Avances faites à la caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée, contrairement à la loi	ib.
CHAPITRE VI. — <i>Situation de l'administration des Finances au 1^{er} janvier 1864</i>	82
Valeurs de caisse et de portefeuille, à la date du 1 ^{er} janvier 1864	84
Valeurs déposées chez le caissier de l'État	ib.
CHAPITRE VII. — <i>Compte de la dette publique pour l'année 1863</i>	85
Compte spécial de la Dette publique pour 1863	ib.

	Pages.
Intérêts de la Dette publique dont le payement restait à justifier au 1 ^{er} janvier 1864	86
Emploi du fonds d'amortissement	ib.
Comparaison du fonds d'amortissement et de son emploi en 1862 et 1863	87
Situation de la dette publique au 1 ^{er} janvier 1864.	88
Rentes sans expression de capital	ib.
Rentes avec expression de capital	ib.
Rentes viagères.	ib.
Pension de toute nature	89
Opérations de l'année 1863.	ib.
CHAPITRE VIII. — <i>Cautionnements des comptables et des contribuables</i>	92
Cautionnements des comptables et des contribuables. — Situation au 1 ^{er} janvier 1863 et au 1 ^{er} janvier 1864.	ib.

OBSERVATIONS

DE

LA COUR DES COMPTES,

SOUIMISES A LA LÉGISLATURE AVEC

LE COMPTE GÉNÉRAL DES FINANCES POUR L'ANNÉE 1863,

ET

LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1862.

PREMIÈRE PARTIE.

Le Gouvernement accorde souvent des subsides pour encourager des créations scientifiques, littéraires, artistiques, industrielles ou commerciales. Il n'appartient pas à la Cour des Comptes de discuter les considérations morales qui ont dicté sa détermination à cet égard. Elle n'a pas non plus à se préoccuper du talent de l'artiste, de celui du littérateur, non plus que de la valeur personnelle ou de la position sociale des individus, ensemble ou séparément, auxquels ces subsides sont octroyés.

Au point de vue de son contrôle, l'action de la Cour se borne : 1^o à examiner si le subside est accordé par arrêté royal ou en vertu d'une délégation du Roi ; 2^o s'il existe au budget une allocation pour pouvoir l'y imputer légalement ; 3^o si les motifs ou le dispositif de l'arrêté royal ou ministériel sont conçus de manière à ne laisser aucun doute sur la régularité de l'imputation.

Telle est la doctrine, parfaitement constitutionnelle, sur laquelle la Cour des Comptes base sa jurisprudence ; elle détermine nettement la limite qui sépare la responsabilité absolue du pouvoir exécutif, de celle du contrôle financier dont la Cour est investie. Voilà les vrais principes. Si la Cour voulait s'en écarter, elle s'exposerait à faire descendre sa belle institution au rang de ces

INTRODUCTION.

Subsides. — Jurisprudence de la Cour à ce sujet.

administrations envahissantes et tracassières, qui finissent par perdre leur prestige et par tomber dans la déconsidération.

Cela ne veut pas dire que la Cour doive garder le silence et *liquider* purement et simplement les ordonnances soumises à son visa, quand les créances qu'elles ont pour objet se présentent à ses investigations avec un caractère étrange, difficile à définir; dans ce cas, la Cour demande des renseignements au Ministre ordonnateur pour éclairer sa religion; c'est un droit que la loi lui confère; on ne le conteste pas, mais on se plaint parfois de l'usage qu'elle en fait.

La Cour est elle-même juge de cet usage, et il serait fort extraordinaire qu'alors que la Constitution lui impose le devoir de joindre ses observations à l'envoi du compte de l'État, il lui fût interdit de provoquer auprès des Départements ministériels les explications dont elle a besoin pour pouvoir formuler avec impartialité les observations dont il s'agit, et dont la rédaction est laissée d'ailleurs à son discernement et à sa prudence, car la loi n'en définit ni l'étendue, ni la portée. A cet égard, le droit de la Cour est entier, absolu.

Si la Cour, obligée de signaler aux Chambres les erreurs et les abus engendrés, au détriment du Trésor public, par des actes en opposition avec les lois sur la comptabilité publique, déposait son rapport avant d'avoir adressé ses représentations aux hauts fonctionnaires de qui ces actes émanent, c'est alors qu'elle serait dans son tort: il y aurait là un oubli des convenances, un manque de loyauté dont elle est incapable. Quand des faits lui paraissent entachés d'illégalité ou d'irrégularités assez graves pour être consignés dans ses publications, elle a soin d'en prévenir MM. les Ministres, afin de les mettre à même de combattre ses observations, s'ils le jugent utile ou nécessaire.

Cela n'a cependant pas toujours mis notre collège à l'abri du reproche de méconnaître ses attributions et de blâmer l'acte ministériel.

Il est difficile, on doit le comprendre, que les *représentations* auxquelles la Cour fait allusion, soient exemptes de critiques, et ne reflètent pas de temps en temps, malgré les précautions oratoires les moins transparentes, quelque chose de l'opinion intime de la Cour au sujet des conséquences fâcheuses que telle ou telle disposition, engageant le budget, lui semblerait entraîner pour les finances de l'État; mais de là à un blâme il y a loin. Si la Cour blâmait les Ministres, elle sortirait de son rôle et empiéterait sur celui des Chambres. Mais quant à la critique, nous ne sachions point qu'il lui soit interdit de l'exercer, dès qu'elle ne s'écarte pas de la modération et des égards dus aux haut fonctionnaires jouissant de la confiance du Roi et de celle des Chambres législatives.

Sans doute, les Ministres ne sont pas responsables des actes de leur administration vis-à-vis de la Cour des Comptes, mais ce n'est pas à dire qu'elle ne pourra point les critiquer sans qu'ils ne voient dans ce fait une atteinte portée à leurs prérogatives.

Hâtons-nous de déclarer que ce n'est qu'avec un très-petit nombre d'entre eux que, depuis les trente-cinq années que nous exerçons les délicates et honorables fonctions dont nous sommes revêtus, nous avons eu à débattre les

principes que nous venons d'exposer; et cependant, à partir de 1830. soixante-deux Ministres se sont succédé au pouvoir, sans compter les doubles et triples rentrées de quelques-uns d'entre eux.

La Cour des Comptes, a dit à la Chambre des Représentants l'honorable baron De Man d'Attenrode, aujourd'hui sénateur, est l'œil de la Législature; cette métaphore a été reproduite plusieurs fois, sans doute pour rappeler que les Chambres législatives ne peuvent, dans l'intervalle des sessions, exercer leur suprême contrôle, et pour constater qu'il est heureux pour un pays où il n'existe pas de conseil d'État de posséder une institution *indépendante*, qui puisse éclairer les gouvernants sur tous les faits de comptabilité susceptibles d'examen et de redressement d'abus, et rendre compte aux Chambres de ses investigations exercées dans le cercle de ses attributions.

L'année dernière, la Cour des Comptes a fixé l'attention du Gouvernement et des Chambres législatives sur le danger qu'il peut y avoir à ne point mettre les monuments et les archives de l'État à l'abri de l'incendie, à l'aide de paratonnerres. Cette question depuis lors a de nouveau préoccupé les esprits. Elle a donné naissance à plusieurs notes scientifiques et à des observations faites dans des réunions de l'Académie royale par MM. Duprez et Melsens, tous deux membres de la docte compagnie; mais, soit que la science ait encore des doutes sur l'utilité de ces appareils, soit qu'elle demeure indécise sur le choix des procédés à mettre en œuvre pour s'assurer de leur efficacité, l'hôtel de la Cour des Comptes, où se trouvent des dépôts précieux, n'a pas encore de paratonnerre.

Paratonnerres.

Par la loi du 8 septembre 1859, il a été alloué au Ministère de l'Intérieur, Ministère de l'Intérieur.
pour l'agrandissement du palais royal, à Bruxelles, un crédit
de fr. 675,000 »

Le Trésor a dû payer une somme de 1884 francs 93 c. en titre d'intérêts, pour retard apporté dans l'acquittement du prix d'une maison.

Par un arrêté royal en date du 5 novembre 1862, pris en
exécution de l'article 4, § 1^{er} de la même loi, ce crédit a été aug-
menté à concurrence de 1,400,000 »

et porté ainsi à fr. 1,775,000 »

Sur ces fonds il a été ouvert divers crédits administratifs pour dépenses à faire, et, entre autres, un de fr. 81,982 48 c^s à un agent comptable du Département de l'Intérieur, pour solder le prix d'une maison sise à Bruxelles, place des Palais et acquise au nom de l'État belge, pour l'agrandissement du palais royal.

L'ordonnance portant ouverture de ce crédit fut revêtue du visa de la Cour le 20 février 1865, et le 4 août suivant M. le Ministre de l'Intérieur nous adressa les pièces justificatives de la dépense faite, en demandant la liquidation et la régularisation de celle-ci.

Or, les pièces justificatives nous ont révélé ce qui suit :

La maison susdésignée a été acquise moyennant la somme de 80.000 francs, payable dans les quinze jours, à partir de la date de l'arrêté royal approuvant la cession.

L'État ne devait payer aucun intérêt, s'il se libérait dans le délai fixé. Dans le cas contraire, il devait suppléer l'intérêt à 5 % l'an, à partir du jour de l'expiration du délai jusqu'au jour du paiement.

L'arrêté approbatif est du 23 août 1862, et conséquemment c'est avant le 10 septembre suivant que le Trésor devait acquitter le prix de la vente pour échapper à l'obligation de payer des intérêts.

Au lieu de cela, c'est le 27 février 1863 seulement que l'acte de quittance a été passé devant le notaire Vergote, à Bruxelles. L'État a donc dû payer aux vendeurs, outre la somme de 80,000 francs, pour prix principal de la cession, celle de fr. 1884 93 c^s, en acquit de cent soixante-douze jours d'intérêt, comptés depuis le 10 septembre 1862, c'est-à-dire depuis le seizième jour après la date de l'arrêté royal qui a autorisé la cession, jusqu'au 27 février 1863, date du paiement.

La Cour des Comptes ne pouvait pas, on le comprend, admettre cette dernière dépense en liquidation, sans du moins connaître les causes du retard qui y avait donné lieu, et en conséquence elle a demandé des explications à M. le Ministre de l'Intérieur, qui lui a répondu dans les termes suivants :

« Le crédit de 1,775,000 francs n'ayant pour destination que le paiement des travaux de construction, la demande d'un crédit supplémentaire pour l'acquisition d'immeubles et pour les frais de reconstruction ou de modification de la façade, a été explicitement réservée.

» Toutefois, l'administration a cru pouvoir, sans compromettre les travaux de construction, prélever le prix des maisons Heusschen et Maskens sur le crédit primitivement voté.

» A l'époque où il s'est agi du paiement de la maison T'Sas (¹), une grande partie des travaux était déjà en voie d'achèvement, et une seconde partie était sur le point d'être mise en adjudication. L'administration, avant de distraire du premier crédit alloué une nouvelle somme assez considérable, a voulu recueillir tous les renseignements possibles afin d'éviter que, dans un temps donné, les travaux de construction ne dussent être interrompus faute de fonds suffisants. Décidée à faire pousser ces travaux avec toute la célérité possible, elle a cru devoir réserver avant tout les fonds nécessaires à ces travaux. »

Les explications qui précèdent ne nous ont point paru de nature à justifier le retard de cent soixante-douze jours que le Gouvernement a mis à se libérer vis-à-vis des vendeurs, et qui a occasionné au Trésor une dépense de fr. 1884 93 c^s.

A la date du 10 septembre 1862, époque fixée pour le paiement pur et simple, sans addition d'intérêt, de la somme de 80,000 francs, montant principal de la vente, fr. 258,122 52 c^s étaient liquidés à charge du crédit de 675,000 francs alloué par la loi du 8 septembre 1859, et une somme de fr. 451,612 26 c^s était engagée par l'entreprise de la construction de l'aile gauche du palais, entreprise adjugée à la dame veuve Leemans, sous la date du 15 mai 1862.

(¹) Cette maison est celle pour laquelle l'État a dû payer, outre 80,000 francs, en acquit du prix d'acquisition, la somme de fr. 1884 93 c^s, pour retard dans le paiement.

Ces deux sommes réunies absorbaient et au delà, nous le reconnaissons, le seul crédit dont le Département de l'Intérieur pouvait disposer à ladite époque; mais, aux termes du contrat, la somme de fr. 431,612 26 c^s n'était payable que par dixième, au fur et à mesure de l'avancement des travaux et de l'approvisionnement des matériaux, et l'entrepreneur avait jusqu'au 1^{er} novembre 1863 pour achever ces travaux; encore est-il à remarquer que le dixième du prix d'adjudication était soumis à une retenue de fr. 4316 12 c^s, que le Trésor devait conserver à titre de garantie.

D'ailleurs, le Département de l'Intérieur ne pouvait pas ignorer que de nouveaux fonds seraient très-prochainement mis à sa disposition pour l'achèvement de divers travaux et, entre autres, de ceux qui étaient commencés au palais du Roi, puisque les crédits nécessaires à cette fin étaient votés par la Législature, il ne restait plus qu'à en faire la répartition par arrêté royal, conformément à l'article 4, § 3, de la loi du 8 septembre 1859, et cet arrêté royal, le Ministre pouvait, au besoin, le provoquer.

Notre opinion est donc que, sans compromettre en quoi que ce soit les travaux en voie d'exécution au palais du Roi, l'administration aurait pu acquitter, dès le 10 septembre 1862, le prix principal de la maison T^hSas, et épargner ainsi au Trésor une dépense de fr. 1884 93 c^s.

Mais en supposant même que réellement elle eût dû attendre un nouveau crédit pour effectuer le paiement, du moins n'avait-elle aucune raison pour retarder celui-ci jusqu'au 23 février 1863, puisqu'un second crédit de 1,100,000 francs a été mis à sa disposition par un arrêté royal du 3 novembre 1862.

Or, en se libérant le lendemain vis-à-vis des vendeurs, elle n'eût dû payer, pour intérêt, que fr. 621 50 »
 au lieu de 1,884 93 »
 soit en moins fr. 1,263 43 »

Aussi, la Cour des Comptes, en procédant à la liquidation de la dépense totale de fr. 81,982 48 c^s, a-t-elle prévenu M. le Ministre de l'Intérieur qu'elle ferait mention de l'affaire dans son cahier d'observations.

La Cour a été amenée à exercer son contrôle sur les actes de comptabilité se rattachant à l'exposition de Londres.

Disons d'abord que la commission a eu naturellement de grandes difficultés à vaincre, ainsi qu'on doit le comprendre, puisqu'elle a dû remplir son mandat en pays étranger.

Par la loi du 2 juin 1862, il a été alloué au Département de l'Intérieur, pour couvrir les dépenses résultant de ladite exposition, un crédit de. fr. 225,000 »

Mais cette somme ayant été reconnue insuffisante, le Gouvernement sollicita et obtint successivement trois autres crédits, s'élevant ensemble à. 128,594 23

Ce qui porta le crédit total à. 353,594 23

Les dépenses ayant atteint le chiffre de 353,459 23

N'ont laissé disponible qu'une somme de. fr. 134 98

Ministère de l'Intérieur

Exposition universelle de Londres. — Vente des objets hors d'usage. — Dépenses, etc.

Ces dépenses ont été payées sans subir l'épreuve du contrôle préalable de la Cour des Comptes, parce qu'il s'agissait d'un service extraordinaire et tout spécial, confié à une commission *ad hoc*, fonctionnant, comme nous venons de le dire, hors du pays.

Les mandats étaient donc acquittés par les parties prenantes, quand ils furent adressés à la Cour, appuyés de pièces justificatives.

La Cour s'étant aperçue, en procédant à l'examen des comptes, que le matériel de l'exposition avait coûté une somme dépassant 40,000 francs, a écrit à M. le Ministre de l'Intérieur pour savoir ce que son Département avait fait ou comptait faire de ce matériel.

Il lui fut répondu que les sommes provenant de la vente qui en avait été faite, seraient incessamment versées au Trésor; et, en attendant, on lui adressa un état certifié par la commission directrice et portant simplement ce qui suit :

- « Recettes opérées par la commission belge de l'exposition universelle de
- » Londres, du chef de ventes d'objets hors d'usage, opérées à Londres, par
- » les soins du commissaire belge.
- » Ventes de matériel hors d'usage, effectuées de novembre 1862 à février
- » 1863 : tables et comptoirs ayant servi à l'étalage des objets exposés, caisses
- » d'emballage délaissées, échantillons abandonnés, etc., fr. 1471 72 c. »

La moins value a donc été de 96 p. c. Toutefois, ce n'est point de cela que la Cour s'est préoccupée, c'est de la régularité des opérations, et pour en juger, elle réclama l'inventaire ainsi que le procès-verbal détaillé de la vente, ce qui donna à M. le Ministre l'occasion de lui faire observer que la vente s'était faite à Londres même, par les soins du commissaire belge, et qu'on ne pouvait pas conséquemment transmettre le procès-verbal détaillé requis pour les ventes mobilières faites sur le territoire belge, d'après les formalités légales; que les objets hors d'usage (planches, bois, brosses, plumeaux), avaient été vendus publiquement *par lots* dans le local même de Kensington; que la commission n'en pouvait dès lors fournir un inventaire détaillé, et enfin que l'on ne pouvait songer à ramener en Belgique des objets dont les frais de transport eussent dépassé la valeur vénale.

De ce que la vente s'était faite à Londres même, il n'en résultait pas, d'après nous, l'impossibilité de fournir un inventaire des objets hors d'usage et un procès-verbal de vente.

La Cour présenta donc quelques nouvelles observations à M. le Ministre, qui lui répondit alors ce qui suit :

- « Les cloisons, tables, bois de toute espèce ayant servi à l'exposition de
- » Londres, et dont le prix d'achat a dépassé 40,000 francs, avaient perdu pres-
- » que toute leur valeur après avoir été appropriés à l'usage auquel ils devaient
- » servir; ce matériel n'a pu être vendu, en général, que comme vieux bois;
- » on conçoit facilement d'ailleurs que ledit matériel ayant été cloué, reclus,
- » ayant eu à supporter de nombreuses fatigues, n'ait plus pu être utilisé
- » que pour des usages fort restreints, et que dès lors il en soit nécessai-
- » rement résulté une dépréciation considérable. Les commissaires du Gou-

» vernement affirment qu'ils ont donné toute publicité à la vente de ces objets,
 » qui a été faite en bloc, et qu'ils ne sont pas arrivés à trouver des prix
 » plus avantageux que celui qu'ils ont cru devoir accepter. »

Comme on le voit, M. le Ministre cherche uniquement ici à expliquer la très-grande dépréciation qu'ont subie les objets vendus ; mais en ce qui concerne l'inventaire et le procès-verbal détaillé, que rien, d'après nous, n'empêchait de dresser aussi bien à Londres qu'en Belgique, il n'en parle plus.

Pour terminer ce que nous avons à dire au sujet de la vente du matériel de l'exposition, nous ferons observer qu'après nous avoir fait connaître que les ventes avaient été effectuées publiquement par lots dans le local même de Kensington, M. le Ministre nous déclare dans sa dernière lettre que la vente des cloisons, tables, bois de toute espèce, a été faite en bloc, ce qui est également en désaccord, semble-t-il, avec la pièce certifiée par la commission directrice, et d'où il résulte que les ventes ont été opérées de novembre 1862 à février 1863.

La pièce produite comme justification de la vente des catalogues, a également fixé l'attention de la Cour. Pour se conformer aux règles établies, l'administration aurait dû dresser un compte présentant, d'une part, le nombre de catalogues remis, et, d'autre part, le nombre et le prix des catalogues vendus ; mais au lieu de cela, elle a fourni un état certifié par la commission, et portant simplement ce qui suit :

Ventes de catalogues belges, de juin à novembre 1862, fr. 542 42 c^s.

Comme suite à nos observations à ce sujet, M. le Ministre nous a fait savoir que 1,000 catalogues seulement avaient été envoyés à Londres ; qu'une partie avait été vendue, et que l'excédant avait été réparti à titre gratuit entre les jurés nationaux et étrangers, les commissaires étrangers et leurs agents, les représentants des pays étrangers, les journalistes, etc.

Mais quant au nombre et au prix des exemplaires vendus, on nous a laissés sans renseignement, ce qui nous a mis dans l'impossibilité de constater l'exactitude du chiffre renseigné.

Il est de plus à remarquer que, contrairement aux principes qui régissent la comptabilité de l'État, les sommes provenant de la vente du matériel de l'exposition et de la vente des catalogues, sommes s'élevant ensemble à fr. 2,014 14 c^s, n'ont été versées au Trésor que vingt-et-un mois après leur encaissement, la commission ayant cru pouvoir en faire provisoirement emploi en attendant le vote d'un nouveau crédit législatif.

Toutefois, nous devons à la vérité de dire, qu'à ce moment-là, la commission avait à pourvoir à des besoins urgents, puisque le président a fait lui-même une avance de fr. 1,795 20 c^s, et un des agents belges une autre avance de fr. 155 26 c^s.

Nous passons maintenant aux dépenses elles-mêmes du matériel d'installation.

Par lettre du 5 février 1862, le sieur X. fit connaître à la commission directrice les conditions auxquelles il était disposé à se charger de la confection des tables et cloisons destinées à l'étalage des produits industriels belges

admis à figurer à l'exposition universelle de Londres. Il s'engagea à exécuter, à fournir et à placer les tables et cloisons dont il s'agit, peintes et garnies de toiles, aux prix ci-après :

21 tables doubles avec cloisons, à raison de fr. 722 cha-	
cune, ci.	fr. 15,162 »
20 cloisons sans table, à raison de fr. 337 l'une.	6,740 »
8 tables simples, à fr. 196 l'une.	1,568 »
Total.	fr. 23,470 »

Il réservait, pour dépenses imprévues à justifier, une somme de 1,000 fr. et il prenait à sa charge tous les frais de placement dans le compartiment belge.

Ces conditions furent acceptées par lettre de la commission, en date du 7 février 1862.

Or, après avoir livré les objets ci-dessus aux prix convenus, l'entrepreneur porta en compte, sous la rubrique : *Travaux supplémentaires*, une somme de 15,530 francs, dans laquelle était comprise, pour 290 journées complètes de six quarts, avec frais de séjour et de voyage, à 12 francs, et gratification aux ouvriers, celle de fr. 3,604 75 c^s, que la Cour ne trouva point susceptible de liquidation, parce que, d'après un devis signé par l'entrepreneur lui-même, sous la date du 18 janvier 1862, les prix auxquels avaient été fournis supplémentairement 15 cloisons à tables doubles et 4 tables simples sans cloisons, comprenaient *tout placement et frais de séjour*. Mais la Cour ne parvint pas à convaincre M. le Ministre de l'Intérieur. Ce haut fonctionnaire persista à croire que ladite somme était légitimement due, et voici les raisons qu'il alléguait à l'appui de son opinion :

« Le sieur X., après avoir fourni à la commission pour l'étalage des produits belges une certaine quantité de matériel, a dû, pour obéir aux exigences des commissaires anglais, modifier les dispositions primitives; de là certains travaux nécessairement imprévus et les dépenses d'abord de fr. 124 75 c^s, et en second lieu relatives aux 290 journées d'ouvriers et aux frais de séjour et de voyage.

» Les travaux supplémentaires ont été faits à Londres, postérieurement à la fourniture du matériel d'installation réglée par contrat préalable; ces travaux étaient commandés par les exigences de la situation et par les changements survenus quant au lieu d'emplacement et quant aux conditions matérielles d'installation. Ils étaient imprévus, devaient être exécutés d'urgence, et par la force des choses, n'ont pu donner lieu à des stipulations rigoureuses; la commission a dû se borner à faire contrôler avec soin la nature et l'étendue des nouveaux engagements nécessités par les circonstances. Le compte du sieur X. a d'ailleurs été soumis à un examen minutieux, à la suite duquel une réduction de 6000 fr. a été consentie, non sans difficultés; la commission croit donc devoir maintenir l'exactitude et la sincérité du compte arrêté par elle. »

En présence de cette lettre, la Cour ne pouvait pas espérer de voir le mé-

moire du sieur X.... subir une nouvelle réduction. Elle n'a donc plus écrit à M. le Ministre. Cependant elle croit que la dépense de fr. 5,604 75 c^s aurait dû être justifiée par le détail même des travaux supplémentaires exécutés, et ce, afin de ne laisser aucun doute sur le point de savoir si les 290 journées, employées dans le courant du mois d'avril 1862, ne l'ont point été, en partie, à la confection des objets déjà portés en compte sous la même date.

Il est à remarquer enfin que la collection d'objets d'éducation qui a figuré, au nom du Gouvernement belge, à l'exposition internationale de Londres, et qui avait coûté à l'État fr. 4,472 61 c^s, a été cédée à titre gratuit au Musée industriel de South-Kensington, en vertu d'un arrêté royal du 20 octobre 1862.

La Cour ne connaît aucune disposition législative d'où le Gouvernement a pu induire qu'il avait les pouvoirs nécessaires pour faire cette cession à titre gratuit, mais elle en connaît une d'où l'on peut inférer, au contraire, que la collection dont il s'agit ne pouvait, l'exposition finie, qu'être renvoyée en Belgique pour être déposée dans un musée de l'État, ou bien remise à l'administration des domaines pour être vendue au profit du Trésor; c'est le § 3 de l'art. 16 de la loi sur la comptabilité publique, portant ce qui suit :

« Lorsque quelques-uns des objets mobiliers ou immobiliers à leur disposition (à la disposition des Ministres) ne peuvent être réemployés, et sont susceptibles d'être vendus, la vente doit en être faite avec le concours des préposés des domaines et dans les formes prescrites. Le produit de ces ventes est porté en recette au budget de l'exercice courant. »

La Cour a prévenu M. le Ministre de l'Intérieur qu'elle ferait mention, dans son cahier, des réflexions que lui avait suggérées l'examen des pièces comptables concernant l'exposition universelle de Londres. Comme suite à notre lettre, M. le Ministre nous pria de considérer que la commission belge avait rempli gratuitement et à l'étranger une mission difficile, hérissée de difficultés de tous genres, et qu'il était de toute évidence que l'application absolue des lois sur la comptabilité publique n'était pas possible sur le sol anglais, comme elle le serait sur le sol belge.

M. le Ministre nous adressa ensuite en communication les deux lettres que voici :

Commission belge de l'exposition universelle de Londres.

« Bruxelles, le 6 octobre 1865.

» MONSIEUR LE MINISTRE,

» J'ai appris que la Cour des Comptes a présenté des observations critiques
» relativement à la vente des matériaux provenant des tables qui ont servi à
» l'étalage de nos produits à l'exposition universelle de Londres, en 1862. Je

» sais, d'ailleurs, Monsieur le Ministre, que vous avez répondu à la Cour par
» des explications concluantes.

» Un nouvel argument justificatif s'est présenté à mes souvenirs, et je crois
» devoir vous le signaler. Il résulte de la lettre ci-jointe de M. Minne-Dan-
» saert, qui a présidé le comité des fabricants de dentelles. On y voit que les
» vitrines destinées à l'exposition collective des dentelles ont coûté fr. 9187 50 c.,
» et que, de retour à Bruxelles, ces vitrines, mises en vente publique, ont
» trouvé acheteur pour la somme de fr. 158 24 c.!!!

» Or, il est évident que les vitrines des dentelliers avaient une valeur vé-
» nale infiniment supérieure à nos tables d'étalage, qui se composaient de sim-
» ples pièces de bois, de toutes dimensions, endommagées par les traces des
» clous, etc.

» Réexpédiés à Bruxelles, ces matériaux, par leur volume considérable,
» auraient occasionné des frais de transport que n'eussent peut-être pas cou-
» vert le prix de leur vente. Le sort de la vitrine des dentelliers autorise bien
» certainement cette supposition.

» Une affaire aussi compliquée, aussi difficile qu'une exposition univer-
» selle hors du pays, entraîne certains sacrifices aussi imprévus qu'inévita-
» bles, malgré la vigilance et le ferme dévouement des personnes qui con-
» sentent à en assumer la responsabilité.

» Agréez, etc.

» (Signé) FORTAMPS. »

A Monsieur le Président de la Commission belge à l'exposition de Paris.

« Bruxelles, le 22 septembre 1865.

» Au reçu de la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser
» le 20 septembre courant, je me suis empressé de rechercher les renseigne-
» ments que vous me demandez. Il en résulte que les adhérents à l'exposition
» collective de Londres, ont payé pour les sept vitrines (location des glaces
» comprise) la somme globale de ci. fr. 9,187 50
» l'État est intervenu pour. 1,837 50

» Reste net. fr. 7,350 »

» Les sept vitrines mesuraient ensemble 73 mètres 50 centimètres, de telle
» sorte que le prix payé par chaque exposant a été de cent francs net par
» mètre courant.

» La vente publique des vitrines a été faite à Bruxelles, par M. Kenettenorf,
» rue Saint-Jean, le 21 avril 1865, et elle a rapporté net. . . . fr. 158 24

» Cette somme n'a été qu'un à-compte des frais de réemballage à Londres,
» qui s'élevaient à. fr. 374 74

» (Signé) MINNE-DANSAERT. »

La Cour des Comptes a signalé, il est vrai, la grande dépréciation qu'ont subie les objets vendus à Londres par les soins du commissaire belge, mais on voudra bien remarquer qu'elle n'a pas mis en doute cette dépréciation elle-même. Seulement elle a insisté sur cette observation, que, ni l'inventaire des objets hors d'usage, ni le procès-verbal de vente ne lui avaient été fournis.

La Cour n'a point mis en doute non plus, tant s'en faut, l'importance et les difficultés de la mission confiée à la Commission belge, mais elle a pensé qu'en consignait dans son cahier les observations auxquelles ont donné lieu de sa part les faits de comptabilité se rattachant à l'exposition universelle de Londres, faits dont plusieurs signalés par elle, accusaient une insuffisance de contrôle et une inobservation des lois et règlements sur la matière; elle aura rendu un véritable service au Gouvernement et à ses commissaires, en les avertissant, comme c'était son devoir d'ailleurs, de la nécessité d'adopter des mesures de contrôle et de surveillance plus efficaces, afin de ménager le plus possible les finances de l'État.

La Cour se flatte que tous les intéressés reconnaîtront que ses préoccupations à ce sujet avaient leur raison d'être, non-seulement à cause de ce qui s'est passé à l'exposition universelle de Londres, mais en prévision des frais bien plus considérables qu'engendrera la prochaine exposition universelle de Paris.

L'emploi d'une somme de 15,000 francs sortie des coffres du Trésor, dans le courant du mois de décembre 1862, ensuite d'un crédit administratif ouvert à M. le Ministre de l'Intérieur, à charge d'un crédit spécial alloué par la loi du 2 juin 1861, § 1^{er}, pour acquisition d'œuvres d'art anciennes, reste à justifier et à régulariser, bien que, aux termes des règlements de comptabilité, la demande de régularisation, appuyée de toutes les pièces justificatives voulues, eût dû être transmise à la Cour des Comptes depuis plus de deux ans et demi.

Ministère de l'Intérieur.

—
L'emploi d'une somme de 15,000 francs reste à justifier depuis bientôt trois ans. — Inconvénients de pareils retards.

Déjà, dans notre cahier d'observations de l'année dernière, nous avons signalé le retard apporté dans la justification de l'emploi de ladite somme de 15,000 francs, et néanmoins, jusqu'à présent, nous n'avons reçu ni demande de régularisation, ni explication, ni avis d'aucune sorte à ce sujet.

De pareils retards, on ne saurait trop le répéter, sont très-regrettables, car ils permettent à l'administration de détourner, pendant un laps de temps plus ou moins long, la destination légale des crédits ouverts, et cela sans que, ni les Chambres législatives, ni la Cour des Comptes puissent s'en apercevoir.

Ces retards ont un autre inconvénient encore, c'est qu'ils rendent en quelque sorte illusoire la responsabilité des ordonnateurs. En effet, quand les faits parviennent à la connaissance des Chambres, ils sont accomplis depuis longtemps, et ce motif conduit à passer outre.

Il est donc à désirer que l'emploi de la somme précitée de 15,000 francs soit justifié dans le plus bref délai.

Souvent, on se le rappelle, le mode de comptabilité suivi par l'administration des prisons, a fait l'objet des critiques de la Cour des Comptes, qui a présenté, entre autres, les observations suivantes :

Ministère de la Justice.

—
Comptabilité des prisons.

Les produits des prisons échappent à tout contrôle de la part de la Cour des Comptes et du Département des Finances.

En l'absence de comptes et pièces en règle, la Cour se voit dans l'impossibilité absolue de s'assurer si ces produits sont exactement renseignés, si les recouvrements sont régulièrement opérés, et enfin, si les recettes sont versées, sans déviation ni retard, dans les coffres du Trésor.

Les agents, chargés directement ou indirectement de la perception des produits des prisons, ne sont pas comptables justiciables de la Cour. Ils ne rendent pas compte de leur gestion à ce collège, et ils ne sont soumis à aucune des obligations imposées aux comptables en général. Ainsi, ils ne fournissent pas de cautionnement, ils ne versent pas le produit de leurs recettes mensuellement entre les mains du caissier de l'État, leur encaisse numéraire n'est pas limité, et leur comptabilité n'est pas contrôlée par un fonctionnaire à ce spécialement et directement commis.

Et quant aux fonds constituant la masse des détenus, ils ne sont pas même versés au Trésor, ni renseignés dans les budgets pour ordre, non plus que dans les comptes généraux des finances.

Aussi, qu'est-il arrivé ? Une somme de fr. 53,421 04 c^s, dont celle de fr. 31,579 33 c^s appartenant à l'État, et celle de fr. 22,041 71 c^s constituant l'avoir des détenus, a-t-elle été enlevée par un agent qui n'avait pas la qualité de comptable, et qui, conséquemment, n'était pas astreint à donner les garanties suffisantes à l'État, ni à produire un compte de gestion à la Cour.

L'importance de ces observations n'a pas échappé à l'attention des membres de la Législature, car plusieurs d'entre eux, et à plusieurs reprises, tant en section centrale qu'en séance publique, ont insisté vivement pour qu'il fût mis un terme, le plus promptement possible, à l'état de choses signalé par la Cour. Deux sections centrales, ayant l'honorable M. Vander Donck pour rapporteur, ont même reproduit *in extenso* dans leur rapport, les observations de la Cour, en émettant le vœu que le Gouvernement prit sans retard les mesures propres à assurer l'exécution de la loi du 15 mai 1846, en ce qui concerne la comptabilité des prisons.

M. le Ministre, de son côté, n'a jamais contesté l'utilité ni l'opportunité des mesures réclamées, et chaque fois qu'il était interpellé, soit par des membres de la Législature, soit par la Cour des Comptes, il répondait que dans un avenir prochain les services financiers de l'administration des prisons seraient organisés suivant le vœu de la loi.

Les choses se passèrent ainsi jusqu'en 1862 : en réclamations d'un côté, et en promesses de l'autre. Mais à cette époque M. le Ministre de la Justice nomma une commission composée, entre autres, d'un délégué du Département des Finances et d'un délégué de la Cour des Comptes, pour élaborer les dispositions réglementaires nécessaires. Cette commission se mit à l'œuvre immédiatement, mais les difficultés qu'elle eut à vaincre pour rendre applicables à tous les services financiers de l'administration des prisons les principes consacrés par la loi sur la comptabilité de l'État, furent telles, qu'il ne lui fallut pas moins de trois années pour achever entièrement son travail.

Quoi qu'il en soit, la Cour a la satisfaction d'annoncer aujourd'hui que tous les règlements destinés à assurer l'ordre et la régularité dans la comptabilité des prisons, sont signés, imprimés et publiés.

Ils ne sont pas encore mis à exécution, mais ils le seront d'ici au 1^{er} janvier 1866, à ce que nous a écrit M. le Ministre. Les nouveaux règlements forment un volume in-8° de 338 pages, et sont relatifs à la comptabilité des matières, à la comptabilité des deniers et à la comptabilité du mobilier des prisons. Un arrêté royal instituant les comptables et une instruction concernant les attributions et le cautionnement de ces agents complètent le volume.

Aux termes de ces règlements, les produits des prisons, ainsi que les fonds de la masse des détenus et de la masse d'habillement des gardiens, seront recouvrés, sous la surveillance immédiate d'agents spéciaux, par des comptables responsables, c'est-à-dire par des comptables astreints à rendre annuellement compte de leur gestion à la Cour des Comptes, à fournir un cautionnement en numéraire avant leur entrée en fonctions, et à verser leurs recettes entre les mains du caissier de l'État, sans pouvoir jamais conserver par devers eux, à moins d'une autorisation expresse, une somme libre excédant 5,000 francs.

La gestion des magasins ou dépôts d'approvisionnements de matières et de matériel, sera aussi confiée à des comptables qui devront, comme les comptables en deniers, rendre un compte annuel à la Cour et verser préalablement, à leur installation, un cautionnement au Trésor.

Enfin, le mobilier en usage dans les prisons sera placé sous la responsabilité des directeurs, et il en sera dressé un inventaire dont le récolement se fera chaque année, et dont une expédition sera déposée à la Cour des Comptes.

Par les mesures prises, et dont nous ne donnons qu'un très-court résumé, il a été fait droit, nous nous plaçons à le déclarer, aux observations réitérées de la Cour des Comptes. Il nous reste pourtant ceci à dire encore, c'est que les recettes et les dépenses à faire pour compte de la masse des détenus et de la masse d'habillement des gardiens des prisons, ne figurent pas au budget des recettes et dépenses pour ordre de 1866, bien que, lors du vote de ce budget, l'administration sût que les nouveaux règlements recevraient leur exécution à partir du 1^{er} janvier 1866 au plus tard. En tous cas, nous demandons que les deux masses dont il s'agit soient comprises au budget des recettes et dépenses pour ordre, à partir de l'exercice 1867, car ce n'est qu'ainsi qu'il sera donné satisfaction complète et entière à l'article 24 de la loi de comptabilité.

L'article 16 de la loi de comptabilité porte ce qui suit :

- « Les Ministres ne peuvent faire aucune dépense au delà des crédits ouverts » à chacun d'eux.
- » Ils ne peuvent accroître par aucune ressource particulière le montant des » crédits affectés aux dépenses de leurs services respectifs.
- » Lorsque quelques-uns des objets mobiliers ou immobiliers à leur dispo- » sition ne peuvent être réemployés, et sont susceptibles d'être vendus, la

Ministère de la Justice.

Prisons. — Contrairement à la loi, les vieux matériaux provenant de démolition, sont portés en déduction dans les devis estimatifs des nouveaux travaux à exécuter aux prisons.

» vente doit en être faite avec le concours des préposés des domaines et dans
 » les formes prescrites. Le produit de ces ventes est porté en recette au
 » Budget de l'exercice courant. »

Ce troisième et dernier paragraphe, en disposant que les objets hors d'usage seront vendus par des tiers désintéressés — par les préposés des domaines — qui ont à veiller sur les propriétés de l'État, et que le produit en sera porté en recette au Budget, tend évidemment à donner une sanction au second paragraphe.

Cependant, quand l'administration des prisons fait démolir ou approprier de vieux bâtiments, elle ne remet pas les vieux matériaux à l'administration des domaines pour être vendus au profit de l'État. Ses architectes les portent en déduction dans les devis estimatifs des nouveaux travaux à exécuter aux prisons, et ce, quelle que soit la valeur de ces matériaux, et quel que soit l'usage auquel ils sont propres.

Le Budget des dépenses est ainsi allégé au détriment du Budget des recettes.

Chaque fois que le cas se produit, la Cour présente des observations à M. le Ministre de la Justice, mais ce haut fonctionnaire cherche à justifier la marche suivie en alléguant, tantôt qu'une partie des vieux matériaux ont pu être réemployés dans les reconstructions, tantôt que la rétrocession est conforme aux usages généralement suivis par les architectes particuliers, tantôt enfin qu'on eût obtenu une somme moins élevée que celle portée en déduction dans le devis estimatif, si l'on avait exposé les matériaux en vente publique.

D'après nous, aucune de ces raisons n'est admissible. D'abord il est très-peu de vieux matériaux qui puissent être utilisés dans les reconstructions ordonnées par l'administration des prisons — les devis estimatifs eux-mêmes le constatent; — ensuite, il n'y a aucun usage, si ancien qu'il soit, qui puisse légitimer une dérogation à la loi; enfin rien ne prouve que la cession par voie d'adjudication publique, des objets hors d'usage appartenant à l'État, serait moins favorable au Trésor que la cession à main ferme. Au reste, y eût-il doute à cet égard, encore faudrait-il recourir à l'adjudication publique, puisque la loi le veut ainsi.

Quand les faits parviennent à la connaissance de la Cour, ils sont accomplis depuis quelque temps déjà. Nous devons donc nous borner, chaque fois, à présenter à M. le Ministre des observations tendantes à démontrer que la marche suivie est contraire à l'article 16 de la loi de comptabilité.

Ministère de la Justice.

Les Directeurs des prisons ne regardent pas comme étant obligatoirement applicable, la clause comminatoire des cahiers des charges régissant les entreprises de fournitures.

Quand la Cour des Comptes s'aperçoit qu'une amende encourue par un entrepreneur pour inexécution de l'une ou de l'autre des clauses du cahier des charges, n'a point été appliquée, elle réclame la décision ministérielle motivée, qui, aux termes de l'article 167 du règlement du 15 novembre 1849, a dû intervenir préalablement pour affranchir ledit entrepreneur de cette pénalité.

Généralement il est fait droit à notre demande, mais M. le Ministre de la Justice se borne, lui, à nous adresser, en s'y référant, les rapports des directeurs de prisons par lesquels ceux-ci expliquent les motifs qui les ont déterminés à ne pas appliquer l'amende pour retard dans les livraisons.

Dans certaines prisons, les directeurs et les commissions administratives ne considèrent pas la clause qui commine une amende de l'espèce comme étant d'une application obligatoire; ils n'y recourent, paraît-il, qu'en cas de mauvaise volonté de l'entrepreneur ou de retard lésant les intérêts du Trésor.

Quels que soient les motifs qui militent en faveur d'un entrepreneur en faute, il ne saurait appartenir à un agent de l'administration, ou à une commission administrative, de laisser sans application une clause quelconque d'un cahier des charges.

Le Ministre qui a approuvé le contrat est seul en droit, conformément à l'article 167 précité, d'affranchir, par une décision motivée, un entrepreneur des cas de responsabilité et d'amende, et encore faut-il pour cela qu'il y ait des circonstances extraordinaires.

Nous avons écrit dans ce sens à M. le Ministre de la Justice, et nous ne doutons pas que, reconnaissant la justesse de nos observations, il ne prescrive les mesures nécessaires pour que, désormais, les cahiers des charges soient ponctuellement observés par les directeurs et commissions administratives des prisons.

Au mois de juin dernier, M. le Ministre des Affaires étrangères soumit au visa de la Cour des Comptes une ordonnance de paiement, s'élevant à fr. 56,234 76 c^s au profit de la société générale maritime, établie à Bruxelles, à titre de subside pour un service de navigation à vapeur entre Anvers et Odessa, dans le courant des années 1863-1864, ladite somme imputable sur les fonds transférés des budgets antérieurs à 1864, pour être employés à titre d'encouragement de la navigation entre la Belgique et les ports étrangers.

Ministère des Affaires étrangères.

Subside de fr. 56,234 76 c^s alloué à la compagnie générale maritime établie à Anvers.

Cette ordonnance de paiement était appuyée d'un arrêté royal en date du 1^{er} juin 1863, rapportant les arrêtés des 7 août 1863, 21 septembre suivant et 10 janvier 1864, relatifs à l'organisation dudit service, et allouant à la compagnie maritime une somme de fr. 56,234 76 c^s, outre celle de 14,232 francs, qui lui avait déjà été payée à titre de subside pour deux voyages effectués en 1863.

Le dispositif de cet arrêté était précédé de deux considérants ainsi conçus :

« Considérant que, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté,
» la compagnie générale maritime s'est trouvée dans l'impossibilité absolue de
» remplir ponctuellement toutes les conditions imposées par les arrêtés des
» 7 août 1863, 21 septembre suivant et 10 janvier 1864.

» Considérant que le commerce et l'industrie belges ont profité de ce service de navigation et qu'il est juste d'en tenir compte à la compagnie générale maritime. »

Or, voici en quoi consistaient les obligations imposées à cette compagnie :

Établir un service régulier de navigation à vapeur entre Anvers et Odessa, avec échelles obligatoires à Gibraltar, Messine ou Malte, Syra, Smyrne et

Constantinople, à l'aller, et Constantinople, Malte et Gibraltar, au retour, et avec échelles facultatives sur tous les autres points de l'Océan, de la Méditerranée et des mers de Marmara, Noire et d'Azof.

Commencer le service dans les huit premiers jours du mois de septembre 1863. Faire dix départs au moins par période de douze mois, et le service se composer de trois steamers au moins.

Partir d'un des ports de Belgique du 1^{er} au 15 de chaque mois. Subir une retenue pour chaque jour de retard, sauf le cas de force majeure, dûment constaté et justifié, de 300 francs par jour pour les cinq premiers jours et de 500 francs par jour pour les jours suivants.

Employer des bateaux à vapeur de bonne qualité, possédant des machines de la force de 100 chevaux, au *minimum*, et pouvant porter 650 tonneaux de marchandises, indépendamment de 145 tonneaux de charbon.

Justifier que les steamers ont une vitesse de huit nœuds à l'heure.

Arborer le pavillon belge sur les navires employés par la société.

En cas de perte ou d'empêchement d'un ou de plusieurs steamers, les remplacer dans un délai de quarante jours par d'autres navires remplissant les conditions voulues pour faire le service.

Transporter gratuitement avec leurs bagages les agents du Gouvernement, voyageant par ordre de celui-ci, ainsi que les dépêches, paquets, colis expédiés et reçus par le Gouvernement et ses agents.

De son côté, le Gouvernement s'était engagé à allouer à l'entreprise, en 1863 et en 1864, un subside de 7,266 francs par voyage (aller et retour) et à lui faire une avance de 75,000 francs, remboursable après le dixième voyage, à raison de 3,750 francs, à retenir sur l'allocation accordée à chaque voyage subséquent. En cas de cessation de service avant le remboursement intégral de l'avance, la compagnie était tenue de rembourser immédiatement la somme restant due à l'État.

Enfin, il était convenu qu'en cas d'inexécution, par l'une ou l'autre partie intéressée, des clauses et conditions stipulées, celles-ci seraient résiliables, sauf recours à des arbitres, s'il y avait contestation.

Ainsi, parce que, d'une part, la compagnie maritime s'est trouvée dans l'impossibilité absolue de remplir toutes les obligations ci-dessus analysées, et parce que, d'autre part, le commerce et l'industrie belges ont profité du service de navigation à vapeur entre Anvers et Odessa, dans le courant des années 1863-1864, le Gouvernement alloue en 1865 à ladite Société, à titre de subside, et cela sans recourir préalablement au mode d'arbitrage prévu par le contrat, une somme de fr. 56,234 76 c^s, pour le prédit service de navigation à vapeur, outre la somme de 14,232 francs déjà payée à la même compagnie, à titre de subside, pour deux voyages effectués en 1863, ce qui élevait la prime allouée au chiffre de fr. 70,466 76 c^s.

Les deux motifs allégués ne pouvaient pas suffire pour déterminer la Cour à admettre en liquidation le nouveau subside de fr. 56,234 76 c^s, et, d'autant moins, que le Gouvernement avait rempli fidèlement tous ses engagements envers la compagnie, d'abord en lui payant la somme de 14,232 francs pour les deux voyages faits en 1863, dans les conditions voulues, puis en lui faisant, sous la date du 15 octobre de la même année, une avance de 75,000

francs qui, par parenthèse, n'a été restituée à l'État qu'à la fin du mois de mai 1865, bien que, aux termes de la convention, cette restitution eût dû être opérée immédiatement après le 1^{er} octobre 1864, date de la cessation définitive du service.

Nous étions arrêtés par un autre motif encore, c'est que, d'après ladite convention, le cas de force majeure, allégué en faveur de l'allocation du subside de fr. 56,234 76 c^s, ne pouvait avoir d'autre effet que d'affranchir la compagnie de toute pénalité, pour retard, et encore fallait-il que ce cas de force majeure fût dûment constaté et justifié.

La Cour a donc écrit la lettre ci-après à M. le Ministre des Affaires étrangères, sous la date du 22 juin 1865 :

« Avant de liquider le subside de fr. 56,234 76 c^s, alloué à titre d'encouragement, par arrêté royal du 1^{er} juin courant, à la compagnie générale maritime, pour un service de navigation à vapeur entre Anvers et Odessa, dans le courant des années 1863-1864, la Cour vous prie de lui faire connaître pourquoi le Gouvernement n'a pas fait usage de la faculté qui lui est donnée par l'article 11 du contrat, de résilier celui-ci en cas d'inexécution des clauses et des conditions y stipulées, et quels sont les motifs qui ont fait suspendre, après le second voyage, le paiement de la prime allouée par l'article 5 de l'arrêté-convention du 7 août 1863.

« Aux termes de l'arrêté intervenu le 10 janvier 1864 pour la fixation de la prime à payer à raison des voyages à faire pendant cette année, l'administration de la compagnie a dû en accepter les dispositions par écrit.

« La Cour n'a pas reçu communication de la pièce constatant cette acceptation, et elle désire savoir comment le contrat bilatéral, existant entre l'État et la compagnie, a pu être annulé par un acte (arrêté du 1^{er} juin) d'une des parties seulement.

« Il est à remarquer, Monsieur le Ministre, que l'arrêté du 1^{er} juin 1865, qui alloue à la compagnie générale maritime un subside de fr. 56,234 76 c^s, ne donne aucune indication au sujet de la situation de ladite société; il garde un silence absolu sur la manière dont elle a rempli ses engagements dans le passé; il dit bien que, par des circonstances indépendantes de sa volonté, la compagnie s'est trouvée dans l'impossibilité de remplir ponctuellement toutes les conditions de son contrat, mais il s'abstient de faire connaître à quelles de ces conditions il lui a été impossible de satisfaire. Le service continuera-t-il ou est-il définitivement interrompu, et le subside de fr. 56,234 76 c^s est-il accordé indépendamment de toute condition ultérieure? L'arrêté est muet à cet égard. Il est parlé des avantages que le commerce et l'industrie auraient retirés du service. C'est là, sans doute, la raison du subside accordé à la compagnie; en d'autres termes, ce sont ces avantages qui imprimeront à ce subside le caractère d'une créance légale. Dès lors, il importe qu'il soit fourni à la Cour des Comptes des renseignements propres à l'éclairer à ce sujet; car la question de *légalité* touchant les créances à charge du Trésor public, est certainement de la compétence de la Cour, au point de vue de son contrôle.

« Enfin, les fr. 56,234 76 c^s représenteraient-ils les avantages que le com-

» merce et l'industrie auraient recueillis des deux voyages pour lesquels la
» Cour a déjà liquidé une prime de 14,252 francs? »

Aux diverses questions ci-dessus, M. le Ministre des Affaires étrangères a répondu dans les termes suivants, sous la date du 30 juin 1865 :

« La Cour demande pourquoi le Gouvernement n'a pas fait usage de la
» faculté qui lui est donnée par l'article 11 du contrat, de résilier celui-ci en
» cas d'inexécution des clauses et des conditions y stipulées et quels sont les
» motifs qui ont fait suspendre, après le second voyage, le paiement de la
» prime allouée par l'article 5 de l'arrêté-convention du 7 août 1863.

» Je vous prie de remarquer, Messieurs, que le Gouvernement n'avait pas
» de motifs suffisants pour faire résilier le contrat. Il y a eu des irrégularités
» partielles dans l'exécution par la compagnie, mais le service a marché dans
» son ensemble. Il importe, d'ailleurs, de ne pas perdre de vue que le Gouver-
» nement n'était pas maître absolu de la situation; les cas de contestation
» (art. 12) pouvaient être déférés par la compagnie à un arbitrage. Or, outre
» que le peu d'importance des irrégularités survenues dans le service aurait
» rendu fort problématique le résultat de cette mesure extrême, le Gouver-
» nement, en permettant la continuation du service, agissait, comme on le
» verra plus loin, dans l'intérêt bien entendu de notre commerce. Le paye-
» ment du subside n'a pas été suspendu. Le retard est venu de ce que la com-
» pagnie n'a pas réclamé plus tôt le montant de ce qui lui était dû.

» Vous ajoutez, Messieurs, qu'aux termes de l'arrêté intervenu le 10 jan-
» vier 1864, pour la fixation de la prime à payer à raison des voyages de cette
» année, l'administration de la compagnie a dû en accepter les dispositions
» par écrit.

» La Cour, dites-vous, n'a pas reçu communication d'une pièce constatant
» cette acceptation.

» Elle désire savoir comment le contrat bilatéral, existant entre l'État et la
» compagnie, a pu être annulé par un acte (arrêté du 1^{er} juin) d'une des par-
» ties seulement.

» L'acceptation par la compagnie des clauses de l'arrêté du 10 janvier 1864
» est résultée de l'exécution même qu'elle leur a donnée en effectuant les
» voyages faits en 1864.

» Le Gouvernement, dans ses rapports avec la compagnie, s'était assuré de
» l'adhésion de celle-ci, adhésion, du reste, constatée par le procès-verbal de
» la dernière réunion du conseil d'administration, ainsi que le prouve la pièce
» que j'ai l'honneur de vous communiquer.

» La Cour, dans la seconde partie de sa lettre, se plaint du défaut d'indi-
» cations suffisantes dans l'arrêté du 1^{er} juin 1865, notamment en ce qui
» touche les points à l'égard desquels la compagnie n'a pu remplir ponctuel-
» lement ses obligations; la question de savoir si le service continuera ou s'il
» est indéfiniment interrompu, et si le subside de fr. 56,234 76 c^s est accordé
» indépendamment de toute condition ultérieure.

» Il n'est pas superflu de rappeler, d'abord, Messieurs, que de toutes les
» entreprises commerciales et industrielles, les services de navigation à
» vapeur vers des parages lointains, constituent peut-être la plus chanceuse et

» la moins lucrative. Aussi voit-on que dans divers pays maritimes, tels que
 » l'Angleterre et la France, des subsides et des encouragements énormes sont
 » accordés à ces sortes d'entreprises. Par exemple, le Gouvernement français
 » alloue à la ligne entre le Havre et New-York, qui a cependant par elle-même
 » tant d'éléments de prospérité, un subside de plus de neuf millions de francs
 » par an.

» On sait qu'en Belgique diverses entreprises de l'espèce n'ont pu réussir
 » par la raison principale qu'un concours suffisant de la part de l'État leur a
 » fait défaut. Quel a été l'encouragement pécuniaire offert à la compagnie du
 » Levant pour son service mensuel? Un subside de 7,266 francs par voyage
 » (aller et retour). Ce qui, pour dix voyages à effectuer dans la bonne saison,
 » d'une période de douze mois, se monte en total à 72,660 francs.

» On conçoit dès lors, non-seulement que le Gouvernement ait pu se croire
 » fondé à user de grande rigueur envers la compagnie, mais aussi que celle-ci
 » lui ait notifié sa résolution de ne point continuer un service aussi faiblement
 » rémunéré et dont l'exploitation a laissé des pertes sérieuses pour l'avoir
 » social.

» Qu'a voulu au surplus le Gouvernement? Dans l'intérêt du commerce de
 » la Belgique avec le Levant, il s'est efforcé d'ouvrir la voie à des entreprises
 » de ce genre, ainsi qu'il l'a fait à une autre époque au moyen de services à
 » voiles également subsidiés.

» Dans l'occurrence, malgré l'exiguité des encouragements alloués, ceux-ci
 » n'ont pas été sans produire des résultats favorables. Non-seulement le com-
 » merce et l'industrie belges ont profité, du 1^{er} septembre 1863 au 1^{er} octo-
 » bre 1864, du service de navigation à vapeur dont il s'agit, mais deux autres
 » entreprises du même genre se sont mises en ligne et remplacent de fait ce
 » service. C'est à ce point de vue général que doit être surtout envisagé l'en-
 » couragement accordé par le Gouvernement à la compagnie maritime.

» Quant aux points trouvés défectueux dans le service de l'entreprise, ils
 » sont relativement de peu d'importance. Ils consistent: 1^o en un ou quelques
 » jours de retard dans l'un ou l'autre départ d'Anvers; 2^o dans le défaut d'es-
 » cale à l'un ou l'autre des ports qui forment échelles obligatoires; 3^o en un
 » retard plus considérable dans l'un des départs, retard provenant d'un évé-
 » nement présenté, non sans raison, comme un cas de force majeure; par la
 » compagnie.

» Dans cette situation des choses, le Gouvernement tenant compte des
 » services très-réels et très-peu rémunérés rendus par la compagnie au com-
 » merce et à l'industrie belges, a jugé que la solution la plus propre à con-
 » cilier tous les droits et tous les intérêts, était de faire intervenir l'arrêté
 » du 1^{er} juin 1863, c'est-à-dire d'allouer à la compagnie un subside représen-
 » tant dans une équitable mesure le prix du service rendu. Remarquons que,
 » dès le principe, il eût pu agir ainsi, alors surtout que la somme minime
 » des encouragements était de nature à faire écarter la plupart des conditions
 » dont ils ont été entourés.

» Ainsi donc le subside de fr. 56,234 76 c^s réuni à la somme de 14,232 francs,
 » liquidée antérieurement, représente de fait l'ensemble des encouragements

- » pécuniaires qu'aura obtenus la compagnie pour son service du Levant pendant la période sus-indiquée.
- » Le service de la ligne du Levant par la compagnie maritime, ainsi qu'on l'a dit plus haut, a cessé d'exister depuis le 1^{er} octobre 1864. Le Gouvernement, depuis cette date, a cessé aussi de lui allouer aucune prime.
- » La Cour voudra bien remarquer enfin que la somme de soixante-dix mille quatre cent soixante-six francs septante-six centimes est inférieure de deux mille cent quatre-vingt-treize francs, vingt-quatre centimes à la subvention à laquelle la société aurait eu droit d'après les dispositions rapportées aujourd'hui. »

Comme il s'agissait, en définitive, d'un acte transactionnel posé dans les limites du pouvoir gouvernemental et sous sa responsabilité, la Cour des Comptes a passé outre à la liquidation du subside en question, mais non sans prévenir M. le Ministre des Affaires Étrangères que, vu l'importance de l'affaire, elle en ferait mention dans le présent cahier d'observation. Comme suite à cette information, M. le Ministre nous pria d'insérer dans notre rapport annuel toute la correspondance qui a été échangée entre la Cour et le Ministère des Affaires Étrangères au sujet des sommes réclamées à charge de l'État, tant par l'ancienne société des bateaux à vapeur entre Anvers et le Levant, que par la compagnie générale maritime, et ce, a-t-il dit, afin que la législature puisse bien apprécier les motifs qui l'ont porté, lui Ministre, à proposer à S. M. le mode transactionnel de liquidation qui fait l'objet de l'arrêté royal du 1^{er} juin 1863.

Nous n'avons pas pu prendre un pareil engagement, à cause du nombre et de l'étendue des lettres et notes échangées; il aurait fallu pour cela donner à l'article un développement inusité et tel que l'objet sur lequel nous voulions attirer l'attention, eût couru grand risque de passer inaperçu.

D'ailleurs, la Cour ne voyait pas comment l'insertion demandée pouvait être un élément d'appréciation pour la Législature, puisque la somme de fr. 56,234 74 c^{ts} dont nous nous occupons, a été allouée à la compagnie maritime, non à raison des sommes réclamées précédemment, tant par cette compagnie que par l'ancienne société des bateaux à vapeur, mais « à titre de » subside pour un service de navigation à vapeur entre Anvers et Odessa » dans le courant des années 1863-1864. » Ce sont les propres termes de l'arrêté royal du 1^{er} juin 1863.

La Cour a écrit dans ce sens à M. le Ministre des Affaires Étrangères, qui n'a pas insisté davantage sur sa demande.

*Ministère des Affaires
étrangères.*

Une dépense de 4045 fr. prélevée sur le Budget de l'exercice 1860, reste à régulariser par suite des observations auxquelles elle a donné lieu en 1862, et auxquelles il n'a pas encore été fait droit.

Dans notre Cahier de 1863, page 64, nous avons déclaré qu'une dépense de 4,045 francs, faite et payée dans le courant de l'année 1860, ensuite d'un crédit ouvert à M. le Ministre des Affaires Étrangères sur les fonds du budget de son Département pour l'exercice 1860, restait à liquider et à régulariser à la clôture de cet exercice, par suite de difficultés soulevées par la Cour des Comptes.

Faisant ensuite connaître la nature de cette dépense et les observations auxquelles elle avait donné lieu de notre part, nous avons ajouté ce qui suit :

La dépense de 4,045 francs comprend, savoir :

1 ^o Une somme de	fr. 2,515 »
allouée à titre de rémunération pour travail extraordinaire, remboursement de frais, etc., à un employé du Ministère des Affaires Étrangères, par arrêté ministériel du 23 février 1860 ;	
2 ^o Et une somme de	1,530 »
allouée au même employé, également à titre de rémunération pour travail extraordinaire, par un arrêté ministériel en date du 20 avril de la même année.	
Total pareil.	fr. <u>4,045 »</u>

M. le Ministre a demandé la liquidation de cette dépense sur l'article 48 du budget (*matériel des divers services. — Frais divers*).

La Cour a fait observer qu'il ne s'agissait point dans l'espèce d'une dépense de matériel, mais bien d'une dépense de personnel, et conséquemment que c'était l'allocation portée à l'article 2 (*Administration centrale. — Traitement du personnel des bureaux*), ou bien celle portée à l'article 45 du budget qui devait supporter ladite dépense, conformément à l'article 12 du règlement organique du 21 novembre 1846, disposant qu'il ne pourra plus, sous aucun prétexte, être fait aucune imputation pour traitement ou gratification sur d'autres fonds que ceux affectés au personnel.

La Cour a fait observer de plus, que les indemnités dont il s'agit, allouées à un même employé et dans une même année, excédant le *minimum* du traitement des chefs de bureau, dont la nomination est réservée au Roi, un arrêté royal était nécessaire pour sanctionner la dépense.

M. le Ministre nous a répondu, sous la date du 19 juillet 1862, que les documents qui devaient satisfaire au désir de la Cour n'ayant pu encore être recueillis, ils lui seraient ultérieurement adressés.

Bien que la lettre de M. le Ministre ait maintenant plus de trois ans de date, elle est restée jusqu'à présent sans aucune suite, de sorte que la régularisation de la dépense dont il s'agit est toujours en suspens.

Ce retard est très-regrettable, car il empêche l'apurement régulier du compte de l'exercice 1860. En effet, le projet de loi pour le règlement de cet exercice devra contenir une disposition qui renvoie la justification de la dépense au compte d'un exercice suivant, avec un dernier délai pour cette justification.

La non-régularisation des dépenses dans les délais voulus, présente un autre inconvénient encore, c'est qu'elle éloigne, ainsi que nous avons eu l'occasion de le faire remarquer déjà, l'action de la surveillance des Chambres et rend, en quelque sorte, illusoire la responsabilité qui pèse sur les ordonnateurs, aux termes de l'article 18 de la loi de comptabilité.

Bien que les sociétés de l'Est-Belge et du Grand-Luxembourg aient cessé, la première depuis 1857, et la seconde depuis 1860, de réclamer le bénéfice du *minimum* d'intérêt qui leur avait été garanti par la loi du 20 décembre 1851, pour l'exécution des chemins de fer de Charleroy à Louvain et de Namur à Arlon, les dépenses qu'occasionne au Trésor l'aide que le Gouvernement

Ministères des Travaux
publics et des Finances.

—
Minimum d'intérêt ga-
ranti par l'Etat.

accorde à certaines sociétés concessionnaires par des garanties d'intérêt n'en restent pas moins considérables. Évaluées à 1,100,000 francs au budget de 1865, elles sont portées à 1,445,000 francs au budget de l'exercice 1866, les lignes du chemin de fer liégeois-luxembourgeois devant être exécutées sur toute leur étendue en 1866, et celles de la vallée de l'Ourthe, ainsi que de Spa vers le Grand-Duché, sur une grande partie de leur parcours.

Ces dépenses ne constituent, il est vrai, que des avances de fonds, susceptibles de remboursement, dès que la différence entre la recette et la dépense dépasse une quotité déterminée, qui est généralement fixée à 7 pour cent du capital admis pour les frais de construction, mais à en juger par les comptes annuels qui ont été rendus jusqu'à présent, il est probable que la plupart des sociétés ne seront jamais en situation de rembourser quoi que ce soit à l'État.

En tous cas, il est désirable que les avances soient aussi peu élevées que possible, puisqu'elles sont remboursables sans intérêt.

Cependant, les sommes à payer à l'État pour compléter, le cas échéant, l'intérêt garanti, sont d'autant plus fortes, que les recettes des compagnies sont faibles et les dépenses élevées.

Il importe donc, au point de vue des intérêts du Trésor, d'exercer un contrôle sévère sur toutes les opérations des sociétés, et de tenir la main à la rigoureuse observation des conventions et des cahiers des charges; il importe notamment de rechercher dans les comptes annuels, si toutes les dépenses qui y sont renseignées, sont bien réellement des dépenses d'exploitation et d'entretien influant sur le chiffre du *minimum* d'intérêt à payer, et s'il ne s'en trouve pas qui tombent dans la catégorie des dépenses de renouvellement qui incombent exclusivement aux compagnies.

Ce contrôle est exercé, nous le reconnaissons, par MM. les commissaires du Gouvernement, mais cela ne suffit point; il faut qu'il le soit aussi par la Cour des Comptes, par cette institution à qui la Législature a confié spécialement le soin de garantir le Trésor contre les abus, les erreurs ou les irrégularités.

Mais l'incertitude qui n'a cessé de régner et qui règne encore aujourd'hui sur les renouvellements de rails, billes et accessoires admissibles en dépense, et sur ceux qui doivent être exclus du compte d'exploitation, rend notre contrôle, à nous, pour ainsi dire illusoire.

On en jugera par ce qui suit :

« Parmi les frais d'entretien, portent les conventions conclues avec les
» compagnies, ne seront compris ni les augmentations ou renouvellements
» du matériel roulant, ni les renouvellements de rails, billes ou accessoires,
» ni, enfin, les constructions nouvelles ou reconstructions aux ouvrages de
» la route des stations ou des dépendances. »

Les termes de cette clause sont clairs et précis : ils excluent du compte d'exploitation tout renouvellement quelconque de rails, billes, etc.

Cependant, à la suite de réclamations présentées par les compagnies et par lesquelles celles-ci déclaraient qu'elles ne signeraient pas de convention défi-

native, si la clause qui précède n'était pas supprimée ou tout au moins modifiée, il fut décidé que le Ministre des Travaux publics déterminerait le sens à donner à la convention, dans une lettre aux compagnies. Cette lettre fut écrite, par M. le Ministre Van Hoorebeke, dans les termes suivants :

« Par renouvellement de rails, billes ou accessoires, on n'a pas entendu » le remplacement çà et là de quelques objets de cette nature, mais un renouvellement de telle ou telle partie de la route. »

Cette interprétation, on en conviendra, est aussi vague que le texte de la convention est clair.

Aussi, le Gouvernement lui-même dut-il, en 1855, consulter M. l'avocat Allard sur la question des renouvellements des rails, billes, etc. Cet avocat établit une distinction entre les rails, billes, etc. qui doivent être renouvelés pour cause d'usure et de vétusté, et ceux à remplacer par suite, soit de défectuosité, soit d'un accident qui les a mis hors d'usage, soit d'enlèvement.

D'après lui, les renouvellements nécessités par l'action du temps, c'est-à-dire par l'usure et la vétusté, ont dû être prévus par les concessionnaires, alors qu'ils réunissaient le chiffre à réunir pour satisfaire aux besoins de leur concession, et comme c'est à raison de ce capital que l'intérêt est garanti, il y aurait double emploi au préjudice du Trésor, si les frais de ces renouvellements étaient déduits des recettes. Il faut donc les déduire du décompte.

Il n'en est pas de même des remplacements accidentels. Ceux-ci, dit M. Allard, rentrent naturellement dans les chances imprévues contre lesquelles les concessionnaires ont voulu se prémunir en obtenant la garantie, et, dès lors, il est rationnel et équitable d'en tenir compte à l'égal des frais d'entretien et d'exploitation.

La distinction ainsi établie par M. l'avocat Allard, fut admise et suivie autant que possible, jusqu'en 1859, mais à cette époque, le Gouvernement adopta une autre marche; se ralliant à l'opinion des concessionnaires, à savoir qu'il n'y avait lieu d'exclure du compte de garantie que le renouvellement d'une partie de la route sans solution de continuité, il admit en dépense tous les remplacements partiels quelconques, c'est-à-dire, aussi bien ceux ayant pour cause l'usure ou la vétusté des objets mis hors d'usage, que ceux nécessités par la défectuosité des mêmes objets.

Or, que va-t-il résulter de là ?

Que toutes les dépenses pour renouvellement de rails, billes, etc., faites par les compagnies concessionnaires, entreront en ligne de compte pour la liquidation des sommes à payer par l'État, à titre de *minimum* d'intérêt, puisque la seule dépense que ces compagnies consentent à prendre à leur charge (le renouvellement d'une partie de la route sans solution de continuité), sera toujours ou presque toujours rendue inutile par les remplacements partiels et successifs.

La correspondance ci-après, que la Cour a échangée en dernier lieu avec M. le Ministre des Finances, au sujet des dépenses en question, fournit d'ailleurs la preuve qu'il en sera ainsi.

LETTRE DE LA COUR A M. LE MINISTRE DES FINANCES.

Bruxelles, le 16 août 1864.

Par votre missive, en date du 6 de ce mois, vous avez soumis au *visa* de la Cour, une ordonnance de paiement au montant de fr. 99,151 80 c^s, émise au profit de la compagnie concessionnaire du chemin de fer de Liège à Turnhout, pour solde du *minimum* d'intérêt garanti pour l'année 1863.

Il résulte du compte à l'appui, que la dépense pour remplacement de billes, pendant ladite année, s'est élevée à. fr. 28,752 55

La Cour a ajouté à cette somme celle dépensée du même chef dans l'intervalle de 1858 à 1862, ci. 81,598 27

et elle a ainsi constaté qu'en six années seulement, la dépense totale pour remplacement de billes s'est élevée à. 110,150 82

chiffre énorme, en égard au peu d'étendue de la voie, dont le parcours n'est que de 37 kilomètres 246 mètres. Le nombre total des billes remplacées en 1863, sur ce chemin de fer, est de 6,190, soit en moyenne 167 billes par kilomètre, et les relevés trimestriels produits à l'appui du compte, font voir qu'il y en a eu, jusqu'à 509, sur une étendue de 1 kilomètre, pendant un trimestre seulement. Or, d'après le compte rendu des opérations pour l'année 1862, le nombre total des billes employées pendant ladite année à l'entretien des chemins de fer de l'État, est de 157,104 pour une étendue de 1,906 kilomètres 107 mètres, soit en moyenne 82 billes par kilomètre, c'est-à-dire moins que la moitié de celles renouvelées sur le chemin de fer de Liège à Turnhout.

Si l'on considère que les mêmes dépenses se reproduisent chaque année, on est amené à constater que l'esprit de la convention, qui exclut du compte des dépenses le renouvellement de rails, billes, coussinets, etc., se trouve faussé, même en présence de la lettre de M. le Ministre des Travaux publics, interprétant cette clause dans le sens que : « Par renouvellement de billes, etc., » on ne doit pas entendre le remplacement çà et là de quelques objets de cette » nature, mais bien le renouvellement complet d'une partie continue de la » route. »

La Cour est donc portée à croire, Monsieur le Ministre, que les remplacements partiels de billes, tels qu'ils résultent des relevés fournis et surtout en présence des sommes considérables qu'ils ont coûté depuis 1858, équivalent à un renouvellement complet sur une très-grande étendue du parcours de la voie. Elle a, en conséquence, l'honneur de vous renvoyer, non visée, l'ordonnance qui a fait l'objet de votre missive précitée.

LETTRE DE M. LE MINISTRE DES FINANCES A LA COUR.

Bruxelles, le 14 décembre 1864.

Par dépêche du 16 août dernier, n° 186870, la Cour m'a renvoyé, non revêtue de son visa, l'ordonnance émise au profit de la compagnie du chemin de fer de Lierre à Turnhout, pour solde du *minimum* d'intérêt garanti pour l'année 1863.

La Cour fonde son abstention sur l'élévation des dépenses résultant des remplacements de billes.

Comparant le nombre de billes remplacées en 1863 sur le railway de Turnhout, avec le nombre de celles que l'on a remplacées en 1862 sur les chemins de fer de l'État, la Cour constate que la moyenne par kilomètre a été : pour Turnhout, de 167 billes, et pour l'État, de 82 seulement.

Je dois faire remarquer à cet égard, qu'aujourd'hui presque toutes les billes des chemins de fer de l'État sont, soit en chêne, soit en bois d'autres essences, préparées d'après le procédé Bethel, tandis que celles que l'on a employées lors de l'établissement du chemin de fer de Turnhout, sont en sapin non préparé. Or, l'expérience acquise sur les chemins de l'État, démontre que la durée moyenne des premières est de onze ans un mois, et celle des autres, de sept ans huit mois. Ainsi, la comparaison faite par la Cour porte sur des choses qui ne se trouvent pas dans des conditions identiques.

Pour arriver à une conclusion rationnelle, il convient de comparer des éléments de même nature, et de ne pas se restreindre aux faits constatés pendant une année.

Dans cet ordre d'idées, la compagnie de Lierre à Turnhout a fourni un tableau que j'ai l'honneur de mettre sous les yeux de la Cour : il présente tous les remplacements de billes qui ont eu lieu successivement depuis 1856 ⁽¹⁾, ainsi que les remplacements présumés nécessaires en 1864, 1865 et 1866. Il en ressort qu'à la fin de cette dernière année, au plus tôt, les 37,757 billes de la voie seront remplacées; d'où la conséquence qu'elles auront eu une durée moyenne de huit ans, deux mois, dix-sept jours, alors que, comme je le dis plus haut, les billes autres que de chêne, employées par l'État, ne durent en moyenne que sept ans, huit mois. La comparaison est donc à l'avantage du railway de Turnhout, d'autant plus que, par la nature du sol, les billes y sont plus exposées à des détériorations.

Au résumé, les remplacements de billes effectués en 1863 sur ce railway, n'excèdent que de 727 ceux de l'année précédente. Les commissaires du Gouvernement se sont assurés que la sécurité de la voie ne permettait pas d'ajourner ces remplacements et, comme eux, j'estime qu'il y a lieu de les admettre parmi les travaux ordinaires d'entretien, aux termes de la convention et de

(1) Bien que quelques erreurs se soient glissées dans ce travail, on peut néanmoins le considérer comme exact, attendu que ces erreurs se compensent à une quarantaine de billes près.

l'interprétation qu'y a donnée le Gouvernement. Dans une dépêche du 17 décembre 1864, n° 6670 (chemin de fer de Manage à Wavre, exercice 1860), je suis entré sur la portée de cette interprétation, dans des développements auxquels je ne puis que me référer.

La Cour remarquera, d'ailleurs, que, d'après les prévisions de la compagnie, prévisions que confirment les résultats des comptes provisoires du premier semestre de 1864, la dépense des billes va diminuer d'une manière sensible dès cette année. Une autre circonstance non moins importante pour l'avenir, c'est qu'à raison de la qualité des bois dont on fait usage ou des préparations qu'ils subissent, tout fait présumer que les billes substituées aux anciennes auront une plus longue durée.

Je me plais à croire, Messieurs, que ces considérations détermineront la Cour à revêtir de son visa l'ordonnance de fr. 99,151 80 c^s, émise au profit de la compagnie du chemin de fer de Lierre à Turnhout, et que j'ai l'honneur de lui adresser à cette fin.

LETTRE DE LA COUR A M. LE MINISTRE DES FINANCES.

Bruxelles, le 3 janvier 1865.

Il résulte des explications contenues dans votre dépêche du 14 décembre dernier, ainsi que du tableau fourni par la compagnie du chemin de fer de Lierre à Turnhout, tableau que vous avez communiqué à la Cour, qu'à la date du 31 décembre 1863, 26,134 billes de ce chemin de fer avaient déjà été remplacées, et que, lorsque 11,623 billes nouvelles auront encore été placées, ce qui, selon les prévisions de l'administration, aura lieu d'ici à la fin de l'année 1866, les 37,757 billes qui ont été employées à la construction de la voie auront toutes été renouvelées. Or, comme toutes celles remplacées jusqu'ici ont été admises comme dépense d'entretien ordinaire, on peut en conclure que celles restant encore à remplacer le seront également.

Ce résultat prévu, dès à présent, et pour une époque peu éloignée, démontrerait que ce ne serait pas seulement les billes détériorées *accidentellement* que le Gouvernement est disposé à admettre en compte, conformément à la distinction établie par M. l'avocat Allard, mais encore toutes celles qui auraient été détruites par l'usure ou par toute autre cause; de la sorte se trouverait confirmé ce que la Cour disait, dans sa lettre du 24 juin 1859, à savoir que, de la manière dont on interprétait la clause du contrat faisant l'objet de de l'art. 2, n° 2, § 3 de la convention du 10 janvier 1853, il ne se présenterait jamais en fait, des renouvellements *par la raison que les remplacements successifs y auraient pourvu.*

La Cour, Monsieur le Ministre, n'ajoutera rien à tout ce qu'elle a dit touchant cette question et sur les conséquences qui en découlent pour le Trésor public, elle vous priera seulement de lui faire connaître comment le Gouvernement croit pouvoir concilier la portée qui est donnée ainsi à la lettre interprétative de M. le Ministre Van Hoorebeke avec la clause rappelée ci-dessus,

et qui stipule en termes formels que « parmi les frais d'entretien ne seront » compris, ni les renouvellements de rails, billes, etc. »

La Cour, en attendant votre réponse et sous les réserves ordinaires, a muni de son visa l'ordonnance pour solde de l'année 1863 du *minimum* d'intérêt garanti à la société concessionnaire du chemin de fer de Lierre à Turnhout.

LETTRE DE M. LE MINISTRE DES FINANCES A LA COUR.

Bruxelles, le 3 mai 1865.

Par dépêche du 3 janvier dernier, 4^e division, dette publique, n° 190926, la Cour, tout en m'informant qu'elle a visé, sous les réserves ordinaires, pour solde de l'année 1863 du *minimum* d'intérêt garanti à la société concessionnaire du chemin de fer de Lierre à Turnhout, demande des explications sur l'interprétation que donne le Gouvernement à l'article 2, n° 2, § 3 de la convention du 10 janvier 1853.

J'ai communiqué les observations de la Cour à M. le Ministre des Travaux publics, et j'ai l'honneur, Messieurs, de vous transmettre ses explications. Voici comment mon collègue s'exprime :

« La distinction établie par M. l'avocat Allard, dont le rapport a été communiqué à la Cour par dépêche du 29 décembre 1855, avait semblé, en effet, de nature à mettre fin à une grande difficulté et le Gouvernement n'avait pas hésité à y adhérer, mais cette adhésion ne suffisait pas pour trancher définitivement la question.

« Il fallait bien tenir compte de l'opinion des concessionnaires qui étaient parties au contrat, et ceux-ci, je dois le dire, repoussèrent formellement une interprétation qui portait à leurs intérêts un préjudice considérable.

« Ils déclarèrent qu'il était, d'une part, excessivement rare que des billes fussent mises hors de service par suite d'accident, et, d'autre part, qu'il serait constamment impossible de constater que des billes eussent péri par suite de défauts, à moins de les enlever de la voie avant que ces défauts les eussent mises hors d'usage; qu'en tout état de cause, des remplacements provoqués par ces deux circonstances seraient complètement insignifiants, et que l'on ne pouvait admettre que ce fût pour un résultat d'aussi mince importance que les compagnies auraient déclaré au Gouvernement que l'interprétation de plusieurs points de la convention, et notamment celui relatif à l'article 8 (remplacement de rails, billes et accessoires), était pour elles une affaire capitale à laquelle était subordonnée la signature de la convention définitive.

« Aussi la convention ne fut signée par les concessionnaires du chemin de fer de la Flandre occidentale qu'après que le Ministre des Travaux publics eut, par sa dépêche du 20 janvier 1852, déclaré que « par renouvellement de rails, billes ou accessoires, on n'a pas entendu le remplacement çà et là de quelques objets de cette nature, mais un renouvellement de telle ou telle partie de la route. »

» Des dépêches identiques furent adressées aux autres compagnies auxquelles une garantie d'intérêt avait été accordée par la loi du 20 décembre 1851.

» Il est évident que cette rédaction laisse à désirer en ce sens, et les faits l'ont prouvé qu'elle se prête à des interprétations diverses.

» Toutefois, il est une circonstance sur laquelle je crois devoir appeler l'attention de la Cour, c'est qu'en rédigeant cette dépêche, M. le Ministre des Travaux publics Van Hoorebeke a voulu évidemment donner aux mots *renouvellement* et *remplacement* des significations différentes.

» Le Gouvernement a fait tout ce qui dépendait de lui pour amener les sociétés concessionnaires à déterminer, de commun accord, la portée de la dépêche ministérielle.

» Toutes les compagnies ont soutenu, et il faut le dire, avec toute apparence de raison, que tous remplacements partiels devaient être admis en compte, et qu'il n'y avait lieu d'en exclure que le renouvellement d'une partie de la route, *sans solution de continuité*.

» Deux compagnies ont été plus loin encore. Elles ont soutenu qu'en ce qui concerne les renouvellements de telle ou telle partie de la route, les parties contractantes n'ont jamais eu en vue que les renouvellements ayant pour objet ou des essais, ou l'introduction d'un nouveau système de voie, qui n'auraient jamais été nécessités par suite de l'état de vétusté ou d'usure des billes.

» Sans m'arrêter à cette dernière interprétation, qui ne ressort en aucune façon des termes de la dépêche du 20 janvier 1852, il me semble qu'il est difficile de repousser les motifs invoqués plus haut; que si le Gouvernement n'avait eu en vue que la distinction indiquée par M. l'avocat Allard, il n'aurait accordé aux compagnies intéressées qu'un avantage sans aucune portée, pour lequel elles n'auraient pas insisté aussi vivement en faisant de cette concession une affaire capitale à laquelle était subordonnée la signature de la convention définitive.

» Il est de principe qu'on doit, dans les conventions, rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes (article 1156 C. C.).

» Or, on ne saurait, de bonne foi, prétendre que l'interprétation donnée par la dépêche ministérielle du 20 janvier 1852 à la clause en question, avait pour but de ne donner aux compagnies qu'une satisfaction illusoire.

» Ce qui, d'ailleurs, doit prouver que dans la pensée des parties contractantes l'intention était bien de donner à la clause relative aux remplacements des billes, une portée plus étendue que celle que suppose la Cour des Comptes, c'est que dans le cahier des charges qui a été arrêté par le Ministre des Travaux publics le 22 décembre 1855, pour la concession de la ligne de Lichtervelde à Furnes, ce Ministre a déterminé dans quelles conditions les billes mises hors d'usage peuvent être admises en dépenses dans le compte de garantie.

» A la suite de l'article 60 de ce cahier des charges, qui reproduit la clause commune à toutes les lignes garanties, que *parmi les frais d'entretien ne seront point compris. . . les renouvellements de rails, billes et accessoires*, se trouve la réserve suivante :

« Il est entendu que, en ce qui concerne les rails, billes et accessoires, cette stipulation ne s'applique pas aux renouvellements partiels qui *auraient été* nécessités par l'usure ou la mise hors de service de ces matériaux. »

» La Cour des Comptes a exprimé, à diverses reprises, la crainte que la voie où le Gouvernement est entré ne soit onéreuse au Trésor.

» Le Gouvernement ne peut que s'associer au sentiment qui a déterminé la Cour à exprimer ses appréhensions, mais cette crainte est évidemment exagérée.

» Ainsi que l'ont fait remarquer nos deux Départements à la Cour, par dépêche du 29 décembre 1855, cabinet n° 10540 ^{7/3}, le *minimum* d'intérêt que l'État paye aux compagnies de chemins de fer ne constitue qu'une avance de fonds, susceptible d'être remboursée dès que la différence entre les recettes et les dépenses viendra à dépasser une quotité déterminée.

» Déjà cette mesure a été appliquée à la ligne de Charleroi à Louvain et à celle du Grand-Luxembourg : ces deux compagnies ont commencé à rembourser les sommes qui leur ont été avancées du chef de la garantie.

» Le trafic sur le réseau de la Flandre occidentale prend, depuis quelques années, un développement considérable, grâce aux nouvelles lignes créées et qui seront pour ce réseau des affluents importants : on peut affirmer qu'avant peu d'années, cette ligne sera en mesure de commencer la restitution au Trésor des sommes qu'elle a reçues du chef de la garantie.

» Si d'autres lignes, telles que celles de Lierre à Turnhout, et de Lichtervelde à Furnes, se trouvent encore dans une position moins favorable, c'est que jusqu'aujourd'hui ces lignes sont de véritables impasses ; situation qui ne tardera pas à se modifier, par suite de la construction très-prochaine des lignes nouvelles concédées depuis quelque temps.

» Il y a donc lieu d'espérer que là aussi à une époque, il est vrai, plus éloignée, le Trésor pourra récupérer les avances qu'il aura faites.

» Dans ces conditions, le préjudice qu'éprouvera le Trésor se bornera aux intérêts qu'auraient pu produire les sommes avancées, mais c'est là une conséquence rigoureuse et inévitable du système de garantie que la loi a établi. »

La Cour reconnaîtra sans doute avec moi, Messieurs, que les explications du Département des Travaux publics méritent la plus sérieuse attention. Si l'opinion qu'elle soutient déterminait le Gouvernement à la prendre pour règle de conduite dans ses rapports avec les compagnies de chemins de fer auxquelles la garantie d'un *minimum* d'intérêt a été accordée, il en résulterait inévitablement des contestations qui ne pourraient être vidées que par la voie judiciaire, et les chances des procès qu'il faudrait soutenir, dans de telles conditions, me paraissent si douteuses, que je dois exprimer à la Cour le désir de la voir se rallier à la mûre et consciencieuse appréciation du Gouvernement.

Les raisons qui précèdent n'ont point dissipé les doutes de la Cour sur la portée véritable de la dépêche ministérielle en date du 20 janvier 1852, et nous regrettons que les démarches faites par le Gouvernement pour amener les compagnies à déterminer, de commun accord, l'interprétation des conventions n'aient point abouti. Néanmoins, prenant en considération, d'une

part, les frais qu'occasionneraient au Trésor les procès qu'il y aurait à intenter pour faire trancher la question judiciairement, et, d'autre part, la difficulté de constater que les billes remplacées ont réellement péri par suite de défectuosités, la Cour a pensé qu'il n'y avait pas lieu d'insister davantage sur ses observations antérieures, et elle a passé outre au visa des ordonnances de paiement créées à titre de *minimum* d'intérêt, bien qu'on eût fait entrer en ligne de compte tous les remplacements partiels sans distinction.

Toutefois, la Cour n'a pris cette détermination qu'en se réservant de faire connaître l'état des choses à la Législature, qui pourra ainsi en faire telle appréciation que de droit.

Du reste, ce n'est pas la première fois que nous parlons des renouvellements de rails, billes, etc., portés en compte par les sociétés. Nous en avons parlé dans nos cahiers transmis aux Chambres en 1856, 1860 et 1863, et si on veut bien y recourir, on verra que, depuis douze ans, la Cour des Comptes n'a pas cessé de s'occuper de l'affaire avec tout le soin et toute l'attention que son importance comporte.

Ministères des Travaux
publics et des Finances.

Nouvelles conventions
conclues avec deux so-
ciétés concessionnai-
res pour le rembour-
sement au Trésor de
sommes avancées à
titre de garantie d'in-
térêt.

Parmi les sociétés concessionnaires auxquelles l'État a garanti un *minimum* d'intérêt, il s'en trouve deux qui ne réclament plus le bénéfice de cette garantie; ce sont les compagnies du chemin de fer de l'Est-belge et du Grand-Luxembourg, dont les bénéfices excèdent respectivement depuis 1857 et 1860, le montant de l'intérêt garanti.

Mais précédemment l'État avait payé, pour parfaire cet intérêt, savoir :

A la société de l'Est-Belge pour les années 1855 et 1856.	fr. 426,501 37
Et à la société du Grand-Luxembourg, pour les années 1858	
et 1859	588,372 45
TOTAL.	fr. 814,673 80

Or, une clause insérée dans les conventions conclues avec ces compagnies, s'exprime, ainsi qu'il suit, au sujet des sommes payées par le Trésor à titre de garantie d'intérêt :

« Dans le cas où la différence entre les recettes brutes et les dépenses pré-
» senterait un bénéfice de plus de 7 pour cent du capital admis pour les frais
» de construction, l'excédant en serait versé dans les coffres du Trésor, à
» concurrence des sommes payées par l'État, pendant les années antérieures,
» à titre de garantie d'intérêt. »

La Cour des Comptes a pensé qu'il lui incombait de surveiller l'exécution de cette clause, comme de toute autre disposition créant éventuellement un droit en faveur de l'État.

Elle a donc prié M. le Ministre des Finances de vouloir bien lui adresser, comme il le faisait du reste quand les compagnies du Grand-Luxembourg et de l'Est-Belge, réclamaient le bénéfice de la garantie d'intérêt, les comptes annuels des recettes brutes et des dépenses d'exploitation et d'entretien ordinaires des dits chemins de fer.

Ce haut fonctionnaire nous répondit, en ce qui concerne l'Est-Belge, que si le chiffre de la recette nette de 1857 avait rendu sans objet la garantie de l'État, il était encore resté bien au-dessous du bénéfice de 7 pour cent à par-

tir duquel l'excédant des recettes sur les dépenses fait retour au Trésor, que pour 1858, la recette nette réalisée présentait un excédant de fr. 96,920 73 c^s, sur le chiffre de 595,000 francs correspondant à 7 pour cent du capital admis, mais que, pour couper court aux difficultés soulevées par la société, le Gouvernement avait conclu avec celle-ci, sous la date du 31 janvier 1861, une convention stipulant que la somme totale de fr. 426,501 37 c^s, payée à titre de garantie pour les années 1855 et 1856, serait remboursée comme suit :

Dans la 1 ^{re} quinzaine de janvier 1861	fr.	40,000	»
Le 1 ^{er} février 1862		40,000	»
— 1863		40,000	»
— 1864		50,000	»
— 1865		50,000	»
— 1866		50,000	»
— 1867		50,000	»
— 1868		50,000	»
— 1869 pour solde		56,501 37	
TOTAL ÉGAL.		fr.	<u>426,501 37</u>

Voici maintenant la réponse de M. le Ministre relativement à la compagnie du Luxembourg :

« La garantie d'intérêt accordée à cette compagnie est de 800,000 francs, » et les remboursements commencent dès que la recette réalisée dépasse le » chiffre de 1,400,000 francs.

» L'année 1860 est la première dont les résultats présentent un excédant » sur le chiffre de la garantie; toutefois, et ainsi que la Cour le remarquera » par le décompte, cet excédant n'a été que de fr. 18,811 79 c^s.

» Les comptes de 1861 sont en cours de vérification, mais le résultat sera » également négatif, c'est-à-dire que l'État n'aura, comme pour l'exercice » précédent, rien à payer à cette compagnie, ni rien à en recevoir. »

En présence de cette explication, la Cour n'a pas insisté pour recevoir les comptes de 1860 et de 1861, mais pour 1862, M. le Ministre a compris lui-même qu'un simple décompte ou une simple explication, ne pouvait plus suffire, et il nous a transmis les comptes d'exploitation dressés par la compagnie et arrêtés par les commissaires du Gouvernement.

Il résulte de ces documents que le bénéfice net réalisé par la société a dépassé, en 1862, de fr. 455,870 73 c^s le montant de l'intérêt à 7 pour cent sur le capital admis, montant à partir duquel, conformément aux conventions, les recettes font retour au Trésor à concurrence des sommes avancées.

La somme de fr. 588,572 43 c^s, payée par l'État à titre de *minimum* d'intérêt pendant les années 1858 et 1859, était donc entièrement exigible dès l'apurement du compte de 1862, mais par une convention en date du 31 octobre 1864, passée entre MM. Frère-Orban, Ministre des Finances et Jules Vanderstichelen, Ministre des Travaux publics, d'une part,

Et la société anonyme dite grande compagnie du chemin de fer de Luxembourg, représentée par MM. François Scott, président du conseil d'adminis-

tration et Reed, administrateur délégué, autorisés par délibération du conseil d'administration du 29 septembre 1864;

Il a été arrêté ce qui suit :

« Art. 1^{er}. La société anonyme dite grande compagnie du chemin de fer » de Luxembourg, prend, à l'égard de l'État belge qui l'accepte, l'engage- » ment : 1^o de rembourser au Trésor public, par quarts, de six mois en six » mois, à partir du 1^{er} avril 1865, la somme de fr. 388,372 43 c^s, qui lui a » été avancée à titre de garantie d'intérêt, conformément à la convention du » 15 janvier 1852; et 2^o de payer un intérêt de 4 pour cent l'an sur les » sommes dues, à prendre cours au 1^{er} octobre de la présente année, les » quartiers à payer étant ainsi fixés d'avance, intérêts compris, savoir :

» Le 1^{er}, payable le 1^{er} avril 1865, à fr. 104,860 55 c^s;

» Le 2^{me}, payable le 1^{er} octobre 1865, à fr. 102,918 70 c^s;

» Le 3^{me}, payable le 1^{er} avril 1866, à fr. 100,976 83 c^s;

» Et le 4^{me}, payable le 1^{er} octobre 1866, à fr. 99,034 97 c^s.

» Art. 2. La présente convention sera enregistrée au droit fixe de fr. 1 70 c^s » en principal.

» Fait en double à Bruxelles, etc. »

Il résulte de l'exposé qui précède, que le recouvrement d'une somme de fr. 854,092 42 c^s en principal et intérêts, sur celle de fr. 10,651,688 16 c^s (1) avancée jusqu'à ce jour par l'État, à titre de *minimum* d'intérêt, est dès maintenant assuré.

Les versements au Trésor sont réglés ainsi qu'il suit :

En 1861	fr. 40,000 »
En 1862	40,000 »
En 1863	40,000 »
En 1864	50,000 »
En 1865	257,779 25
En 1866	250,011 80
En 1867	50,000 »
En 1868	50,000 »
En 1869	56,301 37
TOTAL.	fr. 854,092 42

(1) Cette somme se décompose comme suit :

Société du chemin de fer de l'Entre-Sambre-et-Meuse (Grand-Central belge).	fr. 1,746,668 42
— — de la Flandre occidentale	2,495,559 23
— — de Manage à Wavre	1,909,672 65
— — de Charleroy à Louvain	426,301 37
— — du Luxembourg	588,372 43
— — de Lierre à Turnhout	1,475,532 66
— — de Lichtervelde à Furnes	1,428,767 07
— du canal de Bossuyt à Courtrai	668,592 41
— du chemin de fer Liégeois-Limbourgeois (Tongres à Belsen)	85,600 »
— — — (Tongres à Glons)	28,821 92
TOTAL ÉGAL.	fr. 10,651,688 16

Quant au mérite même de la convention que nous venons de reproduire *in extenso*, nous ne saurions en juger en parfaite connaissance de cause, n'ayant pas reçu communication des motifs qui ont déterminé MM. les Ministres des Finances et des Travaux publics à la signer.

Cependant, nous ferons remarquer qu'elle modifie la convention conclue précédemment sous approbation royale avec la grande compagnie du Luxembourg, en ce sens qu'elle recule, moyennant un intérêt de 4 p. % l'an, l'époque fixée pour le remboursement à l'État, de l'avance de fr. 388,372 43 c.

La Cour fera remarquer en outre que l'intérêt à 4 p. %, stipulé en faveur du Trésor sur les sommes dues, prend cours à partir du 1^{er} octobre 1864 seulement, tandis que c'est le 9 mai précédent que MM. les Ministres des Finances et des Travaux publics ont approuvé l'acte par lequel MM. les commissaires du Gouvernement ont déclaré qu'il y avait lieu, pour la grande compagnie du Luxembourg, à restitution au Trésor public, sur son compte de garantie de l'exercice 1862, de la somme entière de fr. 388,372 43 c., payée par l'État à titre de *minimum* d'intérêt pendant les années 1858 et 1859.

Il semble que cette avance aurait dû être productive d'intérêt à compter du jour où son recouvrement était exigible, c'est-à-dire à compter du 9 mai 1864.

La créance du Trésor eût ainsi été augmentée de 6,084 francs.

L'article 58, § 3 du règlement international arrêté à Anvers le 20 mai 1843, pour l'exécution de l'article 9 du traité du 19 avril 1839, et du chapitre II, section IV du traité du 3 novembre 1842, relatif à la navigation de la Meuse, porte ce qui suit :

*Ministère des Travaux publics.
Travaux exécutés à frais communs entre la Belgique et la Hollande*

« Les travaux qui devront s'exécuter sur le territoire mixte, pour l'entretien en bon état du lit de la Meuse, devront être exécutés aux frais des deux Gouvernements, après qu'ils se seront entendus sur l'utilité de ces travaux. »

Par application de ce paragraphe, l'entreprise des travaux ayant pour objet l'amélioration de la navigation sur la partie mitoyenne de la Meuse, a lieu à frais communs entre la Belgique et la Hollande, mais une clause des cahiers des charges régissant ces sortes d'entreprises a soulevé des objections de la part de la Cour des Comptes.

Voici comment était conçue cette clause :

« Dès que les travaux seront complètement achevés, il sera, s'il y a lieu, procédé à une réception provisoire à la suite de laquelle l'entrepreneur aura droit au paiement du montant de l'entreprise, diminué de la partie du prix d'adjudication correspondant aux frais d'entretien des travaux pendant le délai de garantie.

» La moitié du premier paiement aura lieu par chacun des deux Gouvernements belge et néerlandais.

» Le dernier paiement sera exclusivement à la charge du Gouvernement belge. »

Ainsi, pour établir la part incombant à la Hollande dans le prix des travaux

d'amélioration exécutés à la Meuse limbourgeoise, à frais communs entre les deux pays, on déduisait de ce prix, la somme stipulée pour les travaux éventuels d'entretien pendant le délai de garantie fixé à un an, et cette somme était payée par la Belgique seule, outre sa part (la moitié) dans le prix des travaux d'amélioration proprement dits.

D'après M. le Ministre des Travaux publics, la clause précitée se justifiait par le mode de procéder suivi par le Gouvernement des Pays-Bas. Tandis qu'en Belgique, nous a-t-il écrit, il est de règle de rendre l'entrepreneur responsable de ses travaux pendant un délai déterminé, lorsque ces travaux comportent une garantie, en Hollande, au contraire, cette mesure de précaution n'est généralement pas adoptée, et les créances des entrepreneurs sont soldées sans aucune retenue de garantie de la bonne exécution des travaux.

De ce que la Hollande a pour principe de payer le prix intégral des travaux exécutés pour son compte dès que ces travaux sont terminés et reçus, il n'en résultait pas, suivant nous, que la Belgique dût prendre à sa charge le paiement de la somme totale comprise dans le prix d'adjudication pour le maintien en bon état, pendant un an, des travaux d'amélioration nouvellement exécutés, puisque le règlement arrêté à Anvers en 1843, porte textuellement que les travaux sur le territoire mixte, pour l'entretien en bon état du lit de la Meuse, devront s'exécuter aux frais des deux Gouvernements.

Ce qu'il y avait à faire par la Belgique, dans l'occurrence, pour ne supporter que la charge qui lui incombe réellement, c'était d'adopter purement et simplement le système hollandais.

Nous avons suggéré ce mode à M. le Ministre des Travaux publics, qui semble l'avoir adopté, puisque les cahiers des charges qui ont été dressés depuis lors, tant pour les travaux d'amélioration à exécuter à frais communs à la Meuse mitoyenne, par application du règlement arrêté à Anvers, le 20 mai 1845, que pour les travaux à exécuter en conformité du traité réglant le régime des prises d'eau à la Meuse, conclu le 12 mai 1863, entre la Belgique et les Pays-Bas, ne rendent plus les entrepreneurs responsables des travaux après leur complet achèvement, et ne prescrivent plus conséquemment une retenue de garantie sur le prix d'adjudication pour les travaux éventuels d'entretien.

Maintenant donc, les entrepreneurs ont droit au paiement pour solde du prix des entreprises, dès l'achèvement et la réception des travaux.

*Ministère des Travaux
publics.*

—

Frais de déplacement
dont le Trésor peut
être exonéré sans in-
convénient

Les Gouverneurs de province sont généralement chargés de la passation des actes de cession à l'État, des terrains nécessaires à l'exécution des travaux d'utilité publique.

Ils donnent à ces fins des instructions aux receveurs de l'enregistrement et des domaines, qui les assistent dans l'accomplissement de leur mission.

Certains Gouverneurs, en vue de sauvegarder leur responsabilité, donnent auxdits receveurs, entre autres instructions, celle de remettre au domicile même des vendeurs, les ordonnances de paiement créées pour prix des terrains dont il s'agit, mais cela ne se fait pas, comme on le pense bien, sans occasionner des dépenses au Trésor. En effet, leurs courses faites, les receveurs de l'enregistrement et des domaines dressent chacun un état de frais de déplacement, qui est payé sur le crédit même affecté au paiement du prix principal des terrains achetés.

La Cour des Comptes a pensé que c'étaient là des dépenses qui pouvaient être épargnées à l'État, sans aucun inconvénient, en faisant remettre les ordonnances de paiement contre récépissés, aux parties intéressées, soit par les bourgmestres, soit par les fonctionnaires locaux.

C'est ainsi, du reste, que l'administration elle-même agit généralement, et l'on ne comprend pas pourquoi elle adopterait un autre mode, lorsqu'il est question de remettre aux ayants droit, les mandats délivrés en paiement du prix des terrains acquis pour l'exécution des travaux d'utilité publique.

Nous avons donc appelé sur ce point l'attention de M. le Ministre des Travaux publics qui nous a répondu que, d'accord avec nous, il considérerait le mode suivi comme vicieux, et qu'il était facile, suivant lui, de faire remettre les ordonnances de paiement à qui de droit, sans imposer aucune dépense au Trésor.

Il a ajouté qu'il allait s'occuper immédiatement de cette question, et que dès qu'une solution serait intervenue, il nous en ferait part.

^ Ayant été saisie tout récemment de la liquidation de nouveaux frais de déplacement, alloués à un receveur de l'enregistrement pour la remise à l'intéressé d'une ordonnance de paiement délivrée en acquit du prix d'une cession d'immeuble consentie en faveur de l'État, la Cour a réitéré sa demande par lettre en date du 20 octobre écoulé, et cette fois M. le Ministre lui a répondu qu'il n'avait pas encore pu prendre de parti définitif sur la question, mais que le meilleur moyen, selon lui, d'arriver au but poursuivi, serait de faire prescrire par le Département des Finances aux receveurs de l'enregistrement qui ont procédé aux acquisitions de terrains, qu'ils aient à informer les ayants droit, qu'ils tiennent des mandats à leur disposition, et à les inviter à les retirer de leurs bureaux, ajoutant que ce ne serait que dans les cas assez rares, sans doute, où les intéressés ne voudraient pas se déplacer, que les receveurs pourraient avoir à leur en faire eux-mêmes la remise.

La Cour n'a pas à s'occuper de la question de savoir si ce moyen est meilleur que l'un ou l'autre de ceux qu'elle a suggérés. Tout ce qu'elle demande, c'est que l'administration prenne au plus tôt une mesure quelconque tendante à exonérer le Trésor de la dépense en question.

A plusieurs reprises déjà, la Cour des Comptes a fait ressortir dans ses cahiers d'observations, les inconvénients que présente, au point de vue des intérêts du Trésor, le système qui consiste à comprendre dans les marchés à forfait absolu, des travaux dont l'exécution dépend d'une éventualité quelconque, par exemple, de la baisse des eaux d'un canal.

Or, le dernier cahier des charges réglant l'entreprise des travaux d'entretien à effectuer, pendant un bail de cinq ans, à la partie de la Sambre comprise dans le Hainaut, contient encore les clauses suivantes :

« On suppose que chaque année il y aura une baisse d'eau, et il entre » dans les obligations de l'entrepreneur de faire effectuer, pendant chacune » de ces baisses d'eau, dans chacune des dérivations en amont des écluses, » indépendamment des dragages mentionnés au § 3 de l'article 7 dudit cahier

Ministère des Travaux publics.

—
Les travaux dont l'estimation *a priori* est difficile ou dont l'exécution dépend d'une éventualité quelconque, devraient faire l'objet de marchés à bordereau de prix.

» des charges ⁽¹⁾ tous les curements nécessaires pour la rétablir sous le profil
» prescrit.

» Si, à défaut d'une baisse d'eau, il était nécessaire d'ajourner l'exécution
» de ces travaux, il serait opéré sur le premier certificat de paiement à déli-
» vrer à l'entrepreneur du chef de l'exécution des travaux d'entretien ordi-
» naire, une retenue provisoire de 8,000 francs, réduite ou augmentée ton-
» tefois au prorata de l'adjudication.

» Les ouvrages ajournés seraient alors exécutés à la prochaine baisse d'eau
» qui aurait lieu sur la Sambre pendant le cours du bail, et les retenues qui
» auraient été faites du chef de cet ajournement seraient alors payées à l'en-
» trepreneur, après toutefois qu'il aura été constaté qu'il a rempli ses obli-
» gations concernant le curement desdites dérivations.

» S'il n'y a pas de baisse d'eau pendant la cinquième et dernière année du
» bail, la retenue dont il s'agit, applicable à ladite année, de même que celles
» qui pourraient avoir été faites du même chef pour les années précédentes,
» deviendraient définitives. »

Le résultat de l'adjudication a été tel qu'il n'y a pas eu lieu de modifier le chiffre de la retenue provisoire de 8,000 francs, prévue à l'avant-dernier paragraphe.

Ainsi, s'il y a une baisse d'eau chaque année, l'entrepreneur devra effectuer cinq fois pendant la durée du bail, le curement dans chacune des dérivations en amont des écluses, et touchera pour ce travail cinq fois 8,000 francs, soit en tout 40,000 francs; et s'il y a une baisse d'eau pendant la cinquième et dernière année seulement, il ne fera qu'une seule fois le curement et recevra néanmoins la même somme de 40,000 francs, en d'autres termes, il touchera pour un seul curement, la même somme que pour cinq curements.

Il est plus que douteux, cependant, que le curement effectué une fois pendant la cinquième et dernière année du bail, dans les dérivations en amont des écluses, occasionne à l'entrepreneur un travail cinq fois plus considérable que le curement fait chaque année dans les mêmes dérivations, puisque, indépendamment de ce travail, il est tenu de maintenir constamment, au moyen de dragages, le plafond des dérivations en amont et en aval des écluses, sur toute sa largeur, qui est de 10^m,00 au moins, et sur toute l'étendue des dérivations, à une profondeur telle que les bateaux chargés à 1^m,80 d'enfoncement puissent constamment y circuler librement et sans effort.

Par le système suivi, l'État se voit donc exposé à payer aux entrepreneurs des sommes hors de proportion avec les travaux réellement effectués.

Si encore cette éventualité influait favorablement sur la concurrence, mais il n'en est rien.

(1) « Le plafond des dérivations en amont et en aval des écluses sera constamment maintenu
» sur toute sa longueur, qui est de 10^m au moins, et sur toute l'étendue des dérivations, à une
» profondeur telle que les bateaux chargés à 1^m,80 d'enfoncement puissent constamment y circu-
» ler librement et sans effort avec une hauteur d'eau qui pourra n'être que de 2^m sur le busc
» amont des écluses. »

Devant le droit que le Gouvernement se réserve dans le cahier des charges, de ne pas ordonner de baisse d'eau pendant une ou plusieurs années et même pendant toute la durée du bail, et d'opérer de ce chef une retenue provisoire ou définitive sur le montant de l'adjudication, les entrepreneurs hésitent et même reculent. En effet, lors de la mise en adjudication de l'entreprise qui nous occupe, il n'a été déposé qu'une seule soumission, et au jour fixé pour l'adjudication de l'entreprise des travaux d'entretien à exécuter de 1863 à 1868, à la partie de la Sambre comprise dans la province de Namur, et dont le cahier des charges contenait la même clause que celle transcrite plus haut, aucun entrepreneur ne s'est présenté, ni aucune soumission n'a été déposée dans la boîte à ce destinée.

Le Gouvernement eut recours à une nouvelle adjudication, mais les deux entrepreneurs qui se présentèrent cette fois, mirent tous deux pour condition que les travaux de curement et de dévasement à exécuter en amont et en aval des écluses, seraient distraits de la catégorie des ouvrages à exécuter à forfait, ce à quoi l'administration dut consentir. La soumission qui fut approuvée par le Ministre portait de plus, que les travaux seraient payés au prix du bordereau, augmenté de 10 p. %, et d'après métré contradictoire.

Un système qui peut avoir de pareilles conséquences, ne saurait être que désavantageux au Trésor, et c'est pourquoi la Cour a insisté sur l'idée qu'elle a suggérée déjà à M. le Ministre des Travaux publics, de ne plus comprendre à l'avenir, dans les travaux à forfait, ceux dont l'estimation *à priori* est difficile ou dont l'exécution dépend d'un événement incertain, et de les faire figurer dans la catégorie des ouvrages à effectuer sur bordereau de prix.

Il y a un autre système aussi que la Cour voudrait voir abandonner par l'administration, c'est celui qui consiste à faire payer par l'entrepreneur le salaire des deux ouvriers permanents qui sont mis aux ordres des ingénieurs pendant toute la durée du bail d'entretien.

Ministère des Travaux
publics.

—
Ce que coûte à l'État le
système qui consiste
à faire payer par les
entrepreneurs, les ou-
vriers dont dispose
exclusivement l'ad-
ministration.

Le cahier des charges relatif à l'entreprise des travaux à exécuter de 1863 à 1868 pour l'entretien de la Sambre dans la province de Namur, règle ce point comme il suit :

« L'entrepreneur sera tenu d'avoir en permanence, sur la rivière, deux
» ouvriers ambulants, qu'il payera à raison de 60 francs par mois.

» Ces ouvriers devront préalablement être agréés par l'ingénieur en chef,
» qui pourra également les révoquer. Ils seront payés mensuellement sans
» aucune espèce de retenue, sur état collectif qu'ils émargèrent pour quit-
» tance et qui devra être présenté dûment acquitté, dans la première quin-
» zaine de chaque mois, à l'ingénieur d'arrondissement.

» Ils seront aux ordres de l'administration qui ne pourra toutefois les em-
» ployer qu'à des travaux relatifs à l'entretien et à l'amélioration de la rivière
» et de ses dépendances, à l'exception cependant qu'elle pourra leur enjoin-
» dre, en cas d'urgence, de porter à destination des ordres de service. »

On voit, par la clause qui précède, que l'entrepreneur aura à payer pour les deux ouvriers ambulants qu'il doit mettre à la disposition de l'administration

après les avoir fait agréer par l'ingénieur en chef, 120 francs par mois pendant cinq ans, soit une somme totale de . . . fr. 7,200 »

Mais comme, d'une part, le devis estimatif qui a servi de base à l'adjudication comprend pour le salaire de ces deux ouvriers, bénéfice et avance de fonds de l'entrepreneur, 1,584 francs pour un an, soit pour cinq ans, ci. . . fr. 7,920 00

Et que, d'autre part, cette somme a été majorée de 14 p. % par le résultat de l'adjudication, soit de. , . 1,108 80

9,028 80

Il s'ensuit que l'entrepreneur, pour une avance mensuelle de 120 francs, qu'il doit faire pendant la durée du bail, avance qui lui est toujours remboursée au bout de trois ou quatre mois, recevra en sus de la somme réellement remboursée . . . fr. 1,828 80
ce qui représente, pour lui, un bénéfice de plus de 25 p. %.

Persuadés qu'il suffirait de mettre ce résultat sous les yeux de M. le Ministre des Travaux publics, pour le déterminer à renoncer à la marche adoptée par son Département, et à y substituer celle qui consiste à faire payer tous les cantonniers directement par l'État, nous lui avons écrit sous la date du 1^{er} avril 1864, mais jusqu'à ce jour sa lettre est restée sans réponse.

Toutefois, ce qui nous porte à croire qu'il s'est rallié à notre manière de voir, c'est que, dans le dernier devis et cahier des charges relatif à l'entreprise des travaux à exécuter aux canaux et rivières, dans la Flandre occidentale, et qui a été approuvé le 26 avril 1865, il s'y trouve une clause nouvelle portant ce qui suit :

« Le Département des Travaux publics se réserve de faire exécuter les travaux d'entretien des terrassements par des cantonniers ou autres ouvriers dont le salaire sera payé directement par l'État. »

Les paiements pour travaux ou fournitures, avec les fonds provenant des cautionnements déposés par les entrepreneurs, se feront toujours à l'intervention de la Cour des Comptes.

Dans son cahier sur le compte définitif de l'exercice 1857, à la page 24, la Cour s'est occupée d'un dissentiment qui s'est élevé entre le Département des Travaux publics et elle, au sujet du mode à suivre pour l'emploi des fonds provenant des cautionnements déposés par des entrepreneurs qui n'ont pu remplir leurs engagements, fonds que le contrat d'entreprise, pour le cas où cette éventualité viendrait à se produire, autorisait l'administration à vendre à la bourse, par l'entremise des agents de change, pour s'indemniser de tous dommages, intérêts et frais.

Comme nous l'avons fait connaître, il a été convenu, après divers incidents dont il a été rendu compte à la Chambre, que l'argent à provenir de ces sortes de ventes serait versé dans la caisse de l'État, à titre de fonds de liers, sauf à soumettre à la liquidation préalable de notre collège, les dépenses à faire pour suppléer à l'inexécution des contrats.

Le principe du visa préalable de la Cour se trouvait ainsi maintenu en ce qui concerne les cautionnements d'une certaine catégorie, de ceux nommément que des entrepreneurs ont dû abandonner pour cause d'inexécution de

leurs engagements; mais il ne l'était pas à l'égard des cautionnements d'une autre nature dont le Gouvernement peut également disposer pour payer des travaux ou fournitures, sans que ce soit par l'effet d'une clause pénale insérée au contrat, ou qu'il s'agisse d'entrepreneurs défaillants.

Nous voulons parler des cautionnements en général, alors qu'il en est fait usage pour payer des soldes d'entreprises, en cas de stipulation d'un délai de garantie; les cautionnements qui reçoivent cette destination sont le plus généralement des cautionnements supplémentaires que les entrepreneurs ont été autorisés à substituer aux retenues qui s'opèrent sur les mandats, en vue de garantir la solidité des travaux.

A l'occasion de certaines stipulations qui avaient été insérées dans un cahier des charges, une discussion s'est engagée sur le point de savoir si l'administration pouvait adopter des modèles de contrat, autorisant des paiements pour travaux à l'aide de cautionnements ayant cette destination, en tout ou en partie, sans prendre des mesures aux fins de ne pas faire sortir les fonds des coffres du Trésor sans l'intervention préalable de la Cour. La correspondance qui avait pris origine en 1858 s'est prolongée, mais avec des intervalles, jusqu'au commencement de cette année, sans qu'elle eût encore amené un résultat, la Cour s'efforçant de faire adopter des mesures qui eussent sauvegardé ses prérogatives, en ce qui concerne le contrôle à exercer par elle sur les dépenses de l'État, de la manière établie par la loi, et le Ministre, évitant de se prononcer d'une manière bien nette sur la question de légalité qui se trouvait ainsi engagée, mais refusant néanmoins d'adopter des dispositions dans le sens de celles que nous avons indiquées. Le motif allégué était que le moyen d'exécution suggéré par nous serait inutile et illusoire. Ce moyen devait consister dans l'engagement que prendrait l'administration, de n'autoriser désormais le remboursement des cautionnements de l'espèce qu'après nous avoir transmis un accusé de réception, lequel impliquerait que rien ne s'oppose à ce que le remboursement du cautionnement ait lieu.

Assez récemment deux ou trois cas s'étant présentés, mais dans des circonstances plus ou moins exceptionnelles, où l'administration avait spontanément offert de prendre un pareil engagement, ce qui indiquait au moins un rapprochement, la Cour a rappelé la correspondance qui était restée en suspens et a demandé que M. le Ministre s'expliquât sur le point de savoir si la nouvelle voie dans laquelle l'administration venait d'entrer, serait adoptée comme règle à l'avenir.

Dans une lettre portant la date du 12 avril dernier, ce haut fonctionnaire s'est exprimé dans des termes qui mettent fin au débat. Cette lettre contient la déclaration suivante :

« Voici les principes que mon Département professe en matière de cautionnements d'entrepreneurs de travaux publics : 1^o, 2^o, 3^o. Enfin si l'entrepreneur a obtenu l'autorisation de remplacer les retenues qu'il a subies sur les créances par un cautionnement supplémentaire, ce cautionnement ne peut être restitué sans le concours de la Cour des Comptes, par la raison toute simple, qu'il remplace des retenues qui n'auraient pu être soldées sans l'intervention de ce collège. »

(40)

DEUXIÈME PARTIE.

COMPTE GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES,

POUR L'ANNÉE 1863,

COMPRENANT LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1862

ET LA SITUATION PROVISoire DE L'EXERCICE 1863.

La Cour considère l'examen du compte général des finances, qui lui est déferé par la Constitution elle-même, comme une de ses principales attributions. Aussi procède-t-elle à cet examen avec tout le soin et toute l'attention dont elle est capable. Droits acquis à l'État, recouvrements effectués, restes à recouvrer, valeurs de caisse et de portefeuille, virements de fonds, opérations relatives à la liquidation, à l'ordonnancement et à l'acquittement des dépenses publiques, opérations sur les exercices clos, opérations de trésorerie, rien n'échappe à ses investigations. Et quand l'un ou l'autre article du compte ne lui paraît pas suffisamment justifié ou clairement établi, elle réclame des renseignements ou justifications complémentaires à MM. les Ministres que la chose concerne.

Comment la Cour procède à l'examen du compte de l'État.

Tel est le mode que la Cour suit pour l'examen du compte de l'État.

CHAPITRE I^{er}.

RECETTES.

Recettes de l'année
1863.

Nous avons constaté sur pièces justificatives le recouvrement des revenus publics par les différents comptables de l'État. Le versement successif des fonds dans les caisses du Trésor a été appuyé par des récépissés qui ont valablement opéré la décharge de ces comptables. Les mêmes récépissés ont ensuite permis à la Cour de comparer les fonds dont le versement est annoncé par les agents de la perception, avec ceux dont la recette est accusée par le caissier de l'État. Elle a ainsi constaté et maintenu la régularité des écritures par des résultats contradictoires, en d'autres termes, elle s'est assurée que l'opération qui décharge un comptable, produit immédiatement la charge d'un autre comptable.

La récapitulation des droits liquidés au profit de l'État et des recouvrements effectués sur ces droits pendant l'année 1863, présente les résultats suivants :

CONTRIBUTIONS ET REVENUS PUBLICS.		DROITS constatés.	RECouvreMENTS.	RESTES à recouvrer.
<i>Ressources ordinaires.</i>				
Impôts	Exercice 1862.	2,928,073 19	2,868,109 55	59,875 66
	— 1863.	110,696,654 01	108,006,168 58	1,790,485 43
Péages	— 1862.	123,049 55	119,827 54	3,221 99
	— 1863.	7,887,029 30	7,763,805 85	121,225 45
Capitaux et revenus	— 1862.	3,434,341 57	2,627,189 56	807,151 81
	— 1863.	41,642,471 84	38,142,655 75	3,499,858 09
Remboursements	— 1862.	918,425 02	806,201 49	112,225 53
	— 1863.	1,459,404 44	1,276,868 16	162,536 28
		169,069,448 50	162,312,892 26	6,556,556 24
<i>Ressources extraordinaires et spéciales.</i>				
<i>Exercice 1863.</i>				
Produit des ventes de biens domaniaux, autorisées par la loi du 5 février 1845		110,430 65	25,250 61	85,200 02
Produit partiel de l'emprunt de 45 millions de francs à 4 1/2 p. 100, autorisé par la loi du 8 septembre 1859, pour couvrir une portion équivalente des dépenses spéciales imputables sur cet emprunt, lesquelles sont rattachées au présent exercice, savoir :				
Loi du 8 septembre 1859		2,245,188 54	2,245,188 54	»
— du 2 juin 1861		2,574,574 21	2,574,574 21	»
Quotes parts des puissances maritimes dans le prix de rachat du péage sur l'Escaut		850,920 »	850,920 »	»
TOTAL GÉNÉRAL DE LA RECETTE fr.		174,648,561 68	168,006,805 42	6,641,756 26

Les produits définitifs de l'exercice 1862, compris dans les comptes annuels de 1862 et 1863, se décomposent ainsi qu'il suit : Produits de l'exercice 1862.

Ressources ordinaires.

Impôts proprement dits	fr. 110,920,854 12
Péages	7,726,546 92
Capitaux et revenus	59,752,512 55
Remboursements	2,514,996 09½

Fr. 160,914,489 68½

Ressources extraordinaires et fonds spéciaux 3,443,522 53

TOTAL des produits renseignés dans les comptes fr. 164,357,812 21½

Recette à l'exercice 1862.

1° Des fonds affectés à des dépenses spéciales qui sont restés à employer au 31 décembre 1861, sur l'exercice 1861, et dont le transfert avec la même affectation est fait en vertu de l'art. 51 de la loi sur la comptabilité de l'État, toutefois après déduction opérée sur la somme de fr. 1,083,948 98 c., à laquelle s'élevait primitivement ce transfert : *a.* De celle de fr. 903,813 69 c., reportée dans les mêmes conditions à l'exercice 1863; *b.* De celle de fr. 50 98 c., portée en recette au profit du Trésor en 1863, pour pareille somme demeurée sans emploi sur le crédit alloué par la loi du 20 décembre 1851 pour la dérivation de la Meuse, et dont l'annulation sera proposée dans le projet de loi de compte. 180,102 31

2° De l'excédant de recette constaté à la clôture de l'exercice 1861, conformément au projet de loi du règlement de cet exercice 28,669,462 44

TOTAL GÉNÉRAL de la recette de 1862. . fr. 193,207,376 96½

D'après ce résumé, le Trésor public a perçu sur les contribuables, pour les besoins généraux de l'exercice 1862, fr. 110,920,854 12 c. Les autres revenus ordinaires du budget, c'est-à-dire ceux provenant des capitaux et propriétés de l'État et des services dont l'exploitation lui est exclusivement réservée, ont procuré ensemble fr. 49,993,655 56½ c.

Le produit de l'impôt direct pour 1862 s'est élevé à . fr. 35,228,871 80

Il était évalué à. 35,320,990 »

Donc une diminution de recettes sur les prévisions législatives, de fr. 92,118 20

Impôt direct.
—
Contributions foncière et personnelle. —
Droits de patente, de débit de boissons alcooliques et de tabacs. —
Redevances sur les mines.

se décomposant comme il suit :

	EXCÉDANT	
	DES ÉVALUATIONS SUR LES PRODUITS.	DES PRODUITS SUR LES ÉVALUATIONS.
Contribution foncière. fr.	"	1 99
— personnelle	"	14,215 29
Patentes	61,884 52	"
Droits de débit de boissons alcooliques	"	15,965 75
— de tabacs	"	6,760 50
Redevances sur les mines	67,175 41	"
TOTAUX fr.	129,059 75	56,941 55
Somme égale fr.	92,118 20	

Le produit de l'impôt direct pour l'exercice 1862 s'est élevé, comme on vient de le voir, à fr. 55,228,871 80 c.

La *contribution foncière* figure dans ce chiffre pour fr. 18,886,291 99 c. La moyenne par province est de fr. 2,097,476 88 c. Elle est dépassée dans quatre provinces; elle est inférieure dans cinq autres. Les plus imposées sont le Brabant, le Hainaut, la Flandre orientale et la Flandre occidentale, qui varient de fr. 2,825,842 70 c à fr. 5,521,402 42 c. Les chiffres *minimum* se trouvent dans les provinces de Luxembourg, Limbourg et Namur. Ils varient de fr. 664,691 65 c à 1,184,822 18 c.

La *contribution personnelle* est de fr. 10,519,215 29 c, ce qui donne par province une moyenne de fr. 1,168,801 69 c. Elle est dépassée dans cinq provinces. Le Brabant y figure pour fr. 2,797,989 04 c; la Flandre orientale pour fr. 1,710,844 75 c; la province d'Anvers pour fr. 1,483,407 42 c; le Hainaut pour fr. 1,441,128 01 c, et la Flandre occidentale pour fr. 1,252,672 10 c. Le Luxembourg ne paye que fr. 166,150 95 c; le Limbourg fr. 220,084 36 c, et la province de Namur fr. 427,046 09 c.

La *contribution des patentes*, applicable aux dépenses générales du budget, est de fr. 5,953,115 68 c. Le Brabant est compris dans ce chiffre pour fr. 1,029,119 95 c; puis viennent le Hainaut pour fr. 684,268 84 c; la province de la Flandre orientale pour fr. 528,208 33 c; la province de Liège pour fr. 519,848 93 c, et la province d'Anvers pour fr. 509,584 81 c.

Les provinces les moins imposées sont le Luxembourg, payant fr. 70,277 40 c; le Limbourg, fr. 82,640 85 c, et la province de Namur, fr. 181,531 10 c.

Les *redevances sur les mines* ne se perçoivent que dans quatre provinces. La somme recouvrée dans le Hainaut est de fr. 333,576 33 c^s, tandis qu'elle est seulement de fr. 113,948 26 c^s dans les trois autres provinces réunies.

Droit de débit des boissons alcooliques. — En première ligne vient le Hainaut pour fr. 279,938 50 c^s, et en dernière ligne le Limbourg, pour 46,060 francs.

Droit de débit des tabacs. — C'est la province de Hainaut qui paye le plus (fr. 35,181 50 c^s), et le Limbourg qui paye le moins (9,842 francs).

La Cour a constaté avec satisfaction que chaque année, depuis 1850 (antérieurement les agents comptables ne rendaient pas compte de leur gestion à la Cour) les sommes recouvrées au 31 décembre, sur le produit de l'impôt direct (foncier, personnel et patentes) excèdent les ¹¹/₁₂^{mes} échus et exigibles.

Situation des recouvrements effectués au 31 décembre de chaque année, depuis 1850, sur le produit de l'impôt direct.

Il ne sera pas sans intérêt, croyons-nous, de connaître la situation exacte de ces recouvrements, à la fin de chaque année, par rapport au montant des rôles. Nous avons donc dressé le tableau ci-après :

ANNÉES.	MONTANT des		RECOUVREMENTS réalisés à la même époque.	EXCÉDANT des recouvrements sur les termes échus.
	RÔLES.	des ¹¹ / ₁₂ ^{mes} échus et exigibles à la fin de l'année (31 décembre).		
1850. fr.	30,025,824 »	28,073,672 »	28,337,661 »	263,089 »
1851.	30,017,811 »	28,541,326 75	28,751,261 »	409,034 25
1852.	31,070,800 »	28,481,574 88	29,150,951 »	669,356 12
1853.	31,298,985 »	28,690,754 58	29,413,595 »	722,660 62
1854.	32,052,268 »	29,562,012 57	30,105,100 »	742,187 65
1855.	32,074,720 »	29,401,854 88	30,214,052 »	812,217 12
1856.	32,258,216 »	29,570,051 37	30,325,474 »	955,442 65
1857.	32,524,858 »	29,814,434 76	30,818,142 »	1,005,707 24
1858.	32,694,024 20	29,969,522 11	31,267,688 72	1,298,166 61
1859.	32,792,581 »	30,050,682 51	31,427,691 95	1,368,009 42
1860.	33,037,971 91	30,284,807 32	31,495,944 84	1,211,157 52
1861.	33,179,197 17	30,414,265 99	31,637,441 12	1,223,177 15
1862.	33,382,276 52	30,600,420 07	31,875,475 24	1,275,055 17
1863.	33,603,557 82	30,805,242 01	32,205,507 94	1,402,265 05
1864.	33,940,465 95	31,112,095 76	32,532,508 50	1,410,414 54

Les produits des douanes se sont élevés pour l'exercice 1862 à fr. 16,647,729 23

Droits de douane.

Mais la part attribuée aux communes par la loi du 18 juillet 1860, dans le produit des droits d'entrée sur le café, les eaux-de-vie étrangères et le sucre raffiné, s'étant élevée à 1,886,600 99

La recette du Trésor s'est trouvée réduite à 14,761,128 24

Elle présente néanmoins encore, sur les évaluations, qui étaient de 14,375,000 »

une différence en plus, de fr. 386,128 24

qui se décompose comme il suit :

	EXCÉDANT	
	DES ÉVALUATIONS SUR LES PRODUITS.	DES PRODUITS SUR LES ÉVALUATIONS.
Droits d'entrée fr.	"	394,350 99
— de sortie	15,072 75	"
— de tonnage	"	7,450 "
TOTAUX fr.	15,072 75	401,800 99
SOMME ÉGALE fr.	386,128 24	

Droits d'accises.

Le produit total des droits d'accises s'est élevé à . . . fr. 38,109,159 20

Mais les droits fixés par le chapitre II de la loi du 18 juillet 1860, sur les vins étrangers, sur les eaux-de-vie étrangères et indigènes, sur les bières et vinaigres, sur les sucres étrangers et le sucre de betterave indigène, ayant été attribués aux communes à concurrence de. 11,767,799 88

La recette du Trésor s'est trouvée réduite à . . . fr. 26,341,359 32

Le budget des voies et moyens l'avait évaluée à . . . 25,555,000 "

La différence en plus sur les prévisions ressort donc par un chiffre de fr. 986,359 32

qui se décompose comme il suit :

	EXCÉDANT	
	DES ÉVALUATIONS SUR LES PRODUITS.	DES PRODUITS SUR LES ÉVALUATIONS.
Sel et eau de mer fr.	"	506,574 10
Vins étrangers	"	41,971 97
Eaux-de-vie indigènes	"	1,088,105 25
— étrangères	17,909 89	"
Bières et vinaigres	395,968 21	"
Sucres étrangers et de betterave indigène	57,666 02	"
Glucoses et autres sucres non cristallisables	567 86	"
TOTAUX fr.	450,111 98	1,436,451 50
SOMME ÉGALE fr.	986,359 32	

Il restait à recouvrer, sur les droits constatés à la charge des redevables de l'État, à la clôture de l'exercice 1862, fr. 17,696 66 c^s.

Les droits de marque des matières d'or et d'argent ont produit en 1862 : fr. 237,457 92

Garantie. — Droits de marque des matières d'or et d'argent.

Ils n'avaient été évalués par le budget des voies et moyens qu'à 240,000 »

Il s'en suit que les recouvrements ont excédé les prévisions législatives de. fr. 17,457 92

Les recettes diverses de l'administration des contributions directes, douanes et accises se sont élevées à fr. 280,086 26

Recettes diverses de l'administration des contributions directes, douanes et accises. — Droits de magasin des entrepôts et recettes extraordinaires et accidentelles.

N'ayant été évaluées qu'à 208,000 »

elles ont excédé les prévisions de fr. 78,086 26

Chiffre qui se décompose comme il suit :

	EXCÉDANT	
	DES ÉVALUATIONS SUR LES PRODUITS.	DES PRODUITS SUR LES ÉVALUATIONS.
Droits de magasin des entrepôts. fr.	"	85,819 65
Recettes extraordinaires et accidentelles	8,753 57	"
TOTAL. fr.	8,753 57	85,819 65
SOMME ÉGALE. fr.	75,086 26	

Les produits de l'enregistrement et des domaines, évalués à fr. 30,320,000 »
se sont élevés à 34,051,950 58

Enregistrement et domaines. — Droits, additionnels et amendes.

et ont ainsi excédé les prévisions législatives de . . . fr. 3,731,950 58

Cette somme se décompose comme il suit :

	EXCÉDANT	
	DES ÉVALUATIONS SUR LES PRODUITS.	DES PRODUITS SUR LES ÉVALUATIONS.
Enregistrement fr.	"	1,186,571 59
Grefle	"	59,206 59
Hypothèques	"	262,904 97
Droits de succession et de mutation par décès	"	1,569,619 45
Droits de mutation sur les successions en ligne directe	"	458,552 55
Droits dus par les époux survivants	"	52,181 58
Timbres.	"	155,701 56
Naturalisations	"	1,500 "
Amendes en matière d'impôt	"	6,103 54
— de condamnation et dommages intérêts en matières diverses	"	19,629 55
TOTAL. fr.	"	3,731,050 58

Il restait à recouvrer sur les droits constatés à charge des redevables de l'État, une somme de 42,177 francs, dont l'apurement a eu lieu comme il suit :

a. Articles annulés et sommes portées en surséance indéfinie à fr.	16,745 44
b. Droits reportés à l'exercice suivant, à recouvrer sur les débiteurs	25,431 56
SOMME ÉGALE. fr.	42,177 00

Comparaison entre le produit des impôts directs et indirects des exercices 1861 et 1862.

Les impôts proprement dits se divisent en impôts directs et impôts indirects. Il ont produit, en 1861 et 1862, savoir :

	1861.	1862.	DIFFÉRENCE EN 1862.	
			En plus.	En moins.
Impôt direct fr.	55,068,904 84	55,228,871 80	159,966 96	"
— indirect.	72,505,498 99	75,691,962 52	3,588,463 55	"
TOTAUX. fr.	127,574,403 83	130,920,834 12	3,548,450 29	"

L'accroissement a porté principalement sur la contribution personnelle (fr. 136,767 58 c^s), sur les droits d'entrée, sur les eaux-de-vie étrangères (fr. 67,577 42 c^s), sur le sel (fr. 94,819 02 c^s), sur l'accise des eaux-

de-vie indigènes (fr. 1,004,066 95 c^s), sur le sucre de betterave indigène (fr. 417,535 32 c^s), sur les droits d'enregistrement des actes civils publics (fr. 371,658 04 c^s), sur les droits de transcription des actes de mutation (fr. 143,210 13 c^s), sur les droits de succession (fr. 1,314,916 87 c^s) et sur les droits de mutation par décès (fr. 279,611 16 c^s).

La perte affecte principalement les droits de tonnage (fr. 153,344 60 c^s), l'accise sur les eaux-de-vie étrangères (fr. 66,476 23 c^s), id. sur les sucres étrangers (fr. 182,111 97 c^s) et les droits de mutation en ligne directe (fr. 92,162 67 c^s).

La Cour juge inutile de faire connaître les causes de ces différences; M. le Ministre des Finances les ayant mentionnées dans le compte même qui sera prochainement transmis aux Chambres.

Les produits des rivières, canaux et routes ont été évalués
par le budget des voies et moyens à fr.

4,480,000

Péages. — Rivières et
canaux. — Routes
appartenant à l'État.

Les recouvrements ne s'étant élevés qu'à 4,586,801 42

présentent, sur les évaluations, une différence en moins,

de fr. 93,198 58

qui affecte les produits des rivières et canaux pour fr. 55,094 91 c^s, et le produit des routes pour fr. 60,103 67 c^s.

Il restait à recouvrer sur les droits constatés à charge des redevables de l'État fr. 3,221 99 c^s, dont l'apurement a eu lieu comme il suit :

a. Articles annulés et sommes portées en surséance indéfinie fr.

324 01

b. Droits reportés à l'exercice 1863, à recouvrer sur les débiteurs

2,897 98

SOMME ÉGALE. fr.

3,221 99

Le produit de l'exploitation des postes s'est élevé, déduction faite de la part attribuée au fonds communal, conformément à la loi du 18 juillet 1860, à

3,026,983 20

Postes.

Le budget des voies et moyens n'ayant évalué cette branche de revenu qu'à

2,960,000 »

les recettes ont excédé les prévisions d'une somme de . . . fr.

66,983 20

qui se décompose comme il suit :

	EXCÉDANT	
	DES ÉVALUATIONS SUR LES PRODUITS.	DES PRODUITS SUR LES ÉVALUATIONS.
Taxe des lettres et affranchissements fr.	"	130,814 57
Ports des journaux et imprimés	55,879 79	"
Émoluments perçus en vertu de la loi du 19 juin 1842	12,675 21	"
Droits sur les articles d'argent	"	4,725 03
TOTAUX. fr.	68,555 "	155,558 20
SOMME ÉGALE. fr.	66,983 20	

Péages. — Marine. —
Produit du service
des bateaux à vapeur
entre Ostende et
Douvres.

Le produit du service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres s'est élevé à fr.

312,562 30

Il avait été évalué par la loi du budget à la somme de . . .

110,000 "

Donc en plus sur les évaluations fr.

202,562 30

Capitaux et revenus. —
Produits des chemins
de fer et des télégra-
phes.

Les produits des chemins de fer et des télégraphes ont été évalués par la loi du budget des voies et moyens pour l'exercice 1862, à fr.

29,550,000 "

Ils se sont élevés à

31,193,885 07

y compris une somme de fr. 41,515 55 c^s qui restait à recouvrer sur les produits du chemin de fer, de l'exercice 1860, et qui a été versée en 1862 seulement par la société Hainaut et Flandre, en suite d'une saisie arrêt.

Les recettes renseignées au compte de l'exercice 1862 excèdent donc les prévisions de fr.

1,645,885 07

Le total des recettes, qui s'élève comme on l'a vu à fr. 31,193,885 07 c^s, est formé des produits suivants :

Voyageurs fr.	11,679,182 15	dont fr.	5,578 60	se rapportant à l'exercice 1860.
Bagages	555,602 28	"	143 04	"
Équipages	14,498 45	"	"	"
Chevaux et bestiaux	592,546 97	"	19 20	"
Marchandises	17,570,478 89	"	15,476 69	"
Produits extraordinaires	591,591 49	"	22,207 95	"
Produit des cartes de circulation dans les stations et sur les chemins de fer	4,880 "	"	"	"
Télégraphes	605,044 86	"	"	"
TOTAL	31,193,885 07	"	41,515 55	"

En 1861, les recettes du chemin de fer, y compris une somme de fr. 978,498 72 c^s, provenant de la ligne de Mons à Manage, exploitée pour compte de

l'État durant la période du 1^{er} janvier 1857 au 31 juillet
1858, avaient été de fr. 50,949,514 04
et celles des télégraphes de 588,532 66

En comparant les chiffres de 1861 avec ceux de 1862, sans tenir compte des recettes se rapportant à d'autres exercices et qui y ont été rattachées, on trouve, en 1862, une augmentation pour le chemin de fer de fr. 606,309 34 c., et une augmentation pour le télégraphe de fr. 16,512 20 c.

Le tableau présentant l'évaluation des transports effectués gratuitement ou avec réduction sur les prix des tarifs, pendant l'année 1862, se résume comme il suit :

Transports gratuits ou à prix réduits sur les chemins de fer de l'État.

Transports pour compte d'administrations publiques.	Transports effectués pour le service de l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes . fr.	1,355,015 49	gratuit.
	Id. d'objets pour l'exposition universelle de Londres.	3,144 94	id.
	Id. de douaniers	42,597 70	id.
	Id. de meubles et bagages des agents changeant de résidence	3,250 20	id.
	Id. de militaires	178,086 85	remise de 50 p. %.
	Id. de détenus	49,998 »	id.
	Id. de grains, fourrages et farines pour l'armée et les prisons.	25,758 38	id.
	Id. d'objets pour l'exportation	446 75	id.
	Id. pour les départements ministériels	782 49	id.
	TOTAL. . . fr.	4,659,050 50	
Transports divers.	Transport d'ouvriers subsideés par le Gouvernement pour aller visiter l'exposition de Londres. . . fr.	988 63	gratuit.
	Id. Id.	41 15	remise de 50 p. %.
	Id. de bagages d'émigrants	1,919 90	gratuit.
	Id. d'émigrants.	3,822 70	remise de 43.79 p. %.
	Id. Id. et de bagages d'émigrants	73 »	id. 50 p. %.
	Id. d'indigents ophthalmiques, de religieuses, de jardiniers et maréchaux-ferrants, de sociétés et gardes civiques	49,315 47	id.
	Trains de plaisir	46,517 25	id.
	Transport du matériel de troupes d'artistes de théâtres, cirques et autres	16,345 86	id.
	Id. de chevaux	4,130 11	id.
	Id. de charbon du comité de secours du cercle industriel	710 92	id.
	Id. de gigs pour régates.	400 »	id.
	TOTAL. . . fr.	123,934 99	

RÉCAPITULATION.

Transports pour compte d'administrations publiques. . . .	4,659,050 50
Id. divers	123,934 99
TOTAUX. . . fr.	4,782,985 49

En 1861, l'évaluation des transports effectués gratuitement ou avec réduction sur les prix des tarifs, n'était que de 1,761,005 41

Donc en plus en 1862. . . fr. 21,980 08

Les transports pour le service seul de l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes, sont compris dans le tableau qui précède pour fr. 1,355,015 49 c^s.

L'évaluation des autres transports effectués, soit gratuitement, soit à prix réduits, ne s'élève donc qu'à 427,970 francs.

Le transport gratuit des douaniers et des détenus a eu lieu par application des articles 7 et 9 de la loi du 12 avril 1851.

Celui des objets pour l'exposition universelle de Londres et des ouvriers subsideés par le Gouvernement pour aller visiter cette exposition, l'a été en exécution d'un arrêté royal du 4 juin 1861 et d'un ordre spécial du 17 juin 1862, publié ensuite des vœux manifestés par la Législature.

Quant au transport des meubles et bagages des agents changeant de résidence, et des bagages des émigrants, transport qui a eu lieu aussi à titre gratuit, la Cour se réfère aux explications fournies dans son cahier de 1862, pages 67 et suivantes.

Les transports effectués avec réduction sur les prix des tarifs, l'ont tous été en conformité des lois des 12 avril 1833 et 12 avril 1851.

Produits des abonnements au *Moniteur*, aux *Annales parlementaires* et au *Recueil des lois*.

Le produit des abonnements au *Moniteur*, aux *Annales parlementaires* et au *Recueil des lois*, a été renseigné pour la première fois sous une rubrique spéciale, au budget des voies et moyens de l'exercice 1862, qui l'a évalué

à	fr.	35,000 »
Il ne s'est élevé qu'à		22,670 50
Done en moins sur les prévisions.	fr.	12,329 50

Capitaux et revenus. — Enregistrement et domaines.

Les prévisions du budget des voies et moyens pour cette branche de revenu, étaient de fr. 3,715,000 »

Les recouvrements se sont élevés à 3,626,244 39

Et ont ainsi été inférieurs aux prévisions législatives, de fr. 88,755 61

Ce déficit se décompose de la manière suivante :

	EXCÉDANT	
	DES ÉVALUATIONS SUR LES RECETTES.	DES RECETTES SUR LES ÉVALUATIONS.
Domaines (valeurs capitales) fr.	202,280 »	»
Forêts.	58,269 24	»
Dépenses des chemins de fer.	17,088 22	»
Établissements et services régis par l'État	»	34,248 27
Produits divers et accidentels.	»	101,744 59
Revenus des domaines.	»	53,495 19
TOTAUX. fr.	258,243 46	169,487 85
SOMME ÉGALE. fr.	88,755 61	

Il restait dû, sur les droits constatés à la charge des redevables de l'État, une somme de. fr. 807,151 81

Dont l'apurement a eu lieu ainsi qu'il suit :

Droits reportés à l'exercice 1863, comme susceptibles de recouvrement ultérieur sur les débiteurs. fr. 803,378 13

Droits annulés ou portés en surséance indéfinie 1,573 66

Somme égale. fr. 807,151 81

Les capitaux et revenus (enregistrement et domaines) comprennent sous le titre de : *Abonnement au Recueil des lois*, une somme qui ne concorde pas tout à fait avec le relevé fourni par M. le Ministre de la Justice pour servir à notre contrôle.

En effet, dans ce relevé, le produit des abonnements au *Recueil des lois* ne figure que pour. fr. 15,272 »
tandis qu'au compte on le voit figurer pour. 15,290 »

Donc une différence en plus au compte, de. fr. 18 »

qui s'explique par ce fait, que trois abonnements de six francs chacun, appartenant à l'exercice de 1861, ont été renseignés à l'exercice 1862.

Comme les années précédentes, il y a des différences entre les sommes renseignées au compte, du chef des produits mentionnés ci-contre, et les sommes figurant du même chef dans les documents fournis à la Cour.

Ainsi, tandis que les indemnités pour remplacement figurent au compte seulement pour. fr. 75,116 »

Indemnités pour remplacement. — Idem pour décharge de la responsabilité du remplaçant. — Explications sur quelques différences.

Et les indemnités pour décharge de la responsabilité du remplaçant pour. fr. 2,857 14

Elles sont renseignées dans les documents fournis à la Cour en exécution de la loi de comptabilité, respectivement pour. 4,126 98 75,167 »

Donc en moins au compte. fr. 1,269 84 51 »

La différence de fr. 1,269 84 ^c provient de ce que quatre versements de fr. 317 46 ^c chacun, effectués par des miliciens qui se sont fait remplacer directement par l'entremise du Département de la Guerre, ont été renseignés abusivement comme recette de l'État. Aux termes de la loi du 8 mai 1847 et de l'arrêté royal du 3 septembre 1848, ces versements appartiennent à la caisse spéciale de retraite, instituée pour les militaires rengagés.

Quant à la différence de 51 francs, elle a pour cause tout à la fois de fausses imputations d'exercice et une erreur dans le relevé fourni par le Département de l'Intérieur.

Lorsque la Cour constate des différences, et cela n'arrive que trop fréquemment, entre les produits ou revenus publics renseignés au compte, et les produits ou revenus publics figurant dans les documents justificatifs produits en exécution de l'article 48 de la loi de comptabilité, elle les signale au Ministre que la chose concerne; mais les nombreuses écritures qu'entraînent le plus souvent nos demandes d'explications à cet égard et les retards qu'en éprouve l'examen du compte général des finances, font vivement désirer que de nouvelles et pressantes recommandations soient faites aux agents des administrations financières, pour qu'à l'avenir les revenus publics soient attribués à l'exercice auquel ils appartiennent réellement, d'après l'article 2 de la loi de 1846, les différences signalées par la Cour ayant presque toujours pour cause de fausses imputations d'exercice.

Jeux de Spa.

On sait que, par une convention en date du 8 décembre 1858 et approuvée par arrêté royal du 1^{er} février suivant, le prélèvement pour le directeur-gérant des jeux de Spa a été réduit de 7 p. % à 4 p. %, sur les bénéfices nets de ces jeux, à partir de 1858 jusqu'au 31 décembre 1861.

Ce terme expiré, il a fallu fixer à nouveau la rémunération de M. Davelouis; c'est ce qui a été fait. Par un arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 18 mars 1862, il a été disposé ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le sieur Davelouis est nommé directeur-gérant des jeux de Spa.

« Il jouira d'un traitement annuel de 12,000 francs, et d'un prélèvement »
 » d'un p. % sur les bénéfices nets que ces jeux auront produits pendant l'année, déduction faite de tout frais d'exploitation.

» Le *minimum* de ce prélèvement est fixé à 8,000 francs pour le cas où ses »
 » bénéfices nets ne s'élèveraient pas à la somme de 8,000 francs. »

Calculée d'après ces nouvelles bases, la rémunération de M. Davelouis s'est élevée pour 1862, à fr.	22,291 55
Sur le pied de la convention de 1858 elle eût atteint le chiffre de	41,166 20
Donc en moins d'après les nouvelles bases.	18,874 65

Le compte de 1862, tel qu'il a été établi par la commission administrative des jeux de Spa et approuvé par M. le Ministre de l'Intérieur, présente les résultats suivants :

Recette.

Mouvement de la roulette.	{	Gain . . . fr.	730,546 »	{	596,386 50
		Perte . . .	134,159 50		
Mouvement du trente et un.	{	Gain . . .	928,394 50	{	315,444 »
		Perte . . .	612,950 50		
A REPORTER. fr.					911,830 50

REPORT. fr.	944,850 50
Produits des monnaies étrangères	399,607 25
Sommes non dépensées sur les budgets des années 1860 et 1861	768 »
Produit des bals et concerts donnés en 1862.	920 »
TOTAL. fr.	1,345,125 75
MONTANT DE LA DÉPENSE.	285,970 74
RESTE. fr.	1,029,155 01

Dont il faut déduire :

a. 5 p. % au profit des établissements de bienfaisance de Spa fr.	51,457 75
b. 4 p. % au profit du directeur-gérant des jeux (en sus d'un traitement de 12,000 francs).	10,291 55
c. 5 p. % au profit des communes de Blankenberghe, de Chaudfontaine et d'Ostende	51,457 75
	113,207 05
BÉNÉFICE NET. fr.	915,947 96
Auquel il faut ajouter pour loyer du café	4,000 »
Total à partager entre le Trésor, la ville de Spa et les actionnaires fr.	916,947 96
La part de 50 p. % revenant au Trésor dans ce bénéfice, soit fr.	458,475 98
a été versée entre les mains du receveur de l'enregistrement et des domaines, à Spa, et renseignée parmi les produits divers et accidentels de l'exercice 1862.	
En 1861, cette part ne s'est élevée qu'à	447,268 75
Donc en plus en 1862. fr.	41,205 23

Par la voie de son dernier cahier, la Cour fit connaître que les sommes renseignées au compte de l'exercice 1861, du chef des produits des examens universitaires et des examens et visa de diplômes, n'étaient pas d'accord avec celles figurant dans les documents transmis en conformité de l'article 48 de la loi sur la comptabilité de l'État, et que les explications demandées par elle à ce sujet à M. le Ministre de l'Intérieur ne lui avaient point été fournies.

Depuis lors, la Cour a renouvelé sa demande d'explications, et sous la date du 17 novembre 1864, M. le Ministre nous répondit que n'ayant pas les documents nécessaires pour satisfaire à notre demande, il s'était adressé au Département des Finances pour les obtenir.

Produits des examens universitaires et visa des diplômes. — Les documents ou explications nécessaires à ce sujet n'ont pas été fournis à la Cour.

Plus tard, il nous communiqua une lettre de son collègue; mais comme il voyait bien lui-même que les renseignements que celle-ci renfermait étaient insuffisants, il ajouta que le Département de l'Intérieur n'était pas à même, pour le moment, de fournir des renseignements plus explicites sur les différences signalées par la Cour des Comptes.

Nous fîmes remarquer qu'aux termes des lois des 15 mai et 29 octobre 1846, les chefs des Départements ministériels sont tenus, non-seulement de remettre à la Cour des Comptes tous les titres et documents de nature à constater un droit acquis à l'État, mais de fournir aussi tous renseignements et éclaircissements relatifs à la recette et à la dépense des deniers publics, et que conséquemment elle ne pouvait qu'insister sur les demandes de renseignements précédemment formulées par elle.

La Cour rappela en même temps à M. le Ministre de l'Intérieur que les relevés présentant les droits acquis à l'État, pendant les années 1862 et 1863, du chef des produits dont il s'agit, ne lui étaient pas encore parvenus.

M. le Ministre lui répondit, sous la date du 31 janvier 1863, que la demande de la Cour avait nécessité une correspondance avec le Département des Finances, suivie de recherches minutieuses qui n'étaient pas encore terminées; que l'affaire était en instruction, qu'elle serait traitée d'urgence et que les renseignements demandés seraient transmis dès qu'il serait possible.

Or, nous voici arrivés au commencement de novembre, et malgré deux lettres de rappel, écrites successivement sous les dates des 16 juin et 29 septembre 1863, nous n'avons pas reçu encore les éclaircissements demandés.

Conclusion : Les différences signalées dans les produits de 1861 n'ont pas été expliquées, et les documents nécessaires au contrôle des produits de 1862, n'ont pas été fournis.

Capitaux et revenus —
Trésor public.

Le produit pour 1862 s'est élevé à fr.	4,909,512 59
Il n'avait été évalué qu'à	4,837,500 »

Donc une recette en plus sur les prévisions législatives,	
de. fr.	<u>72,012 59</u>

qui se décompose comme il suit :

	EXCÉDANT	
	DES ÉVALUATIONS SUR LES PRODUITS.	DES PRODUITS SUR LES ÉVALUATIONS.
Produits divers des prisons (pistoies, cantines, vente de vieux effets) . . fr.	3,491 47	"
Produits de l'emploi des fonds de cautionnement et de consignations. . .	"	88,027 75
Produits des actes des commissariats maritimes	2,265 43	"
— des droits de chancellerie	51,045 "	"
— — de pilotage	"	80,440 66
— — de fanal	"	17,277 43
— de la fabrication de monnaies de nickel.	34,555 55	"
— — — de cuivre.	100,000 "	"
Chemin de fer rhénan. — Dividendes	8,512 05	"
Part réservée à l'État, par la loi du 5 mai 1850, dans les bénéfices annuels réalisés par la banque nationale	"	65,505 27
TOTAUX fr.	179,845 52	251,858 11
Somme égale. fr.	72,012 59	

Le compte de l'exercice 1862 renseigne, sous le titre ci-contre, une recette de fr. 126,508 53 c^s, sur laquelle il nous a été impossible d'exercer aucun contrôle, faute de comptes et de pièces justificatives en règle.

Produits divers des pri-
sons (pistoies, can-
tines, ventes de vieux
effets).

La comptabilité des prisons est aujourd'hui organisée d'après les principes consacrés par la loi de comptabilité; mais ce n'est qu'à partir de l'exercice 1866 que la Cour des Comptes sera saisie de tous les documents nécessaires à l'exercice de son contrôle.

Le produit mentionné ci-contre, a été évalué par le bud-
get des voies et moyens, à fr.

171,000 »

Il ne s'est élevé qu'à

169,926 24

Remboursements. —
Contributions direc-
tes, etc.

et a ainsi été inférieur à l'évaluation, de. fr.

1,075 76

La comparaison des évaluations avec les recouvrements s'établit comme il suit :

	EXCÉDANT	
	DES ÉVALUATIONS SUR LES PRODUITS.	DES PRODUITS SUR LES ÉVALUATIONS.
Prix d'instruments à l'usage des employés de l'administration des contributions. fr.	668 25	"
Frais de perception des centimes provinciaux et communaux	"	4,500 05
Remboursement par les communes des centimes additionnels sur les non-valeurs de la contribution personnelle	4,706 16	"
TOTAUX. fr.	5,374 41	4,500 05
SOMME ÉGALE. fr.	1,073 76	

Remboursement. —
Enregistrement et do-
maines.

Les prévisions du budget pour cette branche de revenu

étaient de fr. 530,000 »

Les recouvrements se sont élevés à 538,715 30

et ont ainsi excédé les prévisions, de fr. 8,715 30

Cet excédant de recettes se décompose comme il suit :

	EXCÉDANT	
	DES ÉVALUATIONS SUR LES PRODUITS.	DES PRODUITS SUR LES ÉVALUATIONS.
Reliquats de comptes arrêtés et non arrêtés par la Cour des Comptes. — Déficit des comptes	28,475 35	"
Recouvrements d'avances faites par les divers Départements ministériels. .	"	57,188 65
TOTAUX. fr.	28,475 35	57,188 65
SOMME ÉGALE. fr.	8,715 30	

Il restait à recouvrer sur les droits constatés à la charge des redevables de l'État, une somme de fr. 72,482 20 c^s, dont l'apurement a eu lieu comme il suit, savoir :

a. Articles annulés et sommes portées en surséance indéfinie fr. 9,055 55

b. Droits reportés à l'exercice 1863 comme susceptibles de recouvrement sur les débiteurs de l'État 63,426 65

SOMME ÉGALE. . . fr. 72,482 20

Dans la somme de fr. 63,426 65 c^s, reportée aux droits constatés de l'exercice 1863, est comprise celle de fr. 30,722 26 c^s, montant des reliquats de compte, arrêtés et non arrêtés par la Cour des Comptes, et de défi-

cits constatés à charge de comptables insolubles, passés à l'étranger ou décédés sans laisser aucun bien saisissable.

L'impossibilité du recouvrement des créances de l'espèce, après un délai de cinq ans, à partir de la date de l'arrêt de la Cour des Comptes, est constatée, ainsi que le veut l'article 13 de la loi sur la comptabilité, par un procès verbal qui est joint au compte général.

D'après les documents adressés à la Cour, en exécution de l'article 48 de la loi du 13 mai 1846, pour servir au contrôle des recettes qu'elle est appelée à exercer, les droits acquis à l'État du chef des frais de surveillance des bois ne s'élèvent qu'à fr. 190,767 72
tandis que le compte les renseigne pour. 193,167 16

Frais de surveillance des bois appartenant aux communes et aux hospices. — Explication d'une différence en plus au compte.

Donc en plus au compte fr. 2,599 44

D'après les explications fournies par les directeurs de l'enregistrement et des domaines en province, cette différence provient, soit d'augmentation de contingents pendant l'année 1862, soit de recettes attribuées erronément à cet exercice.

Les prévisions du budget qui étaient de fr. 1,010,000 »
ont été accrues de 1,000,000 »

Remboursement. — Trésor public.

par la loi du 9 août 1862, qui a ouvert au Département de la Justice un crédit de pareille somme, destinée à poursuivre, dans les prisons, le travail pour l'exportation, ce qui a porté l'évaluation à fr. 2,010,000 »

Les recouvrements ne s'étant élevés qu'à 1,806,584 55½

il en résulte une diminution de recettes sur les prévisions législatives, de fr. 203,645 44½

Qui se décompose ainsi qu'il suit :

	EXCÉDANT	
	DES ÉVALUATIONS SUR LES PRODUITS.	DES PRODUITS SUR LES ÉVALUATIONS.
Recouvrements d'avances faites par le Ministère de la Justice aux ateliers des prisons, pour achat de matières premières	160,658 90	"
Remboursement par les provinces des centimes additionnels sur les non-valeurs de la contribution personnelle	7,574 56	"
Recettes accidentelles	41,484 50½	"
Abonnement des provinces pour le service des ponts et chaussées	5,750 51	"
Abonnement des provinces pour réparations d'entretien des maisons d'arrêt et de justice; achat et entretien de leur mobilier	"	4,761 11
Prélèvement sur les fonds de la caisse générale de retraite à titre de remboursements d'avance	416 51	"
Recettes du chef d'ordonnances prescrites de l'année 1857	"	5,457 92
TOTAUX. fr.	215,864 47½	10,219 05
SOMME ÉGALE. fr.	203,645 44½	

Il restait à recouvrer à la clôture de l'exercice :

1° Sur les droits constatés à charge des provinces, du chef des centimes additionnels sur les non-valeurs de la contribution personnelle, une somme de. fr. 39,241 35

2° Sur l'abonnement souscrit par la province de la Flandre occidentale pour réparations d'entretien des maisons d'arrêt et de justice, achat et entretien de leur mobilier, une somme de. 500 »

TOTAL des sommes restant à recouvrer. . fr. 39,741 35

Recouvrement d'avances faites par le Département de la Justice aux ateliers des prisons, pour achat de matières premières.

Ainsi que nous l'avons déjà dit, à propos des produits divers des prisons (pistoies, cantines, ventes de vieux effets), ce n'est qu'à partir de l'exercice 1866 que la Cour des Comptes sera mise à même d'exercer un contrôle certain sur les produits des prisons.

La recette de fr. 1,609,341 10 c^s, renseignée au compte de l'exercice 1862 sous le titre de : *Recouvrements d'avances faites par le Département de la Justice aux ateliers des prisons, pour achat de matières premières*, est donc restée, comme l'ont été du reste les recettes figurant du même chef dans les comptes antérieurs, sans vérification aucune de la part de la Cour.

Produit de la vente des feuilles du *Moniteur*. — Explication au sujet d'une différence.

Le produit de la vente des feuilles du *Moniteur* est renseigné au compte de l'exercice 1862 pour. fr. 175 95
tandis que le relevé fourni à la Cour, par le Département de la Justice, présente ce produit comme s'étant élevé à. 332 35

Donc en moins au compte. fr. 156 40

Nous avons demandé des explications sur cette différence à M. le Ministre de la Justice qui nous a répondu que la somme de fr. 332 35 c^s, renseignée comme provenant des feuilles du *Moniteur*, vendues pendant l'année 1862, a été versée à la banque nationale le 3 février 1863, et que quant à la somme de fr. 175 95 c^s elle forme une partie de celle qui a été renseignée comme produit des feuilles vendues en 1861.

Il est désirable qu'à l'avenir le produit des feuilles vendues du *Moniteur*, soit attribué à l'exercice même pendant lequel la vente est faite.

Ressources extraordinaires et fonds spéciaux.

Les prévisions du budget, qui étaient de fr. 400,000 »
ont été augmentées

1° Du produit partiel de l'emprunt de 45 millions de francs, autorisé par la loi du 8 septembre 1859, pour couvrir une portion équivalente des dépenses spéciales imputables sur cet emprunt, lesquelles dépenses sont rattachées au présent exercice, savoir :

A REPORTER. fr. 400,000 »

REPORT.	fr.	400,000 »
Loi du 8 septembre 1859	fr.	2,016,650 34
Loi du 2 juin 1861		1,224,822 56
Et 2° Des fonds spéciaux transférés de l'exercice 1861 à l'exercice 1862.		180,102 51
Les prévisions libellées sous le titre de : <i>Ressources extraordinaires et fonds spéciaux</i> , ont ainsi été portées à fr.		3,821,575 01
Les recouvrements se sont élevés à		3,623,424 84
Il en résulte que ceux-ci ont été inférieurs aux évaluations, de	fr.	198,150 17

Les dépenses spéciales, que le produit partiel de l'emprunt est destiné à couvrir, étant confondues dans les comptes avec les autres dépenses spéciales, auxquelles il est fait face au moyen des ressources ordinaires du budget, la Cour n'a pas pu s'assurer de l'exactitude des sommes prélevées en 1862 sur le produit de l'emprunt de 45 millions de francs.

Elle a donc demandé, par lettre du 15 septembre dernier, des explications à ce sujet à M. le Ministre des Finances, qui lui a répondu que la somme de 37,800,000 francs à prélever sur le produit de l'emprunt de 45 millions de francs, pour couvrir, jusqu'à due concurrence, les dépenses autorisées par la loi du 8 septembre 1859, était portée successivement en recette dans les comptes des budgets à mesure de ces dépenses, jusqu'à épuisement de la part assignée à chacun des crédits ouverts par la loi précitée.

Toutefois, a ajouté M. le Ministre, il sera joint, afin de faciliter les vérifications de la Cour, au compte général de l'année 1864, un tableau indiquant les recettes et les dépenses renseignées dans les comptes en vertu de cette loi.

Ce n'est donc que lorsqu'elle sera saisie de ce compte, que la Cour pourra reconnaître la somme prélevée sur l'emprunt de 45 millions, pour couvrir les dépenses spéciales.

En résumé, la loi du 30 décembre 1861 contenant le budget des voies et moyens pour l'exercice 1862, prévoyait une recette totale de fr. 153,614,490 »

Recapitulation des re-
venus publics de
l'exercice 1862.

Si l'on tient compte : 1° des ressources votées par les lois des 8 septembre 1859, 2 juin 1861 et 9 août 1862, ci . . . 4,241,472 70
et 2° des fonds non employés de l'exercice 1861, sur les produits affectés à des services spéciaux et qui ont été transférés à l'exercice 1862, en exécution de la loi de comptabilité 180,102 51

On trouve un total de fr. 158,056,065 01

Les recettes définitives s'étant élevées, y compris la somme de fr. 180,102 51 c^s transférée de l'exercice 1861 à l'exercice 1862, à 164,537,914 52½

Celles-ci présentent une augmentation de fr. 6,501,849 51½

sur les évaluations servant de base au règlement définitif du budget, ainsi qu'on le voit dans le tableau ci-après :

DÉSIGNATION des REVENUS.	ÉVALUATION DES RECETTES			PRODUITS définitifs.	COMPARAISON des évaluations de recettes avec les produits définitifs.	
	d'après LE BUDGET des VOIES ET MOYENS.	d'après des lois spéciales.	TOTAL.		Excédant des évaluations.	Excédant des produits.
Impôts.	105,815,990 »	»	105,815,990 »	110,920,834 12	»	5,104,844 12
Péages.	7,550,000 »	»	7,550,000 »	7,720,346 92	»	176,346 92
Capitaux et revenus.	58,157,500 »	»	58,157,500 »	59,752,312 55	»	1,614,812 55
Remboursements. .	1,711,000 »	1,000,000 »	2,711,000 »	2,514,096 09½	196,005 90½	»
Ressources extraor- dinaires et fonds spéciaux	(1) 400,000 »	5,241,472 70	5,641,472 70	5,443,322 53	198,150 17	»
	153,614,490 »	4,241,472 70	157,855,962 70	164,557,812 21½	594,154 07½	6,896,005 59
					6,501,849 51½	

(1) Évaluation des recettes spéciales provenant des ventes de biens domaniaux autorisées par la loi du 3 février 1845.

Situation définitive de
l'exercice 1862.

Les droits et produits constatés à charge des redevables de l'État, se sont élevés pour l'exercice 1862, à la somme de fr. 165,340,283 20½ sur laquelle il restait à recouvrer à la clôture de l'exercice 982,470 99

Les ressources détaillées dans le tableau qui précède ont donc été de fr. 164,557,812 21½

En exécution de l'article 31 de la loi sur la comptabilité, les fonds non employés de l'exercice 1861, sur les produits affectés à des services spéciaux, ont été transférés à l'exercice 1862 pour 180,102 34

Il y a lieu de fixer les voies et moyens du budget de l'exercice 1862 à fr. 164,557,914 52½

Mais comme l'exercice 1861 présente un boni de . . . 28,669,462 44

qui, d'après les règles de la comptabilité, doit être rattaché à l'exercice suivant, les ressources définitives de l'exercice 1862, s'élèvent en réalité à fr. 193,207,376 96½

Comparaison des revenus ordinaires, des revenus extraordinaires et des fonds spéciaux de 1861 et 1862.

Les revenus de l'État se subdivisent en revenus ordinaires, en revenus extraordinaires et en fonds spéciaux. Ils ont produit en 1861 et 1862, savoir :

	1861.	1862.	DIFFÉRENCE EN 1862.	
			EN PLUS.	EN MOINS.
Ressources ordinaires. fr	150,460,223 25	160,014,489 68½	4,454,266 45½	"
— extraordinaires	311,701 64	201,849 83	"	109,851 81
Fonds spéciaux.	15,122,603 54	3,241,472 70	"	11,881,190 84
	171,894,588 41	164,557,812 21½	4,454,266 45½	11,001,042 65
			7,536,776 10½	

Les recettes ordinaires de 1862 présentent, comme on le voit, sur celles de l'exercice précédent, une augmentation de fr. 4,454,266 45½ c^s, soit environ 3 p. %.

Cette progression a pour cause principale le développement de la richesse publique.

Les recettes extraordinaires comprennent le prix de vente de certains biens domaniaux.

Enfin, les fonds spéciaux sont formés du produit partiel de l'emprunt de 43 millions à 4½ p. %, autorisé par la loi du 8 septembre 1859.

Les restes à recouvrer à la clôture de l'exercice 1862, sur les droits acquis à cet exercice, s'élèvent, comme on l'a vu plus haut, à la somme de fr. 982,470 99 c^s, dont voici le détail par spécialités de produits :

Créances restant à recouvrer à la clôture de l'exercice 1862.

Impôts.	Contributions directes, douanes et accises.	Accises. — Sel.	fr. 2,803 »
		— — Sucres étrangers	14,833 66
		Successions. — Droits de successions et de mutation par décès . .	50,027 04
		— Droits de mutation sur les successions en ligne directe. . . .	204 55
Enregistrement et domaines	Timbres, warrants, feuilles de patente et papiers blancs pour actes.	1,084 95	
	Amendes en matière d'impôt (successions).	1,860 46	
	Rivières et canaux. — Produits des bacs, bateaux et passages d'eau; location de terrains provenant d'emprises. — Vente d'arbres, plantations, herbages, etc. — Droits de pêche	2,412 »	
	Routes appartenant à l'État. — Produits des barrières. — Vente de terrains provenant d'emprises	800 90	
Régres.	Enregistrement et domaines	Domaines. — Valeurs capitales. — Prix de vente d'objets mobiliers hors d'usage, provenant du Département de la Justice. — Remboursement de capitaux du fonds de l'industrie nationale et de créances ordinaires	565,540 81
		Forêts. — Prix de vente de coupe de bois, de chablis, bois de délit et d'élagages	10,074 40
		Dépendances du chemin de fer. — Location des terrains réservés par l'administration des chemins de fer. — Location d'herbages, d'oseraies, etc	159 82
		Établissements et services régis par l'État. — Pensions des élèves de l'école militaire. — Idem des écoles de réforme de Ruysselede et de Beernem	12,062 84
Capitaux et revenus.	Enregistrement et domaines	Produits divers et accidentels. — Produits des brevets d'invention. Revenus des domaines. — Fermages des biens-fonds et bâtiments. — Arrérages de rentes. — Intérêts de capitaux du fonds de l'industrie nationale et de créances ordinaires. — Produits de la calamine	40 » 218,803 04
		A REPORTER. fr. 870,247 40	

		REPORT. fr.	870,247 40
Remboursements.	Enregistrement et domaniales	Reliquats de comptes arrêtés et non arrêtés par la Cour des Comptes.	
		— Déficit des comptables	50,722 26
		Recouvrements d'avances faites par les Départements ministériels.	
	Trésor public	— Frais de surveillance des bois appartenant aux communes et hospices. — Frais de surveillance des travaux publics concédés.	41,759 94
		Remboursement par les provinces de centimes additionnels sur les non-valeurs de la contribution personnelle	59,241 35
		Abonnement des provinces pour réparations d'entretien des maisons d'arrêt et de justice, achat et entretien de leur mobilier	500 "
		Somme égale. fr.	982,470 99

Nous résumons ci-après les causes du non-recouvrement de ces créances, à la clôture de l'exercice 1862 :

Créances dont le recouvrement a dû être suspendu par suite de l'insolvabilité plus ou moins complète des débiteurs.	fr.	87,577 84
Créances dues par des débiteurs passés à l'étranger ou dont le domicile est inconnu.		50,482 27
Créances non susceptibles de recouvrement immédiat		360,515 36
Créances litigieuses		368,092 14
Créances dues par les communes à titre de frais d'entretien de colons dans les écoles de réforme de Ruysselede et de Beernem, non recouvrées par suite d'insuffisance de ressources, ou par suite d'absence de crédit au budget communal		12,124 84
Créances annulées par suite d'erreurs, de non emploi de feuilles de patente, remises d'amendes et créances portées au sommier des surséances indéfinies		27,698 66
Créances pour le recouvrement desquelles des poursuites sont exercées		36,240 55
Créances dues par les provinces à titre de remboursement des centimes additionnels sur les non-valeurs de la contribution personnelle. Ces créances ne peuvent être réglées qu'après la clôture de l'exercice.		59,241 35
Créance due par la province de la Flandre occidentale pour réparations d'entretien des maisons d'arrêt, etc. N'a pu être liquidée en temps utile à cause de l'insuffisance de l'allocation portée au budget		500 »

Cette circonstance a ensuite été perdue de vue par la province, et c'est ce qui explique comment les budgets subséquents ne comprennent pas de ce chef une augmentation de crédit, mais une somme de 500 francs sera portée par rappel au budget de 1865.

TOTAL GÉNÉRAL des restes à recouvrer. . . fr.	<u>982,470 99</u>
---	-------------------

Les sommes réalisées sur ces créances seront portées en recette au compte de l'année pendant laquelle les recouvrements auront été effectués, et ce conformément à l'article 28 de la loi de comptabilité.

CHAPITRE II.

DÉPENSES.

Le droit de contrôle plein et entier de la Cour des Comptes sur les dépenses publiques, ressort incontestablement des art. 5, 6 et 14 de la loi du 29 octobre 1846. Aussi n'enregistre-t-elle une créance à charge de l'État, que quand sa réalité, sa légitimité et sa régularité lui sont bien et dûment démontrées par des pièces authentiques; il faut, de plus, qu'elle ait reconnu que la dépense est prélevée sur le crédit qui lui est spécialement affecté, qu'elle est faite dans la limite de ce crédit, et enfin qu'on lui applique l'exercice auquel elle appartient.

Comment la Cour exerce son contrôle sur les dépenses.

Les dépenses portées dans le compte en audition se rapportent aux exercices 1862 et 1863 et se résument comme il suit :

Dépenses de l'année 1863.

Les dépenses liquidées et les paiements effectués, pendant l'année 1863, sur les exercices 1862 et 1863, présentent les résultats ci-après :

DÉPENSES PUBLIQUES.		DROITS CONSTATÉS, y compris ceux qui restaient à payer au 1 ^{er} janvier 1863.	PAYEMENTS effectués.	Reste à payer.
<i>Service ordinaire.</i>				
Dépenses arriérées des exercices antérieurs, transférées en vertu de l'article 50 de la loi sur la comptabilité.	Exerc. 1862. 942,956 07	(1) 956,319 40	6,637 57	
	— 1863. 252,223 51	217,887 50	54,335 81	
Dépenses propres à l'	Exerc. 1862. 52,003,059 05	51,444,353 41	558,705 62	
	— 1863. 121,419,520 50	(1) 98,190,414 64	23,229,105 86	
<i>Services spéciaux.</i>				
Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de chacun des exercices 1860 et 1861, et transférées conformément à l'article 51 de la loi sur la comptabilité	Exerc. 1862. 816,031 20	(1) 701,448 36	114,582 95	
	— 1863. 22,818,613 67	22,581,671 05	436,941 74	
Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice. . .	Exerc. 1862. 224,890 09	224,890 09	"	
	— 1863. 13,147,551 55	12,504,587 55	552,743 80	
<i>Exercices clos.</i>				
Payements effectués et justifiés.	2,558,659 94	1,638,524 25	920,355 69	
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES. . . fr.		214,185,286 15	188,329,897 13	25,855,589 02

(1) Y compris les paiements effectués après la clôture de l'exercice 1862.

Dettes publiques.

La loi du 30 décembre 1861 a ouvert pour le service de la dette publique un crédit de fr. 40,422,010 19
divisé comme il suit :

Charges ordinaires et permanentes. . fr. 39,863,727 66
Charges extraordinaires et temporaires . 558,282 53

SOMME PAREILLE. . . fr. 40,422,010 19

Les parties d'allocations transférées des exercices 1859 et 1861 à l'exercice 1862, par application de l'article 30 de la loi sur la comptabilité, s'élèvent à 103,964 03

TOTAL des crédits votés. . . . fr. 40,525,974 22

Crédits complémentaires à allouer par la loi de compte pour les dépenses liquidées en sus des crédits non limitatifs fr. 48,131 46

Total général des ressources votées et à voter, pour le service de la dette publique, de l'exercice 1862. . . . fr. 40,574,105 68

Les dépenses se sont élevées à. 40,572,194 92

SAVOIR :

Dépenses liquidées dans la limite des crédits ouverts fr. 40,524,063 46

Idem en sus des crédits non limitatifs. . 48,131 46

TOTAL ÉGAL. . . . fr. 40,572,194 92

Il résulte de ce qui précède que le total des crédits se trouve atténué, en fin d'exercice, d'une somme de. . . fr. 201,910 76

Les paiements restant à effectuer et à justifier pour solder les dépenses sur ordonnances en circulation, à la clôture de l'exercice 1862, s'élevaient à fr. 21,863 40 c.

Dotations.

La loi du 30 décembre 1861 avait ouvert pour les dotations de la famille royale, de la Législature et de la Cour des Comptes (charges ordinaires et permanentes), un crédit de fr. 4,201,390 25

Les dépenses ne s'étant élevées qu'à. 4,180,658 17

il en est résulté un excédant de crédit, de fr. 20,732 08

qui sera annulé définitivement par la loi de compte.

Les crédits affectés aux dépenses du Ministère de la Justice par la loi du 17 mars 1862, s'élèvent à. fr. 13,280,117 »

Ministère de la Justice.

SAVOIR :

Charges ordinaires et permanentes. . fr. 11,817,248 »
Charges extraordinaires et temporaires . 1,462,869 »

SOMME ÉGALE. fr. 13,280,117 »

Si l'on ajoute à cette somme les crédits supplémentaires votés en dehors du budget par les lois des 9 et 28 août 1862, et 30 mai 1863, ci. fr. 1,133,349 75
plus les parties d'allocations grevées de droits en faveur des créanciers de l'État et transférées des exercices 1858, 1860 et 1861 à l'exercice 1862, ci 402,667 23

on trouve que le total général des ressources mises à la disposition du Ministère de la Justice, pour les besoins de l'exercice 1862, ont atteint le chiffre de 14,818,133 98
Les dépenses ne s'étant élevées qu'à. 13,853,933 02

Ont laissé un reliquat de. fr. 964,200 96

Dont une partie restée sans emploi doit être définitivement annulée pour . . . fr. 705,641 61
l'autre partie a été transférée à l'exercice 1863, conformément à l'article 30 de la loi du 15 mai 1846, ci. 238,559 35

SOMME ÉGALE. fr. 964.200 96

Les paiements restant à effectuer et à justifier sur ordonnances en circulation, s'élevaient à la clôture de l'exercice 1862, à fr. 48,279 68 c^s.

Le compte du budget du Ministère des Affaires Étrangères, pour l'exercice 1862, s'établit comme il suit :

Ministère des Affaires Étrangères.

1^o Crédits alloués par la loi budgétaire du 10 mai 1862. fr. 3,356,802 67
se subdivisant comme il suit, savoir :

Charges ordinaires et permanentes. . fr. 2,563,502 67
Charges extraordinaires et temporaires . 793,300 »

SOMME ÉGALE. fr. 3,356,802 67

2^o Fonds restés disponibles à la clôture de l'exercice 1861, sur les sommes reportées des exercices antérieurs pour être

A REPORTER. fr. 3,356,802 67

REPORT. fr.	3,356,802 67
employées à titre d'encouragement de la navigation à vapeur entre la Belgique et les ports étrangers	75,000 »
3 ^e Crédits transférés à l'exercice 1862, en vertu de l'article 50 de la loi sur la comptabilité publique, ci	10,567 87
Total des ressources mises à la disposition du Ministère des Affaires Étrangères. fr.	3,442,370 54
Crédits complémentaires à voter pour couvrir les dépenses liquidées en sus des crédits non limitatifs.	13,916 09
Total général des ressources votées et à voter. fr.	3,456,286 63
Les dépenses se sont élevées à. fr.	3,286,469 48

SAVOIR :

Dépenses liquidées dans la limite des crédits ouverts fr.	3,272,553 39
Idem en sus des crédits non limitatifs.	13,916 09
TOTAL PAREIL. fr.	3,286,469 48

Excédant des crédits sur les dépenses fr. 169,817 15

Dont la somme de fr. 110,604 73 c^s à annuler définitivement par loi de compte.
et celle de 59,212 42 à transférer au budget de 1863.

SOMME ÉGALE . fr. 169,817 15

Les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice 1862, sur celles constatées, liquidées et ordonnancées à charge de cet exercice, s'élevaient à fr. 459 81 c^s.

Ministère de l'Intérieur. Le budget du Ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1862 a été fixé par la loi du 17 mars 1862 à. fr. 9,482,880 51

SAVOIR :

Charges ordinaires et permanentes. . fr.	8,824,223 49
Charges extraordinaires et temporaires .	658,656 82
SOMME PAREILLE. fr.	9,482,880 51

Les parties d'allocations transférées des exercices 1859,

A REPORTER. fr. 9,482,880 51

REPORT. fr.	9,482,880 31
1860 et 1861 à l'exercice 1862, en vertu de l'article 50 de la loi de comptabilité, s'élèvent à	124,317 34
Les crédits supplémentaires et extraordinaires votés par les lois des 8 août et 26 décembre 1862 et 1 ^{er} juin 1863, montent à.	753,143 13
Total des fonds mis à la disposition du Ministère de l'Intérieur pour couvrir les dépenses de l'exercice 1862. . . fr.	10,360,342 80
Les dépenses n'ayant atteint que le chiffre de.	10,163,893 81
ont laissé disponible une somme de. fr.	196,448 99
qui devra être annulée pour. fr.	171,613 01
et transférée à l'exercice 1863 pour	24,833 98
SOMME ÉGALE. fr.	196,448 99

Les paiements restant à effectuer et à justifier à la clôture de l'exercice 1862, s'élevaient à fr. 647,083 18 c^s, savoir :

Sur ordonnances en circulation fr.	531,370 18
Sur ordonnances d'ouverture de crédit.	115,513 »
SOMME PAREILLE. fr.	647,083 18

Les ordonnances en circulation peuvent être acquittées jusqu'au 1^{er} janvier 1867. Passé ce délai le montant de celles dont le paiement n'aura pas été réclamé sera porté en recette au profit du Trésor, à l'exception toutefois du montant des ordonnances frappées de saisie-arrêt ou d'opposition.

Quant à la somme de 115,513 francs, sortie des caisses du Trésor en vertu d'ordonnances d'ouverture de crédit liquidées sur le budget du Ministère de l'Intérieur, elle tombe sous l'application de l'art. 88 de l'arrêté royal du 27 décembre 1847, article suivant lequel les dépenses de cette nature doivent faire l'objet d'une disposition spéciale dans la loi de compte, et le retard que leur justification et régularisation ont éprouvé doit être l'objet d'explications dans le compte définitif.

Or, voici celles que nous trouvons dans le compte en audition :

Sur la somme précitée de 115,513 francs, celle de 513 francs a été justifiée à la Cour des Comptes et liquidée par ce collège dans le courant de l'année 1864. Il ne reste donc plus à justifier que de l'emploi de 115,000 francs.

Par une dépêche du 27 décembre 1864, M. le Ministre de l'Intérieur fait connaître que cette dernière somme s'applique à des dépenses effectuées pour l'exposition de Londres, qui ont été soumises à la liquidation de la Cour dans le délai de l'exercice, mais que cette liquidation a été retardée à cause de difficultés qui se sont élevées au sujet de quelques-unes de ces dépenses, et qu'il y a lieu d'espérer que les nouvelles explications qu'il vient de fournir seront de nature à lever ces difficultés.

Depuis la lettre précitée du 27 décembre 1864, une somme de 30,000 fr. sur celle de 115,000 fr. a été liquidée et régularisée par la Cour des Comptes. Il ne reste donc plus actuellement à régulariser sur l'exercice 1862, qu'une dépense de 65,000 francs pour laquelle les pièces justificatives ont été fournies à la Cour, non dans le délai de l'exercice, comme le dit M. le Ministre de l'Intérieur, mais dix mois seulement après l'expiration de ce délai.

La Cour a différé de statuer jusqu'aujourd'hui sur ladite somme de 65,000 francs pour les motifs indiqués plus haut, mais il est à espérer qu'avant la fin de la présente année, elle pourra l'admettre en régularisation, et clôturer ainsi toutes les opérations relatives à la liquidation des dépenses à charge de l'exercice 1862.

Ministère des Travaux
publics.

Il a été mis à la disposition du Département des Travaux publics, pour faire face aux dépenses des divers services ressortissant à ce Département, pendant l'exercice 1862, les sommes suivantes, savoir :

1 ^o Parties d'allocations transférées des exercices 1858, 1859, 1860 et 1861, en vertu de l'art. 50 de la loi du 15 mai 1846 fr.	789,139 89
2 ^o Fonds alloués par la loi budgétaire du 10 mai 1862 :	
a. Charges ordinaires et permanentes. fr.	24,592,609 »
b. — extraordinaires et temporaires.	1,167,200 »
	25,759,809 »
Crédits supplémentaires et autres alloués par les lois des 6 août 1862 et 1 ^{er} juin 1863	791,627 34
Total des crédits servant de base au règlement définitif du budget de l'exercice 1862 fr.	27,540,576 23
Les dépenses ne s'étant élevées qu'à	26,227,857 04
ont laissé un excédant disponible de fr.	1,112,719 19

Qui se décompose comme il suit :

Crédits non consommés par les dépenses à annuler définitivement. fr.	562,364 93
Crédits à transférer à l'exercice 1863 en vertu de l'art. 50 de la loi sur la comptabilité	550,354 26
TOTAL ÉGAL fr.	1,112,719 19

Les paiements restant à effectuer et à justifier à la clôture de l'exercice s'élevaient à fr. 24,449 67 c^s. On sait que le paiement des dépenses liquidées à charge de l'exercice 1862 peut être réclamé jusqu'au 1^{er} janvier 1867.

Les dépenses présumées du Département de la Guerre pour l'exercice 1862, ont été fixées par la loi du 12 mars 1862 à fr. 33,292,151 25

Ministère de la Guerre.

SAVOIR :

a. Charges ordinaires et permanentes. fr. 33,183,817 93
b. — extraordinaires et temporaires. 106,313 32

SOMME ÉGALE. fr. 33,292,151 25

Les portions des crédits votés par les lois des 8 mai 1861 et 9 août 1862, portions rattachées à l'exercice 1862 par les arrêtés royaux des 21 juin, 21 octobre et 6 novembre 1862, 4 mars, 8 juin et 6 octobre 1863, ont été de. 3,233,731 40

Si à ces deux chiffres on ajoute les parties d'allocations grevées de droits en faveur de créanciers de l'État, et qui ont été transférées des exercices 1858 et 1861 à l'exercice 1862, en vertu de l'art. 30 de la loi du 15 mai 1846, ci 101,079 10

on trouve que les fonds dont le Département de la Guerre a pu disposer pour les besoins de l'exercice 1862, s'élèvent à. fr. 36,628,961 75

Les dépenses constatées, liquidées et ordonnancées dans le cours de l'exercice, ont été de. 35,688,249 »

L'excédant des crédits sur les dépenses est, par conséquent, de 940,712 75

Chiffre se décomposant comme il suit :

Parties de crédits restées sans emploi et à annuler définitivement. fr. 848,263 83

Crédits à reporter à l'exercice 1863 en conformité de l'art. 30 de la loi sur la comptabilité publique 92,446 90

TOTAL ÉGAL. fr. 940,712 75

Les paiements restant à effectuer et à justifier sur ordonnances en circulation à la clôture de l'exercice, s'élevaient à fr. 50,343 26 c^s. Les paiements qui seront faits du 1^{er} novembre 1863 au 1^{er} janvier 1867, date à laquelle la prescription sera acquise au Trésor, seront renseignés dans le compte d'apurement.

Les crédits ouverts au Département des Finances par la loi budgétaire du 30 décembre 1861, ont été fixés à . . . fr. 12,775,050 »

Ministère des Finances.

A REPORTER. fr. 12,775,050 »

REPORT. fr. 12,775,050 »

Savoir :

Charges ordinaires et permanentes. . fr. 11,649,870 »
 — extraordinaires et temporaires . 1,125,180 »

SOMME ÉGALE. . fr. 12,775,050 »

Il a, en outre, été alloué au même Département, par la loi du 4 août 1862, tant à titre de crédits supplémentaires qu'à titre de crédits extraordinaires fr. 246,495 12

Les crédits afférents à l'exercice 1862 ont ainsi été portés à 13,021,545 12

Les dépenses s'étant élevées à. 12,766,011 05

n'ont laissé disponible qu'une somme de fr. 255,534 07

qui forme la différence entre le montant des excédants de crédits sur les dépenses (fr. 322,200 56 c^s) et les excédants de dépenses sur les crédits non limitatifs (fr. 66,666 49 c^s). Cette dernière somme donnera lieu à l'ouverture d'un crédit complémentaire dans la loi de compte; l'autre de fr. 322,200 56 c^s sera annulée par la même loi.

Les paiements restant à faire et à justifier pour solder les dépenses sur ordonnances en circulation, s'élevaient, à la clôture de l'exercice, à fr. 418 52 c^s.

Non-valeurs et remboursements.

Le budget des non-valeurs et remboursements, fixé par la loi du 30 décembre 1861 (charges ordinaires et permanentes) à fr.

2,606,200 »

a été augmenté par la loi du 4 août 1862, de

80,140 84

et porté ainsi à fr.

2,686,340 84

Crédits complémentaires à voter pour couvrir les dépenses faites en sus des crédits non limitatifs.

375,311 99

Total général des crédits votés et à voter. fr.

3,061,652 83

Les dépenses se sont élevées à.

2,791,954 80

SAVOIR :

Dépenses liquidées dans la limite des crédits ouverts fr. 2,416,642 81

Dépenses en sus des crédits non limitatifs à 375,311 99

SOMME PAREILLE. . fr. 2,791,954 80

Par conséquent l'excédant des crédits sur les dépenses, est de fr.

269,698 03

dont la somme de fr. 252,944 40 à annuler par la loi de compte, et celle de 16,755 65 à transférer à l'exercice 1863.

SOMME ÉGALE. . fr. 269,698 05

Les paiements restant à effectuer et à justifier sur ordonnances en circulation, s'élevaient à fr. 2,156 21 c^s.

Les crédits transférés de l'exercice 1861 à l'exercice 1862, en exécution de l'article 51 de la loi de comptabilité, s'élèvent à. fr. 54,854,215 15

Services spéciaux.

Et les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice, à. 21,987,599 44

Le total des crédits affectés aux services spéciaux de l'exercice 1862, a ainsi été porté à. fr. 76,841,814 59

Les dépenses liquidées et régularisées pendant l'année 1862 étant de 27,751,059 51

il y a un excédant de crédit de fr. 49,090,755 28

qui se subdivise comme il suit :

Crédits transférés à l'exercice 1863, conformément aux dispositions de l'article 51 de la loi de comptabilité. fr. 48,970,168 10

Crédits sans emploi à annuler définitivement par la loi de compte 120,587 18

TOTAL égal à l'excédant constaté plus haut. 49,090,755 28

Les dépenses spéciales liquidées et régularisées pendant l'année 1862, se sont élevées, avons-nous dit, à fr. 27,751,059 51 c^s. Or, il est à remarquer que dans cette somme n'est pas comprise celle de fr. 531,884 59 c^s, sortie des caisses du Trésor en 1862 et antérieurement, ensuite de crédits ouverts à charge des fonds spéciaux et dont l'emploi restait à justifier et à régulariser au 1^{er} janvier 1863. Cette somme a été reportée à l'exercice 1863 avec les fonds spéciaux non dépensés, par application des articles 91 et 92 de l'arrêté royal du 27 décembre 1847, mais il n'en est pas moins vrai, qu'en fait, les dépenses spéciales de l'année 1862 s'élèvent à fr. 28,082,943 70 c^s, et l'excédant des crédits sur les dépenses seulement de fr. 48,758,870 89 c^s.

A la clôture de l'exercice 1862, il restait à payer sur ordonnances en circulation une dépense de fr. 133,879 58 c^s.

Les paiements qui seront faits du 1^{er} novembre 1863 au 1^{er} janvier 1867, date à laquelle la prescription sera acquise au Trésor, seront renseignés dans les comptes des opérations des exercices en cours d'apurement.

Dépenses acquittées sur crédits ouverts à charge des fonds spéciaux, et qui, faute de justification ou de régularisation dans le délai voulu, ont dû être reportées à un exercice ultérieur.

Pour se conformer au désir exprimé par la commission permanente des finances, dans son rapport fait en 1858, sur les projets de règlement des budgets des exercices 1844 à 1848, la Cour présente ci-après l'état des dépenses faites et payées antérieurement au 31 décembre 1863, sur crédits ouverts à charge des fonds spéciaux, et qui, faute de justification ou de régularisation en temps utile, ont dû être comprises parmi les fonds disponibles à transférer à l'exercice 1864, conformément aux règlements des 27 décembre 1847 et 15 novembre 1849.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	MONTANT des sommes dont l'emploi restait à justifier au 31 décembre 1863	DATES				MONTANT DES SOMMES DONT L'EMPLOI	
		DE L'OUVERTURE de crédit.	DE LA DÉLIVRANCE des mandats à charge des crédits ouverts.	DE L'ENVOI des pièces justificatives. à la Cour des Comptes.	DE LA RÉGULARISATION des dépenses.	est actuellement justifié et régularisé.	reste à justifier à la date du 10 novembre 1865.
Ministère des Travaux publics. — Chemins de fer (loi du 8 septembre 1859, § 13) . . .	66,734 47	5 janvier et 26 novembre 1863.	23 mai, 2, 23 juillet, 1, 24 août, 2, 22 septembre, 2, 23 octobre, 5, 24 novembre, 2 et 21 décembre 1863.	21 juillet, 27 août, 25 sept., 24 oct., 27 nov. et 31 déc. 1863, 29 janv. et 29 février 1864.	29 janvier, 4, 6, 10, 15, 18, 22 février et 17 mars 1864.	66,734 47	"
Idem. — Agrandissement du Palais royal de Bruxelles (loi du 8 septembre 1859) . . .	81,982 48	20 fév. 1863.	24 février 1863.	11 août 1863.	30 novembre 1864.	81,982 48	"
Ministère de l'Intérieur. — Achat de la bibliothèque scientifique de feu M. le professeur Müller (loi du 2 juin 1861, § 4)	6,917 79	25 oct. 1861.	20 février, 15 juin et 4 novembre 1862, 15 septem. 1865.	10 janvier 1864.	12 avril 1864.	6,917 79	"
Idem. — Acquisition d'œuvres d'art anciennes (loi du 2 juin 1861, § 1 ^{er})	15,000 "	17 déc. 1862.	Décembre 1862.	"	"	"	15,000 "
Ministère des Travaux publics. — Chemin de fer. — Extension du matériel (loi du 10 mai 1862)	46,506 60	2 janvier et 26 novembre 1863.	2 janvier, 27 avril, 25 mai, 2 juin, 6, 24 août, 2 sept., 23 oct., 5, 10, 24 nov., 2 et 21 déc. 1863.	3 juillet, 24 octobre, 31 décembre 1863, 29 janvier et 29 février 1864.	29 janvier, 11, 18, 22 février et 17 mars 1864.	46,506 60	"
Idem. — Extension des lignes télégraphiques (loi du 6 août 1862)	50,069 05	20 novembre 1862, 25 avril et 30 juillet 1863.	25 mai, 2, 22 juillet, 1, 24 août, 2, 22 sept., 23 oct., 5, 24 nov., 2 déc. 1863 et 22 janv. 1864.	21 juillet, 27 août, 25 septembre, 24 octobre, 28 nov. 31 déc. 1863, 29 janvier et 23 mars 1864.	29 janvier, 2, 4, 11, 15, 18 et 22 février et 15 avril 1864.	50,069 05	"
Idem. — Approfondissement du canal de Gand à Bruges (loi du 8 septembre 1859, § 5) . . .	90,000 "	20 mai 1865.	21 mai 1865.	5 juin 1865.	8 novembre 1865.	90,000 "	"
Idem. — Achèvement des stations et de leurs dépendances, et prolongement du quai du Rhin, à Anvers (loi du 14 août 1862, § 10) . .	12,705 58	25 juin 1863	2, 22 juillet, 24 août, 22 sept., 23 oct., 24 nov. et 21 déc. 1863.	26 sept., 26 oct., 29 nov., 31 déc., 1863, 29 janv. et 29 février 1864.	4, 11, 15, 18, 22 février et 17 mars 1864.	12,705 58	"

On voit par ce tableau que toutes les dépenses faites antérieurement au 31 décembre 1863, sur les crédits administratifs ouverts à charge des fonds spéciaux, et qui, à la date précitée, restaient à justifier et à régulariser, ont été depuis lors justifiées à la Cour des Comptes et régularisées par ce collège, à

l'exception d'une dépense de 15,000 francs faite et payée au mois de décembre 1862.

Au sujet du retard apporté dans la justification de l'emploi de cette dernière somme, la Cour a présenté des observations à la page 11 du présent cahier.

Service ordinaire.

Les budgets de l'exercice 1862 ont été votés pour . . fr. 145,176,390 67

Comparaison entre les crédits ouverts et à ouvrir pour l'exercice 1862 et les dépenses effectuées sur le même exercice.

SAVOIR :

Charges ordinaires et permanentes. . fr. 139,304,589 »
Charges extraordinaires et temporaires . 5,871,801 67

SOMME PAREILLE. . . fr. 145,176,390 67

Ils ont été augmentés : 1° des parties d'allocations nécessaires pour solder les créances engagées des exercices 1858, 1859, 1860 et 1861 et dont le transfert a eu lieu en conformité de l'article 30 de la loi de comptabilité. 1,531,733 46
2° et des crédits supplémentaires et extraordinaires alloués, déduction faite d'une somme de fr. 143,273 20^c pour l'annulation opérée en vertu de la loi du 9 mars 1863, ci. . . . 6,317,509 60

TOTAL des crédits alloués. . . . fr. 153,025,633 73

Crédits complémentaires à voter par la loi de compte pour couvrir les dépenses faites en sus des crédits non limitatifs . 504,026 03

TOTAL GÉNÉRAL des crédits votés et à voter pour le service ordinaire de l'exercice 1862 fr. 153,529,661 76

Les dépenses se sont élevées à. fr. 149,331,221 29

SAVOIR :

Dépenses liquidées dans la limite des crédits ouverts fr. 148,827,195 26

Dépenses en sus des crédits non limitatifs, ci. 504,026 03

SOMME PAREILLE. . . . fr. 149,331,221 29

Il en résulte que le total des crédits se trouve atténué en fin d'exercice, d'une somme de fr. 4,198,440 47

qui se décompose comme il suit :

Crédits non consommés par les dépenses à annuler définitivement.	fr.	3,196,279 95
Crédits à transférer à l'exercice 1863, conformément à l'article 30 de la loi de comptabilité.		1,002,160 54
TOTAL ÉGAL.	fr.	4,198,440 47

Au 31 octobre 1863, date de la clôture de l'exercice, il restait à payer ou à justifier, savoir :

Sur ordonnances en circulation	fr.	679,520 75
Sur ordonnances d'ouverture de crédit.		115,515 »
TOTAL.	fr.	795,035 75

Résultat définitif de l'exercice 1862.

La comparaison entre les crédits alloués et à allouer sur l'exercice 1862, y compris les parties d'allocation transférées

des exercices antérieurs, ci	fr.	230,371,476 35
et les dépenses faites		177,082,280 60

fait ressortir un excédant de crédit de fr. 53,289,195 75

qui se décompose comme il suit :

1^o Crédits non consommés par les dépenses à annuler définitivement . . . fr. 3,316,867 41

2^o Crédits transférés à l'exercice 1863, conformément à l'article 30 de la loi sur la comptabilité. 1,002,160 54

3^o Excédant des allocations pour des services spéciaux, constaté à la date du 31 décembre 1862 et dont le transfert à l'exercice 1863 a eu lieu en conformité de l'article 31 de ladite loi. 48,970,168 10

TOTAL ÉGAL. fr. **53,289,195 75**

Récapitulation générale des recettes et des dépenses de l'exercice 1862.

Les recettes de l'exercice 1862 se composent :

1^o Des fonds reportés de l'exercice 1861, pour divers services spéciaux fr. 180,402 31

2^o Des recouvrements effectués sur les droits constatés au profit de l'exercice 1862. 164,537,812 21½

TOTAL DE LA RECETTE A REPORTER. fr. **164,537,914 52½**

REPORT. . . . fr. 164,337,914 32½

Les dépenses ordinaires, liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, montent à. . . . fr. 149,331,221 29

Et les dépenses pour les services spéciaux, à 27,731,039 31

TOTAL DE LA DÉPENSE. . . . 177,082,280 60

EXCÉDANT DE LA DÉPENSE. . . . fr. 12,344,366 07½

Mais comme l'exercice 1861 présente un boni de. . fr. 28,669,462 44
qui, d'après le projet de loi de compte de cet exercice, doit être transporté en recette extraordinaire à l'exercice suivant, le budget de l'exercice 1862 se règle finalement par un boni de fr. 16,123,096 36½

CHAPITRE III.

SITUATION PROVISOIRE DE L'EXERCICE 1863.

La situation provisoire du budget de l'exercice 1863, d'après les faits connus et réalisés au 1^{er} janvier 1864, s'établit ainsi qu'il suit :

Situation du budget de l'exercice 1863, au 1^{er} janvier 1864.

Il a été recouvré sur l'exercice 1863. . . . fr. 161,383,387 30

Il restait à réaliser, au 1^{er} janvier 1864. . . . 5,639,283 27

Il a été fait recette audit exercice : A, des fonds affectés à des dépenses spéciales qui sont restées à employer au 31 décembre 1862, sur l'exercice 1862, et dont le transfert avec la même affectation est fait en vertu de l'article 51 de la loi sur la comptabilité de l'État; toutefois, après déduction opérée sur la somme de fr. 905,815 69 c, à laquelle s'élevait primitivement ce transfert : 1^o de celle de fr. 688,849 27 c, reportée dans les mêmes conditions à l'exercice 1864; 2^o de celle de 60 centimes portée en recette au profit du Trésor en 1864 pour pareille somme, demeurée sans emploi sur le crédit alloué par la loi du 20 décembre 1851, pour la construction d'un embranchement de chemin de fer destiné à relier la ville de Lierre au réseau de l'État, et dont l'annulation sera proposée dans le projet de loi de compte, ci . fr. 214,965 82
B, et de la partie des fonds dont il s'agit, afférente à la somme demeurée sans emploi sur le crédit alloué par ladite loi du 20 décembre 1851, pour la dérivation de la Meuse, et dont l'annulation sera également proposée. . . . 50 98

TOTAL des recettes propres à l'exercice 1863 . . . fr. 167,439,669 37

se décomposant comme il suit :

Ressources ordinaires	fr. 161,663,559 59
Ressources extraordinaires et fonds spéciaux	3,579,115 18
Fonds affectés à des dépenses spéciales et qui sont restés à employer au 31 décembre 1862	214,996 80
TOTAL ÉGAL.	fr. 167,459,669 57

La comparaison entre les crédits alloués sur l'exercice 1863, ci	fr. 236,847,863 02
et les droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers de l'État, ci	137,637,688 85
fait ressortir un excédant de crédit de.	fr. 99,210,176 19

Les droits constatés et ordonnancés étant de	fr. 137,637,688 83
et les paiements effectués et justifiés, de.	133,384,561 62
les restants à payer sur les droits constatés et ordonnancés, sont de.	fr. 24,253,127 21

CHAPITRE IV.

COMPTE DES OPÉRATIONS SUR LES EXERCICES CLOS DE 1858 A 1862.

Exercice périmé de 1858.

DE LA RECETTE.

D'après le compte définitif rendu pour l'exercice 1858, il restait à recouvrer à la clôture de cet exercice, sur les droits constatés à la charge des redevables de l'État, une somme de fr. 1,001,576 93 cs, qui a été l'objet des dispositions suivantes :

a. Droits annulés et portés en surséance indéfinie	fr. 161,148 97
b. Droits transférés à l'exercice suivant, pour y être portés immédiatement en recette ou être recouvrés ultérieurement sur les redevables de l'État.	840,427 96
TOTAL ÉGAL.	fr. 1,001,576 93

Quant aux recouvrements qui ont été ultérieurement opérés sur cette somme, la Cour ne saurait pas en déterminer le chiffre, attendu qu'ils ont été confondus avec ceux des exercices suivants, auxquels ils ont été successivement rattachés.

DE LA DEPENSE.

Les ordonnances en circulation qui restaient à payer à la clôture de l'exercice 1858 (31 octobre 1859), s'élevaient à fr. 1,673,573 98

Il a été payé et justifié, en atténuation de ces créances, pendant les années 1859 à 1862 fr. 1,617,844 20

Il a été versé en 1863, à la caisse des dépôts et consignation du chef des ordonnances frappées de saisies-arrêts ou d'oppositions 1,101 »

Il a été porté en recette extraordinaire au compte du budget de l'exercice 1863, pour les ordonnances prescrites au profit du Trésor. 34,433 78

SOMME PAREILLE. fr. 1,673,573 98

Exercices en cours d'apurement de 1859 à 1862.

A la clôture respective des exercices 1859 à 1862, il restait à payer sur les ordonnances en circulation, y compris les dépenses restant à justifier sur ordonnances d'ouverture de crédit, ci fr. 6.066,750 28

Les paiements faits en atténuation de ces créances se sont élevés à 4,476,465 31

De sorte qu'au 1^{er} janvier 1864, il restait encore à payer et à justifier sur les exercices en cours d'apurement de 1859 à 1862, ci fr. 1,590,284 97

CHAPITRE V.

SERVICE DE LA TRÉSORERIE.

Résultat des opérations
de Trésorerie pendant
l'année 1865.

Les développements qui suivent exposent les résultats des opérations de Trésorerie pendant l'année 1865.

	MOUVEMENTS		EXCÉDANTS	
	EN RECETTES.	EN DÉPENSES.	EN RECETTES.	EN DÉPENSES.
Valeurs { en numéraire	60,200,471 22 $\frac{1}{2}$	57,402,083 91 $\frac{1}{2}$	22,758,587 31	"
{ en portefeuille.	58,725,714 31	60,591,852 99	"	21,666,158 68
Effets à payer	51,929,523 07	46,496,757 57 $\frac{1}{2}$	5,452,767 69 $\frac{1}{2}$	"
Correspondants du Trésor	88,065,200 50 $\frac{1}{2}$	75,023,798 20	15,041,402 10 $\frac{1}{2}$	"
— des comptables	25,293,614 85	24,658,542 91	655,271 92	"
Créances actives	9,509,068 77	8,890,805 96	618,262 81	"
Mouvements de fonds	187,270,670 60 $\frac{1}{2}$	187,767,552 05 $\frac{1}{2}$	"	496,861 45
Excédant des paiements sur les recettes de l'année	"	20,525,091 71	"	20,525,091 71
TOTAUX	460,994,265 11 $\frac{1}{2}$	460,994,265 11 $\frac{1}{2}$	42,486,091 84	42,486,091 84

Les mouvements de fonds, s'élevant à fr. 460,994,265 11 $\frac{1}{2}$ c^s, qui ont été récapitulés dans le tableau qui précède, ont présenté un excédant de dépenses de fr. 42,486,091 84 c^s, qui a été couvert avec des ressources équivalentes réalisées par le Trésor, suivant le détail établi dans les deux dernières colonnes.

Avances faites à la
caisse des veuves et
orphelins des officiers
de l'armée, contrairement à la loi.

Dans les comptes de Trésorerie, la situation de la caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée, au 1^{er} janvier 1864, ressort par un solde en caisse de fr. 10,883 50

Mais les pièces de dépenses acquittées, conservées en portefeuille par les agents du Trésor, et dont l'administration n'avait pas débité la caisse au 31 décembre 1863, s'élevant à 94,844 21

il s'ensuit qu'à l'époque préindiquée, le Trésor, loin d'être en débit, vis-à-vis de la caisse, d'une somme de fr. 10,883 50 c^s, était au contraire en avance de 85,960 71

A la vérité, il a encaissé au commencement de 1864, pour compte de ladite caisse, savoir :

A REPORTER. fr. 85,960 71

REPORT. fr.	83,960 71
1 ^o Les intérêts des capitaux à 2 1/4 et à 4 p. %, appartenant à la caisse, et qui ont été versés en janvier 1864 fr.	32,609 94
2 ^o Les intérêts du capital à 3 p. %, appartenant à la caisse, et qui ont été versés en février 1864	7,830 »
3 ^o Le montant des retenues opérées sur les pensions des officiers en retraite, pour le 4 ^{me} trimestre 1863, et dont la caisse n'a été créditée qu'en 1864	6,679 44
4 ^o Le montant des sommes versées par le corps de la gendarmerie, le 8 janvier 1864, du chef des retenues opérées sur le traitement des officiers sans troupe et des officiers de ce corps, pendant le 4 ^{me} trimestre 1863	21,442 91
5 ^o Les quartiers de pension, etc., ordonnancés sur l'exercice 1863, et dont le montant a été annulé et reporté au crédit de la caisse en novembre 1864.	7,308 48
TOTAL. fr.	75,870 77
Mais en revanche, il restait à payer chez les agents du Trésor, ci	31,249 74
De sorte que, même en tenant compte de la différence en plus, de.	44,621 03
en faveur de la caisse, entre les sommes à recevoir et à payer au commencement de 1864, le Trésor était encore en avance de fr.	39,339 68

La Cour a si souvent signalé les avances faites en contravention avec la loi, par le Trésor, à la caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée, qu'elle ne peut que se référer en tous points aux observations présentées par elle à ce sujet dans ses cahiers précédents, sous le même titre qu'en marge du présent article.

CHAPITRE VI.

SITUATION DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES AU 1^{er} JANVIER 1864.

La Cour déclare, après avoir procédé à l'examen des comptes courants, que les articles du bilan ci-après, à la fin de 1863, sont d'accord avec les soldes de ces comptes.

La situation au 1^{er} janvier 1864, comparée avec celle au 1^{er} janvier précédent, s'établit comme il suit :

AUGMENTATIONS :

<i>a.</i> Créances passives	fr. 19,129,441 72
<i>b.</i> Encaisse portefeuille (dépenses restant à régulariser).	<u>21,666,138 68</u>

DIMINUTIONS :

<i>a.</i> Créances actives.	fr. 618,262 81
<i>b.</i> Mouvements de fonds (fonds reçus et remis et réceptionnés de versement produits en dépense)	496,861 45
<i>c.</i> Services des budgets et des fonds spéciaux (excédant des paiements sur les recettes de l'année)	20,323,091 71
<i>d.</i> Encaisse numéraire.	<u>22,738,387 31</u>

DÉSIGNATION DES SERVICES.		Situation au 1 ^{er} janvier 1863.		Opérations de l'année 1863.		Situation au 1 ^{er} janvier 1864.	
		ACTIF.	PASSIF.	RECETTES.	PAYEMENTS.	ACTIF.	PASSIF.
ÉMISSIONS et remboursements d'effets à payer.	Bons du Trésor remis à divers	"	5,000 "	"	"	"	5,000 "
	Dispositions faites sur le caissier de l'État, en paiement des créances liquidées et impu- tées sur le Budget de la Dette publique.	"	1,446,374 41 $\frac{1}{2}$	12,411,638 00 $\frac{1}{2}$	7,310,303 64 $\frac{1}{2}$	"	6,541,729 37 $\frac{1}{2}$
	Mandats émis en paiement de dépenses constatées à charge des recettes, pour le compte des correspondants du Trésor, ainsi que pour avances diverses.	"	754,532 87 $\frac{1}{2}$	11,203,808 37 $\frac{1}{2}$	11,144,143 73	"	795,995 50
	Mandats émis en paiement de dépenses constatées à charge des recettes, pour le compte des correspondants du Trésor, ainsi que pour avances diverses.	"	88,111 38	28,314,038 09	27,836,107 98	"	500,001 49
RECETTES ET DÉPENSES pour le compte des correspondants du Trésor.	Divers services publics	"	28,925,869 46	37,370,369 99	44,710,633 43	"	41,785,806 "
	Fonds spéciaux rattachés au Budget des recettes et des dépenses pour ordre	"	656,194 17	493,957 49	539,315 92	"	592,857 74
	Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu avec l'intervention du Ministre.	"	8,050,018 47 $\frac{1}{2}$	29,908,672 82 $\frac{1}{2}$	29,775,830 85	"	8,881,440 47
	Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu sans l'intervention du Ministre	"	11,750,715 52	25,295,614 85	24,638,542 91	"	12,385,987 24
Divers. — Remboursements et avances. Mouvements de fonds. — Fonds reçus et remis, et récépissés de versement produits en dépense Budgets et services spéciaux. — Excédant des paiements sur les recettes de l'année.		21,077,084 05 $\frac{1}{2}$	"	9,509,068 77	8,890,805 90	20,458,821 22 $\frac{1}{2}$	"
		"	628,731 04	187,270,070 60 $\frac{1}{2}$	187,707,532 05 $\frac{1}{2}$	"	151,869 39
		"	67,135,122 45 $\frac{1}{2}$	"	20,325,091 71	"	40,830,030 72 $\frac{1}{2}$
		21,077,084 05 $\frac{1}{2}$	120,005,269 37	302,068,079 58	305,140,528 21	20,458,821 22 $\frac{1}{2}$	118,512,758 15
valeurs de caisse et de portefeuille.							
Numéraire Pièces de dépenses non-régularisées		60,200,471 22 $\frac{1}{2}$	"	1,072,248 65		57,462,083 91 $\frac{1}{2}$	"
		58,725,714 51	"			60,591,852 90	"
		120,005,269 37				118,512,758 15	118,512,758 15

Valeurs de caisse et de portefeuille, à la date du 1^{er} janvier 1864.

Les valeurs de caisse et de portefeuille dont l'existence, à l'époque du 1^{er} janvier 1864, a été constatée par des procès-verbaux de vérification, se répartissent ainsi qu'il suit :

	Numéraire.	Portefeuille.	Total.	
Receveurs des contributions directes, douanes et accises.	1,904,592 78	8,541,544 25	10,246,137 03	
Receveurs de l'enregistrement et des domaines . . .	554,514 98	1,150,147 48	1,504,662 46	
Agents comptables de l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes	247,194 64	405,815 13	651,009 77	
Comptables de l'administration de la marine. . . .	14,010 09	"	14,010 09	
Caissier de l'État {	S/C ^e courant	54,798,571 42½	"	54,798,571 42½
	S/C ^e d'obligations de la dette publique et autres valeurs . . .	143,200 "	16,221,750 "	16,364,950 "
Agents du Trésor dans les provinces	"	8,780,772 20	8,780,772 20	
Administration du Trésor public, son compte de dépenses acquittées en cours de régularisation sur les budgets près des Départements ministériels et de la Cour des Comptes.	"	25,495,825 84	25,495,825 84	
TOTAL DES VALEURS DE CAISSE ET DE PORTEFEUILLE.	37,462,085 91½	60,591,852 99	97,853,936 90½	

Cette situation est conforme avec celle que présente le compte général de l'administration des finances.

En ce qui concerne les valeurs en portefeuille, renseignées pour fr. 60,591,852 99 c^s, elles se composent uniquement de pièces de dépenses en cours de régularisation près des Départements ministériels et de la Cour des Comptes.

Valeurs déposées chez le caissier de l'État.

Depuis 1863, toutes les obligations de la dette publique et autres valeurs qui, précédemment, étaient conservées en dépôt dans les caves du Département des Finances, sont remises au caissier de l'État, qui en devient comptable vis-à-vis de la Cour des Comptes.

On voit donc figurer pour la première fois au compte de Trésorerie, rendu pour l'année 1863, un poste ainsi conçu :

Obligation de la dette publique et autres valeurs déposées dans la caisse de l'État :

Recette	fr. 44,023,095 »
Dépense	27,660,145 »

Solde en caisse au 1^{er} janvier 1864 fr. 16,364,950 »
dont 143,200 fr. en numéraire et 16,221,750 fr. en obligations.

Or, ce poste, la Cour n'a pas pu le vérifier jusqu'à présent, parce que le compte spécial rendu par le caissier de l'État, et auquel le compte de Trésorerie renvoie, ne lui est point encore parvenu. La Cour l'a réclamé à M. le

Ministre des Finances, par dépêche du 12 septembre dernier, mais il paraît qu'il ne pourra lui être adressé qu'à la fin du présent mois de novembre.

Ce n'est donc que sous réserve de justification ultérieure, que la Cour a admis le poste dont il s'agit dans le compte de Trésorerie.

CHAPITRE VII.

COMPTE DE LA DETTE PUBLIQUE POUR L'ANNÉE 1863.

M. le Ministre des Finances, se conformant à l'art. 43 de la loi sur la comptabilité de l'État, a joint au compte général des finances, rendu pour l'année 1863, le compte de la dette publique pour ladite année.

Compte spécial de la
Dette publique pour
1863.

Après avoir vérifié attentivement, à l'aide des livres tenus dans nos bureaux, les diverses situations présentées par ce document, et en avoir reconnu la parfaite exactitude, nous avons récapitulé dans le tableau ci-après, les différents éléments de notre dette publique, afin qu'on puisse apprécier d'un seul coup d'œil l'étendue de nos charges remboursables et non remboursables.

	CAPITAL NOMINAL. au 1 ^{er} janvier 1864.	DOTATION ANNUELLE.		
		INTÉRÊTS calculés sur le capital primitif.	AMORTISSEMENT.	TOTAL.
Rentes créées sans expression de capital au profit du Gouvernement néerlandais et de la ville de Bruxelles fr.	"	1,146,560 "	"	1,146,560 "
2 $\frac{1}{2}$ p. %	220,103,651 74	5,502,640 78	"	5,502,640 78
Dette ou emprunt à { 3 p. %	25,415,354 57	1,754,241 "	584,748 "	2,558,992 "
{ 4 p. %	12,800,050 88	1,200,000 "	500,000 "	1,500,000 "
{ 4 $\frac{1}{2}$ p. %	551,862,280 78	18,319,525 94	2,512,694 82	20,852,020 76
Dette flottante (bons du Trésor restant à rembourser).	5,000 "	"	"	"
TOTAUX. fr.	610,186,517 97	27,922,770 72	3,597,442 82	51,520,215 54

Il résulte du tableau qui précède que l'ensemble des dettes avec expression de capital, s'élevait, au 1^{er} janvier 1864, à fr. 610,186,517 97 c^s (valeur nominale), et que le service annuel des intérêts et de l'amortissement exigeait, à la même époque, l'emploi d'une somme de fr. 31,520,215 54 c^s.

Les fonds nécessaires au paiement des intérêts de la dette publique, sont mis chaque année à la disposition du Ministre des Finances, par la loi budgétaire. Ces intérêts sont ensuite liquidés semestriellement par la Cour des Comptes, puis payés par le caissier de l'État, savoir :

Ceux de la dette au porteur, sur la reproduction des coupons échus;

Ceux de la dette inscrite à $2\frac{1}{2}$ p. %, sur les quittances délivrées par les créanciers ou leurs fondés de pouvoirs;

Et enfin ceux de la dette inscrite à 3, 4 et $4\frac{1}{2}$ p. %, sur les quittances délivrées par les porteurs de l'extrait d'inscription au grand-livre.

Intérêts de la dette publique dont le paiement restait à justifier au 1^{er} janvier 1864.

A la date du 1^{er} janvier 1864, il restait à justifier à la Cour sur les fonds mis à la disposition du Ministre des Finances, pour le paiement des intérêts des divers emprunts et dettes, de l'emploi d'une somme de fr. 23,289,887 01^s, s'appliquant aux exercices ci-après :

1858.		fr.	8,102 64
1859.			11,084 27
1860.			22,500 68 ^s
1861.			68,592 46
1862.			461,029 98
1863.			22,718,776 98

TOTAL ÉGAL. . . fr. 23,289,887 01^s

Indépendamment de cette somme, il restait à justifier de l'emploi de 1520 francs, montant des intérêts pour les années 1843 à 1847 des récépissés fractionnaires, non encore échangés, de la dette de 7,624,000 francs à 3 p. %. A cet égard, la Cour ne peut que se référer aux observations consignées pages 97 et 98 de son cahier de 1862.

Emploi du fonds d'amortissement.

Les fonds affectés à l'amortissement de la dette nationale, depuis 1836 jusqu'à l'année 1863 inclusivement, et qui se composent, comme on sait : 1^o d'une dotation fixe et annuelle sur le capital nominal primitif de chaque emprunt ou dette; 2^o et des intérêts progressivement acquis au fonds d'amortissement sur les capitaux rachetés, s'élèvent à la somme totale de fr. 93,833,336 94⁽¹⁾, laquelle a servi à éteindre la dette consolidée à concurrence d'un capital nominal de fr. 103,493,045 77⁽²⁾, se répartissant comme il suit :

(¹) Si l'on ajoute à cette somme celle de fr. 33,899,510 29 c^s, montant des fonds affectés à l'amortissement des emprunts à 5 p. % de 1831, 1832, 1840, 1848 et 1852, avant leur conversion en rente à $4\frac{1}{2}$ p. %, on trouve que les fonds réellement employés au rachat de notre dette consolidée depuis 1830, s'élèvent à la somme totale de . . . fr. 127,734,867 23

(²) Le capital nominal ci-dessus de . . . 103,493,045 77
ajouté au capital nominal amorti avant la conversion des emprunts à 5 p. %
de 1831, 1832, 1840, 1848 et 1852, et qui est de . . . 34,622,413 96
porte le capital nominal amorti de la dette consolidée au chiffre total de . fr. 140,115,459 73

Dans les situations qui précèdent n'est pas comprise la partie du fonds d'amortissement de l'emprunt de 1844, qui a été employée à la réduction de la dette flottante, conformément à l'art. 2 de la loi du 22 mars 1844; cette partie s'élevait à fr. 493,826 67 c^s.

Dette à $4\frac{1}{2}$ p. %, 1 ^{re} série (conversion de 1844) . . .	fr. 30,044,983 39
Emprunt à $4\frac{1}{2}$ p. %, 2 ^e série (emprunt de 1844) . . .	12,853,584 69
Dette à $4\frac{1}{2}$ p. %, 3 ^e série (conversion de 1853) . . .	10,688,437 60
— à $4\frac{1}{2}$ p. %, 4 ^e série (conversion de 1856) . . .	1,666,843 54
Emprunt à 4 p. % de 1836	17,199,949 12
Dette à 3 p. % de 1838	33,059,243 43

TOTAL ÉGAL. . . fr. 103,493,043 77

Les fonds d'amortissement qui, pour l'année 1862, se sont élevés à fr. 7,030,049 06 c^s, savoir :

Comparaison du fonds
d'amortissement et de
son emploi en 1862 et
1863.

Dotation fixe	fr. 3,597,442 82
Intérêts des capitaux amortis.	3,632,606 24

TOTAL. . . fr. 7,030,049 06

ont atteint, pour 1863, le chiffre de 7,530,176 56

SAVOIR :

Dotation fixe	fr. 3,597,442 82
Intérêts des capitaux amortis	3,932,733 74

SOMME PAREILLE . . . fr. 7,530,176 56

Donc une différence en plus pour 1863, de . . . fr. 300.127 50
provenant de l'accroissement des intérêts sur les capitaux amortis.

Le capital nominal, racheté avec les ressources de 1863, est de	fr. 7,580,550 87
Celui racheté avec les fonds de 1862 ne s'étant élevé qu'à.	7,506,751 67

Il y a une différence en plus pour l'année 1863 de . . fr. 273,799 20

DETTE FLOTTANTE

Il n'a pas été émis de bons du Trésor pendant l'année 1863, mais il restait en circulation et à rembourser, au 31 décembre de ladite année, sur les émissions antérieures, des bons à concurrence de 3,000 francs, savoir :

1 bon du Trésor de l'émission de l'année 1841.	fr. 1,000 »
1 — — — — — 1847.	1,000 »
1 — — — — — 1853.	1,000 »

TOTAL ÉGAL. . . fr. 3,000 »

Le montant des intérêts attachés à ces bons, et dont le paiement restait à justifier au 1^{er} janvier 1864, était de 113 francs, savoir :

Intérêts du bon de l'émission de 1841.		fr. 30	»
—	—	1847.	 43 »
—	—	1853.	 40 »
TOTAL.			. . . fr. <u>113</u> »

Le long terme qui s'est écoulé depuis l'échéance de ces bons, permet de supposer qu'ils sont égarés ou anéantis et que l'on n'en réclamera pas le remboursement.

Situation de la dette
publique au 1^{er} jan-
vier 1864.

Le capital total de la dette qui restait à amortir à la fin de l'année 1862 était de. fr. 617,767,068 84

SAVOIR :

Dette consolidée.		fr. 617,764,068 84
Dette flottante (bons du Trésor restant à rembourser).		3,000 »
TOTAL ÉGAL.		. . . fr. <u>617,767,068 84</u>

La caisse d'amortissement ayant racheté, pendant l'année 1863, des capitaux à concurrence de fr. 7,380,330 87

Le capital total de la dette, qui restait à amortir au 1^{er} janvier 1864, était réduit à. fr. 610,186,517 97

SAVOIR :

Dette consolidée.		fr. 610,183,517 97
Dette flottante		3,000 »
TOTAL ÉGAL.		. . . fr. <u>610,186,517 97</u>

Rentes sans expression
de capital.

Aucun changement n'est survenu dans la situation des rentes sans expression de capital; elles s'élevaient donc, au 1^{er} janvier 1864, comme au 1^{er} janvier 1863, à 1,146,560 francs.

Rentes avec expression
de capital.

La situation des rentes avec expression de capital n'a subi non plus aucune modification dans le cours de l'année 1863; elles s'élevaient, à la fin de cette année, comme au commencement, au chiffre de fr. 26,776,210 72 c.

Rentes viagères.

Les rentes viagères qui, au 1^{er} janvier 1863, s'élevaient à fr. 1,388 68 ont été diminuées, en 1863, de 214 05 de sorte qu'elles ne s'élevaient plus, au 1^{er} janvier 1864, qu'à fr. 1,174 63

Le service des pensions comprend :

- 1° Les pensions civiles accordées en vertu de l'arrêté-loi du 14 septembre 1814, des arrêtés royaux des 25 septembre 1816 et 29 mai 1822, et des lois des 21 juillet 1844, 17 février 1849 et 27 mai 1856; Pensions de toute nature.
- 2° Les pensions militaires réglées par l'arrêté-loi du 22 février 1814 et par les lois des 24 mai 1838, 27 mai 1840, 25 février 1842, 19 mai 1845 et 27 mai 1856;
- 3° Les pensions ecclésiastiques ci-devant tiercées, accordées par l'arrêté royal du 21 décembre 1815;
- 4° Les pensions ecclésiastiques accordées en vertu de l'arrêté royal du 21 août 1815 et de la loi du 21 juillet 1844;
- 5° Les pensions civiques réglées par l'arrêté du Gouvernement provisoire du 6 novembre 1830 et par la loi du 11 avril 1835;
- 6° Les pensions de l'ancienne caisse de retraite du Département des Finances et celles des veuves et orphelins, réglées par l'arrêté royal du 29 mai 1822, lesquelles ont été mises à la charge du Trésor public, en vertu de l'article 58 de la loi du 21 juillet 1844;
- 7° Les pensions de l'ordre de Léopold, accordées en vertu de la loi du 11 juillet 1832;
- 8° Les pensions de l'ordre militaire de Guillaume, réglées par la loi du 30 avril 1815;
- 9° Enfin, les gratifications ou secours sur le fonds dit de *Waterloo*, accordés par l'arrêté organique du 9 novembre 1815, et assimilés aux pensions militaires par l'arrêté du Régent, en date du 12 juillet 1831.

Les pensions inscrites et à servir au 1^{er} janvier 1863, concernaient 9,095 parties et s'élevaient à la somme de . . . fr. **6,328,030** » Opérations de l'année 1863.

Les augmentations survenues pendant l'année 1863 se sont élevées à . . . **372,737** »

SAVOIR :

NOMBRE de pensions	NATURE DES PENSIONS.	MONTANT de l'ACCROISSEMENT.
209	Civiles	282,113 »
250	Militaires	200,260 »
5	Militaires de la marine	7,040 »
22	Ecclésiastiques	14,784 »
12	Veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite	4,766 »
20	Ordre de Léopold	2,000 »
3	Civiques	865 »
579	Pensions, s'élevant ensemble à fr.	372,737 »

A REPORTER. . . . fr. **6,900,767** »

REPORT. . . . fr. 6,900,767 »
 Les diminutions dans la même période ont été de . . fr. 414,105 »

SAVOIR :

NOMBRE de pensions.	NATURE DES PENSIONS.	MONTANT des pensions éteintes.
2	Ecclesiastiques ci-devant tiercées.	1,521 »
18	Civiques.	7,055 »
25	Ecclesiastiques.	16,172 »
175	Civiles	170,170 »
274	Militaires.	189,008 »
5	— de la marine	5,092 »
48	Veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite	24,427 »
18	Ordre de Léopold	1,800 »
5	Ordre militaire de Guillaume	714 »
4	Secours sur le fonds de Waterloo	546 »
568	Pensions, montant ensemble à fr.	414,105 »

De sorte que le montant des pensions inscrites et à servir
 au 1^{er} janvier 1864, était de fr. 6,486,662 »

se divisant ainsi qu'il suit :

8	pensions ecclésiastiques ci-devant tiercées fr.	4,702 »
186	— civiques.	67,565 »
620	— de veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite.	354,074 »
235	— ecclésiastiques	147,830 »
2,692	— civiles	2,366,837 »
4,946	— militaires	3,485,607 »
22	— — de la marine.	19,272 »
317	— de l'ordre de Léopold	31,700 »
19	— de l'ordre militaire de Guillaume	3,884 »
63	secours sur le fonds dit de <i>Waterloo</i>	5,191 »
9,106	pensions, s'élevant ensemble à	6,486,662 »

Ainsi, au 1^{er} janvier 1864, comparativement à l'époque correspondante de 1863, il y avait une augmentation de 158,632 francs dans le montant des pensions à payer, et de 11 dans le nombre des parties prenantes.

*Comparaison de la situation à l'époque du 1^{er} janvier 1854,
avec celle du 1^{er} janvier 1864.*

NATURE DES PENSIONS.	NOMBRE DES PENSIONS.		DIFFÉRENCE AU 1 ^{er} JANVIER 1864.	
	au 1 ^{er} janvier 1854.	au 1 ^{er} janvier 1864.	En plus.	En moins.
Ecclesiastiques ci-devant tiercées	111	8	"	103
Civiques	311	186	"	125
Veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite	941	620	"	321
Ecclesiastiques	186	233	47	"
Civiles	2,356	2,602	336	"
Militaires	5,164	4,946	"	218
Militaires de la marine	11	22	11	"
Ordre de Léopold	204	517	53	"
Ordre militaire de Guillaume	34	19	"	15
Secours sur le fonds de Waterloo	111	63	"	48
TOTAUX fr.	9,489	9,106	447	850
DIFFÉRENCE EN MOINS fr.			583	

NATURE DES PENSIONS.	MONTANT DES PENSIONS.		DIFFÉRENCE AU 1 ^{er} JANVIER 1864.	
	au 1 ^{er} janvier 1854.	au 1 ^{er} janvier 1864.	En plus.	En moins.
Ecclesiastiques ci-devant tiercées	57,270	4,702	"	52,568
Civiques	114,855	67,565	"	47,270
Veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite	490,648	354,074	"	136,574
Ecclesiastiques	105,912	147,850	41,918	"
Civiles	2,040,682	2,366,857	317,155	"
Militaires	2,501,785	3,485,007	803,822	"
Militaires de la marine	8,098	19,272	11,174	"
Ordre de Léopold	26,400	51,700	5,300	"
Ordre militaire de Guillaume	7,540	3,884	"	3,655
Secours sur le fonds de Waterloo	9,477	5,191	"	4,286
TOTAUX fr.	5,461,636	6,486,662	1,269,569	244,363
DIFFÉRENCE EN PLUS fr.			1,025,006	

Il résulte des tableaux qui précèdent que les engagements viagers de l'État s'élevaient, au 1^{er} janvier 1864, à 6,486,662 francs, et concernaient 9,106

parties prenantes et, qu'à cette époque, ils présentaient sur la situation du 1^{er} janvier 1854, une augmentation de 1,025,006 francs, tandis qu'il y avait une diminution de 583 dans le nombre des parties prenantes.

CHAPITRE VIII.

CAUTIONNEMENTS DES COMPTABLES ET DES CONTRIBUABLES.

Cautionnements des
comptables et des
contribuables. —
Situation au 1^{er}
janvier 1863 et au
1^{er} janvier 1864.

Conformément à la loi du 15 novembre 1847, organique de la caisse d'amortissement, la caisse des dépôts et consignations reçoit :

1^o Les cautionnements des comptables et autres agents des diverses administrations publiques soumis à cette obligation ;

2^o Les cautionnements en numéraire fournis par les contribuables, dans le cas prévu par l'art. 271 de la loi du 26 août 1822.

Les sommes qui ne sont point nécessaires pour le service courant sont placées en rentes sur l'État ou en obligations du Trésor; la commission de surveillance de la caisse d'amortissement et des dépôts et consignation entendue, et les arrérages sont attribués au Trésor, à charge par celui-ci d'acquitter les intérêts courus au profit des tiers, d'après le taux fixé par les lois et règlements : ce taux est de 4 p. % l'an.

Les cautionnements en numéraire, inscrits dans les livres de la Cour au profit de 4,512 parties, s'élevaient au 1^{er} janvier 1863, à un solde créditeur de fr. 12,928,524 85

Les versements effectués pendant l'année
1863 montant à. fr. 1,584,072 28
et les remboursements à. 959,856 »

ces mouvements de fonds ont produit une différence de. . . 624,216 28

qui vient augmenter le solde créditeur du compte de la
caisse des consignations, et le porter à. 13,552,541 13

Situation au 1 ^{er} janvier 1863, 4,512 parties	fr.	12,928,524 85
Id. au 1 ^{er} janvier 1864, 4,583 »		13,552,541 13

Différence en plus au 1^{er} janvier 1864, 273 parties fr. 624,216 28

Les intérêts liquidés au profit des parties prenantes, à charge de l'exercice 1863, s'élèvent à fr. 549,150 08

Ceux liquidés sur l'exercice précédent ne s'étant élevés qu'à 526,145 72

il y a une différence en plus pour l'exercice 1863 de . . fr. 22,986 36

Nous touchons à la fin de notre travail.

Nous avons fait connaître le chiffre exact des recettes réalisées et des recettes restant à réaliser sur les revenus publics de l'exercice 1862, ainsi que l'emploi qui a été fait des crédits ouverts à MM. les Ministres, pour couvrir les dépenses de leurs Départements respectifs pendant ledit exercice. La Cour a consigné en même temps les diverses observations auxquelles ont donné lieu de sa part les actes financiers présentés à son contrôle, et ainsi elle croit avoir rempli la tâche qui lui incombe aux termes de l'art. 116 de la Constitution.

Fait et délibéré en séance à Bruxelles, les 21 octobre, 8, 10, 14 et 17 novembre 1863.

PAR ORDONNANCE :

LA COUR DES COMPTES :

Le Greffier,

Le Président,

DASSESE.

TH. FALLON.

